

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 16^e SEANCE

Séance du Jeudi 18 Novembre 1971.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ANDRÉ MÉRIC

1. — Procès-verbal (p. 2078).

2. — Transmission d'un projet de loi (p. 2078).

3. — Aide judiciaire. — Adoption d'un projet de loi (p. 2078).

Discussion générale: MM. Lucien De Montigny, rapporteur de la commission de législation; André Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances; Jacques Eberhard, André Mignot, Jean Sauvage, Edouard Le Bellegou, Guy Petit, René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 6:

Amendements n° 7 de la commission et 44 de M. Henri Caillavet. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Pierre de Félice. — Retrait de l'amendement n° 44. — Adoption de l'amendement n° 7.

Amendement n° 8 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Pierre Carous, Léon Jozeau-Marigné, président de la commission de législation; Edouard Le Bellegou. — Adoption.

Amendements n° 9 et 10 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel 6 bis (amendement n° 11 de la commission): MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Pierre Marcilhacy, le président de la commission, André Armengaud.

Adoption de l'article.

Art. 7:

Amendements n° 12 de la commission et 1 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcilhacy. — Adoption de l'amendement n° 12.

Amendement n° 6 de M. Marcel Martin. — MM. le rapporteur pour avis, Guy Petit, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 40 de M. Jacques Eberhard. — M. Jacques Eberhard, le rapporteur, le garde des sceaux, le rapporteur pour avis. — Irrecevabilité.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTICE DE M. ETIENNE DAILLY

Art. 7 bis:

Amendements n° 2 rectifié du Gouvernement, 13 de la commission et 45 de M. Henri Caillavet. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Pierre de Félice, Guy Petit. — Adoption partielle des amendements n° 13 et 2 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10:

Amendement n° 14 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 15 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14 et 15: adoption.

Art. 15-1:

Amendement n° 16 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 15-2: adoption.

Art. 15-3: réservé.

Art. 16 A et 16: adoption.

Art. 17:

Amendements n° 18, 19 et 20 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 21: adoption.

Art. 21-1 :
Amendement n° 21 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Edouard Le Bellegou. — Adoption, modifié.
Amendement n° 3 rectifié du Gouvernement. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 21-2 :
Amendement n° 22 de la commission. — Adoption.
Amendement n° 47 de M. Henri Caillavet. — Réservé.
L'article est réservé.

Art. 21-3 :
Amendement n° 48 de M. Henri Caillavet. — Retrait.
Amendement n° 23 de la commission. — Adoption.
Amendement n° 4 rectifié du Gouvernement. — Adoption.
Amendement n° 24 de la commission. — Retrait.
Amendements n° 25 rectifié de la commission et 56 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Edouard Le Bellegou, le président de la commission. Retrait de l'amendement n° 56. — Adoption de l'amendement n° 25 rectifié, modifié.
Adoption de l'article modifié.

Art. 21-4 :
Amendement n° 49 de M. Henri Caillavet. — Retrait.
Amendement n° 26 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 21-5 et 21-6 : adoption.
M. le président de la commission.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 21-7 :
MM. Guy Petit, le garde des sceaux.
Amendements n° 27 rectifié de la commission et 41 de M. Jacques Eberhard. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, le président de la commission, Pierre Marcihacy, Jacques Eberhard. — Adoption de l'amendement n° 27 rectifié.
Adoption de l'article dans le texte de l'amendement n° 27 rectifié.

Art. 15-3 (réservé) :
Amendement n° 17 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 21-8 :
Amendement n° 28 rectifié de la commission. — Adoption.
Amendement n° 52 de M. Henri Caillavet. — Retrait.
Suppression de l'article.

Art. 21-9 :
Amendement n° 53 de M. Henri Caillavet. — MM. Pierre de Félice, le rapporteur, Pierre Marcihacy, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendements n° 29 de la commission et 57 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 29 modifié, qui constitue l'article 21-9.

Art. 21-10 :
Amendements n° 30 de la commission et 58 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 30 modifié.
Adoption de l'article modifié.

Art. 25 A :
Amendement n° 31 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Guy Petit. — Adoption.

Amendement n° 43 de M. Jacques Eberhard. — MM. Jacques Eberhard, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement n° 59 du Gouvernement. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 25, 26 et 27 : adoption.

Art. 28 :
Amendement n° 33 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jacques Eberhard. — Rejet.
Adoption de l'article.

Art. 29, 31 et 32 : adoption.

Art. 33 :
Amendement n° 5 bis rectifié du Gouvernement. — Adoption.
Amendement n° 36 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel 33 bis (amendement n° 38 de la commission) : adoption.

Art. 34 :
Amendement n° 39 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 35 et 36 : adoption.
Sur l'ensemble : M. Jacques Eberhard.
Adoption du projet de loi.

4. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 2106).
5. — Dépôt d'un rapport (p. 2106).
6. — Dépôt d'avis (p. 2106).
7. — Ordre du jour (p. 2106).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, en date du 18 novembre 1971, le projet de loi de finances pour 1972, adopté par l'Assemblée nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 26, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé :

- à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, au fond ;
- Et pour avis, sur leur demande :
 - à la commission des affaires culturelles ;
 - à la commission des affaires économiques et du plan ;
 - à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées ;
 - à la commission des affaires sociales ;
 - et à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 3 —

AIDE JUDICIAIRE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant l'aide judiciaire. [N° 7 et 25 (1971-1972).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Lucien De Montigny, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le débat qui s'ouvre est important. Il concerne un grand nombre de justiciables, qui demain, avec le concours de l'aide judiciaire, intenteront une procédure pour essayer de faire consacrer leurs droits.

Ce texte préoccupe vivement l'ensemble des auxiliaires de justice, soucieux des incidences sur leur vie professionnelle, et partant, sur leurs moyens d'existence, de cette nouvelle législation qui se forge dans le domaine de l'assistance judiciaire.

Le projet de loi qui vous est soumis, mes chers collègues, modifie en effet complètement tant les modalités d'application que le principe d'une législation plus que centenaire.

Le Sénat vient, après l'Assemblée nationale, à la suite de débats assez longs puisqu'ils se sont terminés ce matin vers six heures, d'adopter en première lecture le projet de loi relatif à la réforme des professions judiciaires. Il lui appartient maintenant de délibérer sur le texte intéressant l'aide judiciaire. Il est inutile de vous souligner longuement, mes chers collègues, que ces deux projets sont intimement liés.

Vous me permettez, monsieur le garde des sceaux, de formuler une observation liminaire. Notre commission de législation aurait aimé qu'avant d'en débattre, les différentes organisations judiciaires concernées aient eu la possibilité d'exprimer leurs suggestions sur un texte au moins aussi délicat que celui sur l'unification, aussi important que celui-ci et au sujet duquel une longue concertation a eu lieu, puisqu'elle a duré quelque trois années. Je suis persuadé que le Sénat tout entier partagera l'opinion de sa commission de législation sur ce défaut de concertation.

A tout le moins, monsieur le garde des sceaux, quelques semaines supplémentaires de réflexion auraient été accueillies favorablement par notre commission de législation qui a eu depuis la rentrée du Parlement un travail extrêmement important. Je tenais au seuil de mes explications orales à vous dire combien ce défaut de concertation et le délai trop court laissé à la commission de législation ont été regrettables.

Mes chers collègues, la loi sur l'assistance judiciaire du 22 janvier 1851 a, certes, été modifiée à plusieurs reprises, notamment par les lois du 10 juillet 1901 et du 4 septembre 1967 et par deux décrets des 22 décembre 1958 et 30 décembre 1960. Mais il s'agit de modifications très particulières qui n'ont, en aucune façon, altéré l'inspiration de ce texte de base, inspiration essentiellement charitable. Il suffit, pour s'en convaincre de se reporter au débat et à l'exposé des motifs de la loi de janvier 1851.

Mon excellent collègue à l'Assemblée nationale, M. de Grailly, a largement fait état des débats qui avaient précédé la promulgation de la loi du 22 janvier 1851. Je n'y reviens pas ; il est incontestable que la loi du 22 janvier 1851 avait, au départ, une inspiration essentiellement charitable.

Pendant quelque cent vingt années — de 1851 à 1971 — des générations d'avocats, d'avoués et d'huissiers ont mis leur compétence et leur dévouement, avec un total désintéressement, au service des déshérités. Vous conviendrez comme moi, en cet instant, qu'il est juste qu'un hommage soit rendu à tous ces hommes de loi dont les successeurs éprouvent — ainsi que j'ai eu l'occasion de l'exprimer — une légitime inquiétude quant à leur avenir.

Le concept de charité est maintenant dépassé. Celui de justice sociale lui est substitué. Ce sont, monsieur le garde des sceaux, vos propres propos au cours des débats à l'Assemblée nationale. J'y souscris, monsieur le garde des sceaux, mais encore faut-il que les auxiliaires de la justice ne soient pas lésés.

Vous connaissez, mes chers collègues, les conditions dans lesquelles fonctionne l'actuel système. Je voudrais cependant les résumer très brièvement pour l'information de mes collègues, au demeurant fort rares, qui ne seraient pas familiarisés avec Thémis.

Comment fonctionne l'assistance judiciaire actuellement ?

Vous savez que l'assistance judiciaire est accordée, sur une demande formulée soit au procureur de la République, soit au maire, aux personnes physiques et à certaines catégories de personnes morales, qui, suivant l'expression de la loi, justifient de l'insuffisance de leurs ressources pour exercer leurs droits en justice. Elle s'étend à tous les litiges, à toutes les procédures, quelle que soit la position de l'assisté, qu'il soit en demande ou en défense.

Les bureaux d'assistance judiciaire sont des organismes composés d'anciens magistrats, d'hommes de loi et de représentants de l'administration de l'enregistrement. Ils accordent ou refusent l'assistance judiciaire ; leur pouvoir d'appréciation concernant les critères d'indigence et le caractère sérieux ou non de la demande, est absolument discrétionnaire.

Le rejet d'une demande d'assistance judiciaire doit être motivé ; l'appel devant le bureau institué près la cour d'appel n'est possible que de la part du ministère public.

L'octroi de l'assistance judiciaire dispense son bénéficiaire des frais du procès dans les conditions suivantes : d'une part, l'assisté est pourvu d'auxiliaires de justice — avocats, avoués, huissiers — qui doivent exercer leurs fonctions sans pouvoir demander aucune rémunération. Je dois cependant, pour être objectif et complet, rappeler qu'un décret du 22 décembre 1958 a tempéré ce principe puisqu'il autorise l'avocat concerné à réclamer des honoraires à son client assisté lorsque le gain du procès a procuré à celui-ci des ressources importantes qui l'auraient exclu du bénéfice de l'assistance. Sous cette réserve, le concours de tous les hommes de loi est absolument gratuit. D'autre part l'assisté est dispensé de payer les droits de timbre, d'enregistrement, de greffe, perçus par le Trésor à l'occasion de procès. Enfin, les autres frais de justice, taxes, déplacement des témoins, frais d'honoraires et d'expertises, frais de transport des magistrats et d'autres encore dont vous me permettrez de ne pas faire l'énumération, sont avancés par le Trésor pour être recouverts, soit sur l'adversaire de l'assisté s'il est condamné aux dépens, soit sur l'assisté lui-même s'il perd son procès. Il s'agit donc, mes chers collègues, pour les frais, ainsi que vous l'avez remarqué, d'une simple avance de la part du Trésor.

Le bureau d'assistance judiciaire peut, sur demande du ministère public, de l'adversaire et même d'office, prononcer le retrait de l'assistance judiciaire en tout état de la cause en cas de survenance de ressources ou en cas de déclaration frauduleuse.

Telle est, mes chers collègues, très rapidement brossée, l'économie actuelle de l'assistance judiciaire.

Cette formule remonte, comme je vous l'indiquais tout à l'heure, à une loi de janvier 1851. Sans aucun doute, elle n'est pas exempte de critiques et celles-ci ont été parfaitement analysées dans l'exposé des motifs du projet de loi.

Première critique : aucune norme objective ne permet d'apprécier, au regard de la loi, le droit à l'aide légale. Je dis, sans l'ombre d'une hésitation, que cette critique est fondée.

Deuxième critique : il est impossible de tenir compte des situations intermédiaires entre l'indigence et la faculté d'assurer l'ensemble des frais d'un procès, les bureaux n'ayant le choix qu'entre le refus ou l'admission à une assistance judiciaire totale.

Autrement dit, pas de demi-mesure : ou l'assistance est accordée, ou elle est refusée. Il n'est pas possible de moduler ni d'accorder une assistance judiciaire partielle. Cette critique est également parfaitement fondée.

Troisième critique : les auxiliaires de justice ont la charge exclusive de l'assistance judiciaire par l'exercice absolument gratuit de leur concours tandis que la contribution de l'Etat est limitée puisque, pratiquement, il s'agit d'une dispense du paiement de certains frais, cette dispense n'étant d'ailleurs que provisoire, ainsi que je viens de vous le préciser. Disons, là encore, qu'il est juste et opportun que les auxiliaires de justice soient rémunérés.

Une autre critique a été formulée. Elle porte sur la tendance des bureaux d'assistance judiciaire à préjuger. Cette critique est sans portée puisque, très justement à mon point de vue, le projet de loi qui nous est soumis permet, en son article 10, aux bureaux d'assistance judiciaire d'examiner, d'une part, si la demande est recevable dans la forme, d'autre part, si elle est sérieuse quant au fond.

Si cette possibilité est maintenue — ainsi que je le souhaite très vivement — les bureaux continueront donc, comme par le passé, à évoquer le fond. Ainsi, un premier filtrage des demandes sera effectué. Il permettra de faire le partage entre les demandes sérieuses et celles qui ne le sont pas. Bien entendu les propositions du Gouvernement sur ce point doivent être accueillies favorablement.

Quoi qu'il en soit, mes chers collègues, notre société n'étant pas celle aux besoins de laquelle pouvait répondre la loi de janvier 1851, un projet de loi, attendu depuis longtemps, monsieur le garde des sceaux, et réclamé maintes fois lors de la discussion de votre budget, a donc été déposé. Sur un grand nombre de points, ce projet présente des aspects très positifs.

Premier aspect positif : c'est la loi et non le décret, ainsi qu'il avait été envisagé originairement, qui prévoit la fixation des normes objectives permettant de déterminer les bénéficiaires de l'aide judiciaire. Cela permettra de simplifier la tâche des bureaux d'assistance judiciaire.

L'aide qui en découlera pourra être totale ou partielle. Tout à l'heure je vous disais que les bureaux d'assistance judiciaire, qui fonctionnent depuis la loi de 1851, n'ont aucune possibilité de moduler leur décision. Ils peuvent accepter ou refuser. Désormais, l'aide pourra être totale ou partielle, un double plafond étant prévu. Dans le cas d'aide totale, le plaideur est dispensé de l'ensemble des frais du procès. Dans le cas d'aide partielle, une contribution forfaitaire demeure à sa charge. C'est incontestablement, mes chers collègues, un second aspect positif du projet de loi qui vous est soumis.

Autre innovation fort importante : une indemnité forfaitaire sera versée à l'avocat chargé de suivre l'instance. La charge de l'aide judiciaire incombera à l'Etat et cette contribution s'exercera de deux façons. D'une part, l'Etat prendra entièrement à sa charge l'indemnité forfaitaire des avocats en cas d'aide totale et, en cas d'aide partielle, il versera une contribution suivant diverses modalités sur lesquelles j'aurai l'occasion de m'expliquer. D'autre part, en ce qui concerne les droits et frais, l'Etat renonce à ne percevoir aucun droit sur l'assisté ; mais il renonce également — cela est essentiel — au recouvrement de l'ensemble des frais avancés à l'occasion du procès, lesquels frais resteront à la charge exclusive de l'Etat si le bénéficiaire de l'aide judiciaire succombe.

Je vous entretiendrai maintenant des bureaux d'assistance judiciaire qui ont été constitués ou institués par le présent projet de loi. Les bureaux institués près les tribunaux de grande instance pour toutes les juridictions du premier degré, près les cours d'appel, la Cour de cassation, le Conseil d'Etat et le tribunal des conflits, près la Chancellerie, ont été maintenus. Première innovation : des bureaux d'assistance judiciaire seront créés près les tribunaux administratifs ; deuxième innovation : les bureaux seront présidés par des magistrats en activité ou honoraires. C'est du moins ce qui est prévu dans le projet de loi ; mais si l'amendement déposé par votre commission est retenu, ces bureaux pourront être présidés soit par un magistrat en activité ou honoraire, soit par un avocat en activité ou honoraire. Des fonctionnaires de l'Etat siégeront en nombre égal aux côtés des auxiliaires de justice.

Avant que la commission de législation examine le projet, elle a eu l'honneur, monsieur le garde des sceaux, de vous recevoir. Puis M. Le Bellegou, M. Piot et moi-même avons estimé indispensable de procéder à une large audition de tous les organismes représentant les professions judiciaires intéressées : avocats, avoués, huissiers et autres professions parallèles à celle d'avocat. De toutes ces auditions, chacun de nous a pu conclure que les organismes concernés sont particulièrement anxieux du sort qui sera réservé à ceux qu'ils représentent.

Si la motivation de ce projet a reçu, d'une manière générale, un accueil favorable, en revanche, ses conséquences sur l'augmentation du nombre de ceux qui, demain, seront aidés judiciaire-

ment ont été, vous le pensez bien, au centre des préoccupations de chacun de nos interlocuteurs, et c'est bien légitime.

Les avocats, avoués et huissiers ont, pendant quelque cent-vingt ans, ainsi que je le disais tout à l'heure, plaidé ou exercé leur office avec désintéressement, dévouement et compétence. Ils craignent que le nouveau système qui va être instauré, dans sa forme actuellement projetée, n'entraîne une augmentation très importante du nombre des aidés judiciaires.

Cela étant dit, le moment est pour moi venu de vous entretenir des divers pourcentages et statistiques qui ont été versés au débat par les services de la Chancellerie et qui — je serai franc — ne m'ont pas complètement éclairé sur la situation.

Votre commission de législation a eu connaissance des statistiques établies, en matière de divorce, par le tribunal de grande instance de Bordeaux, sur une période de cinq ans, soit entre 1964 et 1969. Ces statistiques ont du reste été confirmées par des sondages effectués dans d'autres juridictions, en particulier, à Pontoise et à Marmande. Vous voudrez bien excuser l'aridité de l'exposé qui va suivre, mais il me paraît indispensable de vous entretenir de ces statistiques qui nous permettront de savoir si le nombre des aidés judiciaires de demain sera ou non plus important que le nombre des assistés judiciaires d'aujourd'hui.

Des statistiques établies par le tribunal de Bordeaux à partir de revenus déclarés il ressort que 48,9 p. 100 des plaideurs gagnent moins de 800 francs par mois et sont, en conséquence, susceptibles d'obtenir l'assistance judiciaire, cependant que 28,3 p. 100 des plaideurs gagnent entre 800 et 1.500 francs par mois. Il est dès lors possible de conclure que les plaideurs qui gagnent entre 800 et 1.500 francs par mois représentent 58 p. 100 de ceux qui gagnent moins de 800 francs. En d'autres termes, sur la base du plafond de 1.500 francs, le nombre de personnes susceptibles de bénéficier de l'aide judiciaire serait de 58 p. 100. Etant donné que le nombre d'assistés judiciaires est actuellement de 30.000 en France, on assisterait à un accroissement de 17.400 assistés pour arriver à un nombre total annuel d'environ 48.000. Les statistiques établies par le tribunal de Bordeaux en matière de divorce portent, je le répète, sur une période de cinq ans, entre 1964 et 1969.

Le ministère des finances a fait une approche différente de la situation. Il est parti des résultats actualisés d'une enquête réalisée en 1965 sur un échantillon de foyers fiscaux. Il a été constaté que 45,2 p. 100 de foyers fiscaux ont un revenu net global inférieur à 800 francs cependant que 29,3 p. 100 ont un revenu compris entre 800 et 1.500 francs. Les personnes gagnant entre 800 et 1.500 francs par mois représentent ainsi 65 p. 100 de celles qui ont un revenu inférieur à 800 francs.

En conséquence, et par rapport aux 30.000 assistés judiciaires auxquels je faisais allusion tout à l'heure, on obtiendrait un accroissement d'environ 20.000 assistés. En bref, on peut retenir que le nombre des assistés judiciaires passerait, selon le calcul effectué par le ministère des finances, de 30.000 à 50.000 environ au lieu des 48.000 que prévoit la Chancellerie.

Enfin, une autre approche a été effectuée par rapport aux plaideurs. Les cours d'appel et les tribunaux de grande instance ont eu à connaître, en 1968, de 250.000 affaires. Il y a donc eu plus de 500.000 plaideurs. Or, 6 p. 100 des justiciables, soit 30.000 plaideurs, bénéficient du concours de l'assistance judiciaire.

Du fait de la réforme, si l'on s'en tient aux calculs opérés, le nombre des plaideurs aidés devrait être de 50.000, soit pratiquement 10 p. 100 par rapport aux 500.000 plaideurs que j'évoquais tout à l'heure.

Telles sont, mes chers collègues, résumées, les statistiques établies par la Chancellerie et le ministère des finances. Est-il possible — c'est la question qui se pose, bien entendu — d'en tirer des conclusions ?

Certes, nous connaissons la prudence légendaire du ministère des finances qui, de toute évidence, est intéressé au premier chef à ce problème. Je pense, néanmoins, qu'il convient, en la matière, de se montrer extrêmement réservé dans l'appréciation de ces pourcentages et statistiques, tant de facteurs économiques, sociaux, psychologiques étant susceptibles d'intervenir.

Chacun sait que de nombreux plaideurs, qui pourraient parfaitement obtenir le bénéfice de l'assistance judiciaire en raison de la modicité de leurs ressources, préfèrent honorer un avocat. Que feront-ils dans l'avenir ? Auront-ils tendance à assimiler l'aide judiciaire à l'aide sociale ? Pour ma part, je suis tenté de répondre par l'affirmative.

Chacun sait également, mes chers collègues, que de nombreux avocats accordent un large crédit à leurs clients pour le paiement de leurs honoraires et de leurs frais. Les personnes susceptibles d'obtenir le bénéfice de l'assistance judiciaire totale ou partielle demanderont-elles cette aide ou continueront-elles à suivre les habitudes anciennes en préférant demander le concours

d'un avocat qu'elles honoreront ? Encore une fois, j'ai tendance, sur ce point, à répondre par l'affirmative.

Je pense que nous assisterons à une augmentation sensible du nombre des aides judiciaires. Ce nombre atteindra-t-il le seuil envisagé par les barreaux, à savoir que trois affaires sur quatre seraient désormais plaidées avec le concours de l'aide judiciaire ? Cette proportion, mes chers collègues, paraît cependant excessive à votre rapporteur qui doit, bien entendu, demeurer objectif dans l'appréciation des pourcentages et des statistiques.

Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que l'assistance judiciaire n'est pas actuellement accordée aux personnes morales à but lucratif. Autrement dit, les affaires commerciales ou intéressantes les sociétés ne seront pas concernées — or elles sont particulièrement nombreuses — bien que, monsieur le garde des sceaux, vos statistiques en fassent état ; j'en ai d'ailleurs été un peu surpris.

Ne me paraissent pas non plus concernées les très nombreuses affaires d'accidents de la circulation, qui constituent, pour certains cabinets, les trois quarts de leurs dossiers, puisqu'en vertu des contrats de recours et de défense nous savons tous que les avocats plaident pour le compte des compagnies d'assurances.

Les intérêts en jeu sont souvent extrêmement importants, lorsqu'il s'agit de préjudice moral, corporel ou matériel. Je vois mal les compagnies d'assurances se désintéresser totalement de leurs dossiers, de telle sorte que toutes ces affaires d'accidents de circulation qui, je le répète, constituent une proportion extrêmement importante des affaires soumises à l'appréciation des tribunaux, resteront en dehors du cadre de l'aide judiciaire. Tel est, du moins, mon point de vue.

Nous aurons l'occasion, lors de la discussion des articles, d'examiner chacun des nombreux, délicats et importants problèmes que présente ce texte. Cependant, je veux dès maintenant vous faire part, très brièvement, des observations de votre commission de législation et de ses conclusions sur deux points qui dominent l'ensemble du débat.

Certes, ce débat pose toute une série de problèmes importants, mais il en est deux qui émergent : celui qui a trait aux seuils d'aide totale ou d'aide partielle — c'est le problème traité dans l'article 7 — et celui qui a trait à l'indemnisation des auxiliaires de justice, et plus spécialement des avocats.

Dans ce débat, difficile et délicat, car il oppose un certain nombre d'intérêts, votre commission a été guidée par une double préoccupation : faciliter l'accès du prétoire, mais aussi ne pas porter préjudice aux divers auxiliaires de justice. Il faut donc essayer de concilier ces deux points de vue et ce n'est pas facile.

Incontestablement, l'accès au prétoire doit être plus large que par le passé. Sur ce point, les intentions du Gouvernement sont parfaitement louables et nous ne pouvons qu'applaudir à son initiative. C'est le désir du Gouvernement et il doit être satisfait.

Cependant, cet accès au prétoire ne doit tout de même pas confiner à l'abus.

Votre commission vous proposera des amendements aux articles 7, 7 bis et 21-3 qui répondent à cette double préoccupation.

Votre commission de législation a, tout d'abord, veillé à définir d'une façon extrêmement précise les ressources mensuelles dont le montant sera soumis à l'appréciation des bureaux d'assistance judiciaire, ressources qu'il ne faut pas confondre avec les revenus.

Il y a plus qu'une nuance entre ces deux termes, et nous avons soigneusement élaboré le texte de l'article 21-3 pour qu'il ne présente aucune ambiguïté et que chacun sache que lorsqu'on parle d'aide judiciaire totale, au-dessous d'un seuil de 900 francs, et d'aide judiciaire partielle, au-dessous d'un seuil de 1.500 francs, il s'agit non pas de revenus, mais de ressources.

D'autre part, votre commission vous proposera que l'aide totale soit accordée pour l'ensemble du procès, lorsque les ressources mensuelles seront inférieures à 900 francs. Quant à l'aide partielle, elle pourra être attribuée en cas de ressources mensuelles inférieures à 1.500 francs, étant bien entendu — et même étant sous-entendu — qu'aux termes de l'article 7 bis la demande ne devra pas, dans la forme, être manifestement irrecevable et, au fond, dénuée de sérieux.

Sur ce point, le texte initial prévoyait « dénuée de fondement ». La commission l'a amendé, la nouvelle rédaction étant encore plus précise. Nous avons stipulé que toute demande qui serait irrecevable en la forme parce que, par exemple, prescrite, ou toute demande qui, sur le fond, ne présenterait pas un caractère sérieux, devrait automatiquement être écartée même si les conditions de recevabilité quant au plafond de 900 ou de 1.500 francs se trouvaient remplies.

Ce problème fait l'objet des articles 7 et 7 bis sur lesquels j'aurai, tout à l'heure, l'occasion de m'expliquer plus longuement.

Il n'en demeure pas moins que nous ne devons nous faire aucune illusion, que malgré tous les filtrages que le Gouvernement et la commission de législation ont prévus, malgré tous les barrages qui ont été dressés, le nombre des assistés judiciaires va certainement augmenter. Il faut voir la situation bien en face et se placer résolument dans cette perspective.

Mais vous me permettez, avant de développer ce second souci de la commission de législation, de revenir quelque peu en arrière et de vous entretenir encore de l'article 7 tel qu'il résulte des travaux de la commission de législation.

L'article 7 tend à donner un plus large pouvoir d'appréciation au bureau d'assistance judiciaire. Il importe, en effet, que celui-ci soit en mesure de tenir compte de la nature du procès et, par voie de conséquence, des frais et des difficultés qu'il est susceptible d'entraîner. Il doit, bien évidemment, déterminer le montant des ressources disponibles du demandeur en application de l'article 21-3 du projet.

Si cette détermination des ressources conduit à la conclusion que le demandeur dispose de moins de 900 francs par mois, l'aide totale lui sera accordée — je dis : lui sera accordée. Si le demandeur dispose de ressources comprises entre 900 et 1.500 francs par mois, le bureau d'assistance judiciaire pourra, dans ce cas, décider de l'admission à titre partiel. En bref, s'agissant surtout de l'aide partielle, votre commission a estimé que l'on devait, en la matière, éviter un automatisme trop rigoureux.

Telles sont les quelques explications que je devais donner au Sénat en ce qui concerne les problèmes que pose l'application de l'article 7.

J'aborderai maintenant un second point, qui a été au centre des préoccupations de nos interlocuteurs et qui a fait l'objet d'un débat très long au sein de la commission de législation : je veux parler de l'indemnité que percevront les auxiliaires de justice.

Ainsi que je vous l'ai indiqué tout à l'heure, quels que soient les filtrages ou les barrages, le nombre des aidés judiciaires va incontestablement augmenter à compter de l'application de la loi, c'est-à-dire à la rentrée judiciaire de 1972. Il faut résolument considérer la situation et se placer dans cette perspective. Il importe, en conséquence, que les auxiliaires de justice soient normalement rémunérés. A cet effet, votre commission a considéré que l'indemnisation forfaitaire prévue par le projet était insuffisante pour leur permettre de faire face à la nouvelle organisation judiciaire résultant de la fusion des avoués et des avocats.

Il ressort, monsieur le garde des sceaux, de vos déclarations devant l'Assemblée nationale que les avocats percevront une indemnité forfaitaire de 200 francs par dossier plaidé devant le tribunal d'instance, de 400 francs par dossier plaidé devant le tribunal de grande instance et de 300 francs par dossier plaidé devant la cour d'appel.

Qui, en définitive, supportera la charge de cette indemnité forfaitaire ? En cas d'aide totale, cette indemnité sera complètement à la charge de l'Etat, alors qu'en cas d'aide partielle elle pourra être partiellement à la charge de l'aidé, mais il se produira des cas, qui seront évidemment de la compétence du bureau d'assistance judiciaire, où l'indemnité sera complètement à la charge de l'aidé partiel.

Votre commission a prévu qu'en cas d'aide totale, l'aidé percevra une indemnité à titre de remboursement forfaitaire et légal de ses frais et dépens. C'est l'objet de l'article 21-7. Le montant de cette indemnité sera fixé par le bureau de l'assistance judiciaire conformément à un barème institué par décret selon l'importance de l'affaire et des tâches qui incomberont à l'avocat et dont le taux ne pourra pas dépasser 800 francs. Telles sont les propositions formulées par votre commission de législation en ce qui concerne l'aide totale.

En cas d'aide judiciaire partielle, l'avocat percevra en sus de cette indemnité une contribution du bénéficiaire. Le montant de cette contribution sera déterminé par le bureau d'aide judiciaire en fonction des ressources du bénéficiaire et dans des limites fixées par décret.

Les autres auxiliaires de justice, avoués, huissiers de justice et greffiers titulaires de charges, qui prêtent leur concours aux bénéficiaires de l'aide judiciaire, percevront une indemnité qui sera fixée dans les conditions que je viens d'énumérer. Selon les déclarations faites par vous, monsieur le garde des sceaux, lors des débats devant l'Assemblée nationale, l'indemnité sera inférieure aux émoluments perçus actuellement par l'avoué. Dans la meilleure des hypothèses — je dis bien — elle ne rémunérera que les frais généraux, sans qu'il soit aucunement tenu compte du travail de l'avocat et de la mise au point du dossier qui nécessite, vous le savez parfaitement, des recherches de jurisprudence, ainsi qu'un travail intellectuel extrêmement important ; ce travail ne serait pas rémunéré, seuls seraient rémunérés les frais généraux entraînés par la constitution du dossier. Il est absolument incontestable que cette indemnité est insuffisante.

Il faut, en effet, se placer, comme je l'ai déjà indiqué tout à l'heure, dans la perspective de la rentrée de 1972. Il ne faut pas raisonner dans le cadre actuel, c'est-à-dire celui de l'avocat qui prépare son dossier, qui, généralement, travaille avec quelques secrétaires et sténodactylos, mais qui n'a pas le personnel nécessaire pour postuler.

Je dis bien qu'il faut se placer dans la perspective du 16 septembre 1972, car à cette époque l'avocat plaidera, mais en même temps il postulera. Un procès sera gagné, environ dans 50 p. 100 des cas — encore qu'il soit très difficile en la matière de faire des hypothèses précises parce que vous savez que les meilleurs procès peuvent se perdre et que les plus mauvais se gagnent quelquefois — car un premier filtrage aura été opéré, puisqu'en vertu des dispositions de l'article 7 bis, seules les demandes qui ne seront pas manifestement irrecevables ou qui ne seront pas dénuées de sérieux, seront admises, ce qui nécessitera un premier contrôle de la part des bureaux d'assistance judiciaire.

Dans ce cas, lorsque ce premier filtrage aura été fait, si nous nous basons sur une proportion de 50 p. 100 de procès gagnés, l'avocat pourra récupérer sur l'adversaire perdant de l'assisté ses émoluments de postulation, comme le fait actuellement l'avoué, mais je m'empresse de dire, et j'aurai l'occasion d'y revenir lors de la discussion des articles, que cette récupération sera souvent très théorique.

Voilà, mes chers collègues, ce que, très simplement, je voulais vous exposer, au seuil de ce débat, dans mon rapport introductif. Je m'excuse de l'avoir fait sous une forme peut-être un peu aride, mais il était difficile de faire autrement.

Il faut, sans aucun doute, modifier et simplifier les rouages de la machine judiciaire. Vous avez eu l'occasion de discuter de la fusion des professions judiciaires. Cette fusion était attendue, normale, et elle correspondait à l'évolution des temps. Mais là n'est pas le débat d'aujourd'hui. S'il est nécessaire de simplifier les rouages de la machine judiciaire, monsieur le garde des sceaux, je vous demande instamment de ne pas porter atteinte aux traditions de liberté et d'indépendance, vis-à-vis du pouvoir, quel qu'il soit, de l'avocat. Elles ont fait la noblesse de cette profession.

Je me permets, sur ce point, monsieur le garde des sceaux, de reprendre vos propres propos lors du débat sur la fusion des professions judiciaires. Sachez que les ordres d'avocats sont jalousement attachés à ces traditions, car elles constituent incontestablement pour eux leurs lettres de noblesse. En conclusion, votre commission de législation vous propose, sous réserve des amendements qui vous seront présentés, d'adopter le projet de loi. (*Applaudissement sur de nombreuses travées.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. André Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la commission des finances s'est bornée à examiner les aspects financiers du texte qui vous est soumis et, pour faire gagner du temps au Sénat, elle n'interviendra dans la discussion qu'à l'occasion de tel ou tel article — notamment l'article 7 — où elle aura déposé un amendement et, le cas échéant, si le Gouvernement l'interroge spécialement au cours des débats. Elle tient seulement à dire qu'il convient de ne pas se leurrer : le coût de la réforme pèsera lourd sur le budget du ministère de la justice.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, comme tout projet modifiant une situation établie, celui dont nous discutons aujourd'hui soulève évidemment bien des controverses.

Nous avons tous reçu, à ce sujet, une correspondance plus ou moins abondante émanant en particulier des organisations professionnelles d'avocats. Je puis dire que si, par pure hypothèse, les assistés judiciaires — ou les futurs aidés — étaient associés au sein d'organisations représentatives, nous aurions également reçu de leur part une correspondance non moins importante, exposant des arguments différents.

Il nous appartient donc de rechercher si, en adoptant des mesures favorables à l'une des deux parties, nous ne lésons pas les intérêts de l'autre.

Pour ce qui nous concerne, nous avons toujours souhaité que les Français de condition modeste puissent bénéficier sans contrainte des services de la justice lorsque ceux-ci leur sont nécessaires. Une question se pose alors : en a-t-il été ainsi jusqu'à présent ? Sans hésiter, nous répondons, non.

Ceux qui, parmi nous, mes chers collègues, sont maires, reçoivent les doléances de braves gens, victimes d'injustices notoires, de manœuvres déloyales ; le recours aux services de la justice leur donneraient à coup sûr, dans de très nombreux cas, les réparations auxquelles ils ont droit. Hélas ! l'importance des

sommes à engager les fait reculer et, à cause de cela, la raison du plus fort reste malheureusement la meilleure.

Chacun s'accorde à reconnaître que l'assistance judiciaire, telle qu'elle est actuellement organisée, s'assimile plus à la charité publique qu'à une véritable aide judiciaire. C'est pourquoi, il est bon, selon nous, de vouloir améliorer ce système, dans les deux sens d'ailleurs, car même si les avocats admettent de fournir gratuitement leur concours à un justiciable indigent — et ceci est tout à leur honneur — ce n'est pas normal, selon nous. Toute peine mérite salaire. Il est donc juste que les intéressés soient rémunérés en fonction du service rendu. Nous rejetons d'ailleurs, pour ce qui nous concerne, la théorie selon laquelle l'octroi d'une telle rémunération versée par l'Etat mettrait en cause l'indépendance des avocats.

Notre commission de législation a donc examiné ce projet et, à ce sujet, je ferai une remarque d'ordre général. Nous ne pouvons pas ne pas faire observer que plusieurs des amendements qu'elle propose restreignent les aspects positifs du texte nous venant de l'Assemblée nationale.

Sous couvert de tenir compte des observations présentées par les professionnels, un certain nombre de dispositions ont été introduites sur lesquelles nous voulons donner notre opinion, d'autant plus que nous croyons sincèrement que ces modifications déplacent le problème sans offrir de garanties supplémentaires aux avocats. Par exemple, l'innovation du projet de loi, c'est de moduler l'aide judiciaire selon les ressources du justiciable.

Cette notion d'aide totale ou partielle reçoit bien entendu notre accord. Elle constitue un progrès par rapport à ce qui existait, mais nous considérons que cette aide, pour produire ses effets réels, doit être à la seule charge de l'Etat. Elle doit exclure tout versement de l'assisté à son avocat. C'est la version retenue par l'Assemblée nationale, tout à fait différente de celle de notre commission de législation.

S'il en était autrement, que se passerait-il ? Nous risquerions de faire un cadeau au Gouvernement au détriment de l'assisté sans que cela apporte un avantage supplémentaire à l'avocat. Permettez-moi de m'expliquer à ce sujet.

Nous l'avons dit et nous le répétons, nous considérons que le service rendu doit être rémunéré à sa juste valeur. On a beaucoup discuté sur le montant éventuel de l'indemnité qui serait versée aux avocats désignés par les bureaux d'aide judiciaire. M. le garde des sceaux a avancé des chiffres à l'Assemblée nationale qui ne figurent pas dans le texte de loi ; ces chiffres sont d'ailleurs, avec juste raison, récusés unanimement par les professionnels.

Il faudra donc bien que la logique triomphe et que les indemnités à recevoir couvrent non seulement les frais engagés — ce que demande la commission — mais, de plus, assurent une rémunération normale à l'avocat désigné et, dans ce sens, nous allons plus loin que la commission. Car s'il faut à l'homme du pain et des roses, il ne vit pas que de roses.

Le Gouvernement se vante d'être celui du dialogue et de la concertation. Les avocats estiment que les indemnités proposées sont insuffisantes et leurs organisations sauront bien le rappeler au Gouvernement. Ils peuvent être assurés de notre appui. Alors une question se pose. Pourquoi voulez-vous faire des cadeaux à l'Etat ?

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. L'Etat c'est vous !

M. Jacques Eberhard. Bien sûr, alors je remplace le mot « Etat » par le mot « Gouvernement ».

A partir du moment où vous mettez l'assisté judiciaire dans l'obligation de verser une certaine contribution à son avocat, soyez bien convaincu que l'indemnité versée par le Gouvernement sera diminuée d'autant.

Je dirai plus. Dans la mesure où vous-même vous introduirez cette notion nouvelle dans la loi, puisqu'elle n'y figurait pas, vous encouragerez le Gouvernement à fixer au plus bas, dans les décrets à intervenir, le montant des indemnités forfaitaires à verser aux avocats. C'est un premier point de vue.

Autre point de vue : l'amendement de la commission qui tend à faire supporter à l'assisté ayant perdu son procès le montant des droits et des frais que ce procès aura entraîné est, lui aussi, très restrictif.

Je pèse mes mots : une telle régression est inadmissible.

Dans un procès, il y a toujours un perdant et c'est aussi bien le demandeur que le défendeur, que vous ne visez pas, monsieur le rapporteur.

N'oublions pas que le bureau d'aide judiciaire aura eu au préalable à déterminer si la demande d'aide judiciaire est fondée sur des motifs qui « n'apparaissent pas manifestement irrecevables ou dénués de sérieux », pour reprendre vos termes.

Alors, monsieur le rapporteur, permettez-moi de vous poser une question. L'assisté qui a perdu son procès est-il plus riche avant qu'après ? Pourquoi, dans ces conditions, voulez-vous lui infliger une deuxième condamnation ?

Il faut répondre à une autre objection. Nous admettons, bien entendu, que seuls doivent être aidés les justiciables dont la cause aura été reconnue sérieuse.

Or, quels que soient les chiffres cités d'un côté ou de l'autre, il est admis que les dispositions nouvelles augmenteront le nombre des procès et accroîtront l'engorgement des prétoires.

C'est certainement exact, mais cela ne peut en aucune façon nous conduire à refuser ni même à limiter les propositions qui nous sont faites. Il faut chercher le remède ailleurs. A-t-il été quelquefois question d'interrompre ou même de limiter la production des automobiles parce que la circulation devient de plus en plus difficile ?

Il appartient au Gouvernement de prendre les mesures propres à assurer le bon fonctionnement de la justice en France et l'application des lois votées par le Parlement.

Nous verrons, hélas ! lors de la discussion du budget, que nous sommes loin du compte, mais cet état de choses ne peut nous amener à refuser aux citoyens de condition modeste le droit d'être défendus au même titre que les plus fortunés.

Telles sont les observations que je voulais présenter au nom du groupe communiste. Le projet de loi voté par l'Assemblée nationale emportait notre agrément car il résultait des actions que les communistes avaient, conjointement avec d'autres démocrates, constamment soutenues pour qu'il voie le jour. Il est bien évident que les amendements de la commission en diminuent considérablement la portée et, dans ces conditions, ce n'est qu'à l'issue du débat que nous serons en mesure de fixer notre position. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je voudrais, à l'occasion de la discussion de ce texte, faire un certain nombre de remarques de principe sur des points qui me paraissent importants. Cette réforme telle qu'elle est conçue vient après la réforme des professions judiciaires et ne me paraît pas très heureuse.

Cependant, et toute le mérite en revient à notre excellent rapporteur. M. De Montigny, notre commission de législation a fort heureusement amendé le texte et je serais satisfait si le Gouvernement voulait bien retenir ses propositions.

Je m'élèverai tout d'abord contre l'exposé des motifs gouvernemental. Le comportement des bureaux d'assistance judiciaire y est fortement critiqué ; il leur est reproché un certain arbitraire et une tendance fréquente à évoquer et à juger le fond du procès.

Permettez-moi, monsieur le garde des sceaux, de m'élever contre de telles critiques, car la compétence et l'objectivité des membres de ces bureaux, auxquels notre rapporteur a adressé des félicitations, ne peut être mise en cause et je suis témoin du travail très sérieux qu'ils accomplissent.

J'ajoute que les membres de ces bureaux effectuent leur tâche d'une façon tout à fait désintéressée et il est regrettable que l'exposé des motifs du Gouvernement critique l'institution sans même rendre hommage à ceux qui la font fonctionner.

C'est d'ailleurs en raison de cet exposé des motifs et d'une certaine émission télévisée que les avocats de Versailles, membres du bureau de l'assistance judiciaire, en ont démissionné.

Outre son caractère méprisant, cet exposé des motifs révèle une ignorance certaine du fonctionnement des bureaux d'assistance judiciaire et de l'esprit qui anime ceux qui les composent.

Il semblerait que l'idée d'un service gratuit et désintéressé, d'un travail sérieux sans autre récompense que celle de servir soient difficilement conçus par les rédacteurs de cet exposé.

Il aurait pourtant été souhaitable que le Gouvernement ne jette pas le discrédit et la suspicion sur un travail de cent-vingt années !

Les deux plus importantes questions de principe, qui ont retenu pendant longtemps l'attention de notre commission et que je vais brièvement évoquer, concernent, d'une part, le barème de ressources à partir duquel l'aide judiciaire peut être octroyée et, d'autre part, la rémunération de ceux qui assurent ce service.

Il est préconisé, dans le projet de loi, un plafond de ressources de 900 francs par mois pour l'aide totale et de 1.500 francs par mois pour l'aide partielle. Ma première remarque sera qu'il n'est pas souhaitable d'insérer dans un texte de loi un chiffre qui, forcément, devra varier, ce qui obligera le Gouvernement à revenir chaque fois devant le Parlement pour le modifier. Tout au moins aurait-il fallu une indexation, car la revalorisation ne se fera jamais à temps et c'est l'assisté qui en subira les conséquences.

Deuxième remarque, qui touche au fond du problème, il n'est pas possible d'imposer un barème au bureau d'aide judiciaire sans l'enfermer dans un carcan qui l'empêchera de juger en équité.

Certes, la commission a essayé d'améliorer le texte, non seulement celui de l'article 7 mais celui de l'article 21-3, mais je regrette qu'elle ait maintenu la notion d'un barème, d'autant

qu'il est déjà très difficile de calculer exactement les ressources des intéressés, d'une part en raison de la diversité de celles-ci et de leurs biens, d'autre part, en raison des ressources ou charges du reste de la famille. D'ailleurs, les commissions cantonales de l'aide sociale, à laquelle vous voulez assimiler, monsieur le garde des sceaux, dans une certaine mesure, l'aide judiciaire, n'ont pas de barème établi et nul ne critique les propositions qu'elles font au préfet.

Par parenthèse, puisque vous voulez, dans une certaine mesure, assimiler l'aide judiciaire à l'aide sociale, au lieu de recourir à des enquêtes de police pour connaître les éléments de revenu, le bureau d'aide judiciaire devrait pouvoir recourir, tout comme les commissions cantonales d'aide sociale, à des enquêtes des services sociaux.

Mais ce n'est pas seulement quant au montant des ressources que la fixation du barème me paraît critiquable, c'est aussi quant à la prise en considération de la nature du procès, car les frais peuvent être très différents. Ainsi le plaideur peut avoir des ressources suffisantes pour un procès très simple, mais non pour un procès entraînant une longue procédure, par exemple avec des mesures d'enquête ou d'expertise.

Il est donc parfaitement regrettable qu'un barème soit inscrit dans la loi et il eût été de beaucoup préférable de donner simplement des directives aux bureaux d'aide judiciaire en leur laissant un pouvoir d'appréciation.

L'autre question de principe que je voulais évoquer concerne l'indemnisation des auxiliaires de justice.

L'assistance judiciaire jusqu'à maintenant était gratuite. Peut-être suis-je imbu de vieux principes, mais ils ont tout de même toute leur valeur et je continue à penser que c'est l'honneur de la profession de contribuer à assurer un service public. D'ailleurs, je suis témoin que les avocats et les avoués ont toujours apporté aux dossiers de l'assistance judiciaire autant de soin qu'à ceux des affaires rémunérées et, lorsque j'étais jeune avocat, j'étais, comme tous, très fier d'assurer ce service.

Le projet de loi envisage une tout autre conception, celle de l'indemnisation. J'admets que les temps ont changé et qu'il faut peut-être une évolution en la matière, mais, là encore, il y a place à de sévères critiques.

D'après ce que M. le garde des sceaux a bien voulu nous indiquer, la tarification envisagée est très insuffisante car, sans même parler d'honoraires, dans certaines affaires l'indemnité forfaitaire ne couvrira même pas les frais. J'ajoute qu'elle sera forcément inéquitable car, non seulement les frais engagés, mais le travail fourni par l'auxiliaire de justice peuvent être très différents.

Surtout, une nouvelle fois, l'on transforme l'esprit même de la profession d'avocat. Jusqu'ici, les honoraires étaient librement consentis et proportionnés à la tâche accomplie. Or, les représentants de conférence des bâtonniers, le bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris, le président de l'association nationale des avocats, le président de la fédération nationale de l'union des jeunes avocats et l'union nationale des avocats vous ont adressé, monsieur le garde des sceaux, une requête en date du 26 octobre 1971 où ils indiquent notamment que la solution envisagée « plaçait les avocats sous la dépendance de l'Etat dans la mesure où c'est celui-ci qui fixe le montant de leur indemnité et en assure directement le règlement ». C'est l'une des raisons pour lesquelles les signataires déclaraient s'opposer au projet.

Or, monsieur le garde des sceaux, ceci ajouté à cela, je veux dire à la réforme des professions judiciaires, pourrait être un dangereux tournant quant à la qualification de l'avocat, à la liberté et à l'indépendance de sa profession.

Encore aurait-il fallu trouver un système permettant que l'indemnisation ne soit pas réglée directement par l'Etat. Diverses solutions ont été préconisées en commission et il serait souhaitable que le Gouvernement accepte au moins l'une d'elles.

Ainsi, le texte soumis à notre assemblée apparaît-il à un certain nombre d'entre nous comme mauvais et, s'il y avait peut-être lieu de rajeunir la loi du 22 janvier 1851 modifiée pour tenir compte de l'évolution du temps, il eût été préférable de ne pas tout bouleverser.

En tout cas, les propositions de la commission de législation vont dans ce sens et ont nettement amélioré le texte. Je formulerais donc le souhait, monsieur le garde des sceaux, que vous y fassiez droit. (Applaudissements à droite et au centre.)

M. le président. La parole est à M. Sauvage.

M. Jean Sauvage. Quel que soit le plaisir — et il est grand — que les sénateurs peuvent avoir à travailler avec vous, monsieur le garde des sceaux, je me dois de vous dire que les conditions dans lesquelles nous sommes appelés à délibérer sont difficilement acceptables. Depuis trois jours et bientôt trois nuits, nous discutons de textes, certes différents, mais qui concernent l'organisation de la justice dans notre pays. Les parlementaires qui suivent ces questions se sont efforcés de participer à la totalité des travaux, mais il est un seuil

au-delà duquel la surcharge de l'ordre du jour ne peut que nuire à la qualité de la discussion et sans doute, hélas ! à la qualité des textes. Je crains que nous ne l'ayons franchi.

Cette observation, hélas ! traditionnelle, étant faite, je tiens à vous dire, monsieur le garde des sceaux, que l'inspiration du projet que vous nous présentez ne peut que recueillir l'approbation des hommes de progrès, soucieux de justice et de dignité. L'objectif que vous nous fixez rejoint nos préoccupations. Les méthodes employées et certaines dispositions du texte ne sont pas, en revanche, peut-être à l'abri de toute critique. Comment, néanmoins, ne vous apporterions-nous pas notre concours, dès lors que vous nous proposez de mettre en œuvre une législation par laquelle chacun sera en mesure de faire valoir ses droits et d'obtenir que justice lui soit rendue.

Codifier les rapports individuels et sociaux, tenter de faire prévaloir le droit sur la force, interpréter et appliquer les textes en s'efforçant de poursuivre un objectif d'équité, telles sont quelques-unes des fonctions les plus traditionnelles de la cité. Donner à chacun les moyens de faire valoir ses droits, conférer à chaque homme la certitude qu'il est citoyen à part entière et que la justice qui lui est promise de façon formelle lui sera rendue de façon réelle, telle est l'une des missions que doit s'assigner l'Etat moderne.

Pour des raisons qui ont été exposées et sur lesquelles je ne reviendrai pas, votre projet rompt avec le passé. A la notion d'assistance se substitue celle de l'aide ; à l'octroi d'une faveur succède la reconnaissance d'un droit ; le dévouement charitable des auxiliaires de justice fait place à la solidarité de la collectivité. Non seulement nous pouvons ainsi faciliter l'accès du prétoire, mais encore nous permettons que cette ouverture se réalise dans des conditions qui préservent la dignité du justiciable. Il y a une différence de nature entre ce qui existe et ce que vous proposez, celle qui sépare une société dont les structures sont restées, dans le domaine qui nous préoccupe aujourd'hui, immuables depuis cent vingt ans, d'une société qui prend au contraire conscience de ses responsabilités. Je souhaite donc, monsieur le garde des sceaux, que votre effort, auquel nous nous associons, puisse aboutir.

J'ai cependant le sentiment qu'une telle réforme devrait, pour s'accomplir pleinement, recevoir l'assentiment de tous et notamment de ceux qui devront y consacrer leur compétence, leur talent, leur énergie et leur temps.

On comprend mal, dès lors, les raisons pour lesquelles des avocats n'ont pas été davantage associés à l'élaboration de ce projet de loi. Pouvaient-ils se refuser à toute évolution de la législation concernant les formes du concours qu'ils peuvent être amenés à apporter aux justiciables les plus défavorisés ? Je ne crois pas que cette objection ait pu être présente à votre esprit. N'étant pas avocat moi-même, je n'ai aucun scrupule à rendre hommage au dévouement dont des générations successives d'auxiliaires de justice ont fait preuve dans la défense de ceux qui n'avaient pas les moyens de faire valoir leurs droits.

Ne pensez-vous pas, monsieur le garde des sceaux, le texte concernant la fusion des professions judiciaires, d'une part, que le projet qui nous est présentement soumis, d'autre part, bouleversent d'une manière très profonde une profession tout entière, qu'il eût mieux valu organiser, au sujet de l'aide judiciaire, une concertation plus approfondie, même si ce projet ne fait appel qu'aux seuls fonds de l'Etat.

Les autres aspects qu'il aborde, d'ordre social et psychologique, méritaient, à mon sens, cette concertation et je suis persuadé qu'au terme du dialogue qui aurait été engagé, ce projet aurait pu être élaboré, riche des mêmes inspirations et assuré au surplus d'un appui nécessaire pour la réussite de la réforme dont nous discutons.

Si ma première observation concerne la méthode d'élaboration des textes, la seconde portera sur l'une de ses dispositions. Dans le projet initial tel qu'il était soumis à l'Assemblée nationale, le Gouvernement se réservait de pouvoir fixer par décret le montant des ressources justifiant l'aide judiciaire. Par un amendement que vous avez vous-même déposé, des plafonds de ressources ont été fixés à 900 francs par mois pour l'octroi de l'aide totale et à 1.500 francs pour l'octroi de l'aide partielle.

Nul ne doute que, d'ici quelques années — et je suis optimiste — nous serons placés devant l'alternative suivante : reviser la loi ou accepter qu'elle soit vidée de son contenu. La hausse des prix et l'érosion monétaire nous contraindront à des rajustements incessants. Je sais que vous en êtes conscient, vous l'avez admis au cours du débat à l'Assemblée nationale.

Il est à craindre cependant que les ajustements interviennent longtemps après que la dégradation du pouvoir d'achat de la monnaie les ait rendus nécessaires. Au fil des hausses et au gré des ajustements tel justiciable se trouvera tantôt en-deçà, tantôt au-delà du seuil retenu pour l'attribution de l'aide. Cette situation n'est, à mon sens, pas raisonnable. On peut même craindre qu'elle finisse par vider la loi de sa substance. Votre expérience

des affaires de l'Etat vous fait connaître ce souci de tout gouvernement de ne pas favoriser l'inflation par des mesures consacrant la hausse. Un gouvernement qui se bat, comme il doit le faire, pour contenir les prix, hésite toujours à admettre officiellement que tel plafond de ressources doit être relevé à la suite de la dégradation du pouvoir d'achat.

Et quelle tentation, monsieur le ministre, à l'heure des arbitrages budgétaires, de reporter à l'année suivante le rajustement dont on sait qu'il faudra, en toute justice, l'entreprendre mais dont on voit les dépenses qu'il entraîne et les problèmes que son ajournement permettrait de résoudre !

La meilleure garantie que vous pouvez apporter à l'application de cette loi consiste à faire évoluer les plafonds de ressources en les liant au salaire minimum de croissance (S. M. I. C.) et, par conséquent, au niveau des prix. Dès lors que l'on admet que les plafonds devront sans doute être relevés, il faut avoir le courage de créer l'automatisme qui, pour l'avenir, assurera votre réforme contre les grands oublis ou les petites lâchetés.

Ces remarques relatives à la concertation nécessaire avec les professions concernées et à la mise en œuvre de garanties assurant que les dispositions que vous nous soumettez ne tomberont pas en désuétude, doivent vous persuader que votre texte a recueilli notre adhésion et que notre souci est de le voir mis en œuvre avec succès.

Ma dernière observation conclura ce propos. Je crois que vous auriez pu être et que vous pourrez encore être plus ambitieux dans ce domaine. Une action judiciaire peut, un jour ou l'autre, être le fait de n'importe quel citoyen ; il ne faut pas qu'il puisse être entravé dans son désir de justice par des obstacles de caractère financier. Il y a là une sorte de risque auquel chacun est soumis et à l'assurance de la couverture duquel chacun pourrait être appelé à participer par un système dont les modalités seraient à étudier.

Quoi qu'il arrive, nous devons conserver à l'esprit la nécessité de protéger l'indépendance des professions destinées à assurer la défense du justiciable.

Le texte qui nous est transmis par l'Assemblée nationale laisse au Gouvernement le soin de fixer l'indemnité forfaitaire des auxiliaires de justice. Le texte de notre commission de législation reprend cette disposition et fixe un plafond, ce qui est une façon de fixer aussi un ordre de grandeur, en espérant ne pas tomber sous les rigueurs de l'article 40, auxquels la fixation d'un plancher n'échapperait pas.

Lorsqu'il s'agit d'une aide partielle, il convient de permettre que la participation des bénéficiaires vienne s'ajouter à la contribution forfaitaire de l'Etat et qu'elle ne vienne pas en déduction de celle-ci. Vous demandez, monsieur le garde des sceaux, aux auxiliaires de justice un effort qu'ils sont prêts à consentir. Convenez cependant que l'Etat doit leur en donner l'exemple en assurant la responsabilité des textes qu'il élabore.

Prenez garde à ne pas adopter un barème pas trop défavorable à ceux qui doivent apporter le concours. Il convient de préserver leur indépendance et la qualité de leur travail qui ne pourrait que souffrir d'une trop faible rémunération.

Il ne faut pas qu'à la dignité du justiciable soit sacrifiée celle de ses défenseurs. C'est en pensant avant tout au justiciable que je le dis. La justice ne se marchande pas et rien de ce qui peut la servir ne doit être négligé.

C'est dans cet esprit, monsieur le garde des sceaux, et sous réserve des observations que je viens de faire, que la plupart de mes amis abordent la discussion du projet de loi que vous nous soumettez. *(Applaudissements sur les travées du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès.)*

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, mon propos préalable à la discussion du projet de loi sera évidemment très bref. Je voudrais simplement me livrer, à quelques considérations générales. Bien sûr, le groupe auquel j'ai l'honneur d'appartenir ne peut qu'être favorable à une amélioration de ce que l'on appelait l'assistance judiciaire.

Nous savons la générosité habituelle dont les avocats ont fait preuve depuis la loi de 1851, en ce qui concerne l'assistance au plus malheureux des justiciables, les nombreux procès qu'ils ont plaidés gratuitement, ce que souvent le plaideur lui-même ignore — car beaucoup s'imaginent que l'avocat désigné au titre de l'assistance judiciaire percevait un honoraire. J'ajoute qu'ils ont et depuis longtemps assuré une charge dont il n'est pas question dans le projet de loi en discussion, et qui est important, et qu'ils n'ont jamais apporté aucune espèce de discrimination fondée sur les ressources des plaideurs ; cette charge, c'était la commission d'office. Les avocats se sont toujours fait honneur de défendre gratuitement devant les tribunaux criminels ou correctionnels ceux qui étaient dépourvus de moyens, quelquefois même ceux qui avaient les moyens. Car la présence de l'avocat est indispensable à la barre toutes les fois que la justice est saisie.

Cela dit, nous sommes parfaitement d'accord pour reconnaître que la loi de 1851 mérite d'être considérablement rajeunie. Hier, à l'occasion d'un débat important qui s'est terminé fort tard dans la nuit, notre collègue M. Marilhac a assimilé la justice à une vieille dame. Vous n'avez pas accepté ce propos, monsieur le garde des sceaux, estimant que la justice est éternellement jeune. Je partage votre opinion mais je vous dirai que si la justice paraît vieille c'est uniquement en raison des atours démodés qui la vêtent.

Il est vrai que la loi de 1851 est aussi entourée d'atours démodés et qu'elle doit être maintenant modernisée. Nous en sommes parfaitement conscients. Elle doit, d'autre part, être orientée non plus dans le sens d'une charité reconnue et octroyée aux justiciables, mais dans le sens d'un droit accordé à chaque citoyen de pouvoir normalement accéder à la justice toutes les fois qu'il estime que son droit est lésé ou, lorsqu'il est attaqué, s'il estime qu'il l'est injustement.

Me référant aux propos tenus tout à l'heure par M. Eberhard j'ajouterai que les avocats aujourd'hui entrent, et pour beaucoup même totalement, dans le jeu de la modernisation de l'assistance ou de l'aide judiciaire. Mais ils n'oublient pas ce principe qui résulte d'un vieux proverbe selon lequel « toute peine mérite salaire », n'est-ce pas monsieur Eberhard ? *(M. Eberhard fait un geste d'assentiment.)* Monsieur Eberhard, je suis heureux de votre approbation.

Ils estiment, par conséquent, que les salaires doivent être, dans une certaine mesure, proportionnés à l'effort et au travail accomplis.

C'est dire que nous aurons à examiner tout à l'heure, au cours de la discussion des articles, les moyens de dissiper un certain nombre de malentendus qui ont soulevé — vous le savez, monsieur le garde des sceaux — une très vive émotion parmi les membres des professions judiciaires, notamment parmi les avocats, à un moment où ils étaient déjà particulièrement sensibilisés par le projet de réforme que nous avons voté cette nuit.

Un malentendu très grave est né du fait qu'on a trop joué sur des chiffres qui n'étaient pas toujours très sûrs. Je voudrais évoquer très rapidement les causes de ces « malentendus chiffrés ». Lorsque nous vous avons entendu devant la commission de législation, nous avons fait état de multiples renseignements qui nous avaient été fournis en ce qui concerne l'augmentation, l'inflation pourrait-on dire, du nombre d'aides judiciaires dans l'avenir. La totalité des barreaux nous a fait valoir que, désormais, 75 p. 100 des justiciables pourraient bénéficier de l'aide judiciaire, les 25 p. 100 restants étant seuls appelés à payer. C'est peu pour couvrir la totalité des frais de justice et la rémunération de ses collaborateurs.

Lorsque nous vous avons posé la question, vous nous avez répondu qu'il résultait des calculs effectués à la fois par votre ministère et celui des finances, que, depuis cinq ans, si j'ai bonne mémoire, en moyenne 30.000 dossiers d'assistance judiciaire étaient déposés par an et que, en facilitant l'accès de la justice aux justiciables, ce que vous souhaitez, on devait prévoir une augmentation de 60 p. 100 du nombre de ces dossiers ; c'est dire qu'en définitive, entre 48.000 et 50.000 dossiers seraient couverts par l'aide judiciaire.

Quelle était la source du malentendu chiffré ? C'est, d'une part, que fort justement les avocats avaient calculé leur chiffre sur le nombre de Français dont le revenu est inférieur à 900 francs ou 1.500 francs. Je ne crois pas qu'on puisse leur reprocher, étant donné que ce malentendu était à la source même du dépôt du projet, d'avoir avancé de tels chiffres.

Le travail laborieux qui a été accompli et qui se concrétise dans les amendements de la commission permet de serrer la vérité de plus près. Il faudra évidemment apporter un correctif aux chiffres qui ont été avancés dans la mesure où l'on tiendra compte non pas seulement du revenu de l'intéressé, mais de l'ensemble de ses ressources, voire, dans certains cas, de la totalité des ressources d'une collectivité familiale concernée par un procès. Nous y reviendrons tout à l'heure à l'occasion de la discussion d'un amendement.

Monsieur le garde des sceaux, le malentendu doit être dissipé et ce pour des raisons psychologiques. Les avocats qui ont, je le répète, toujours apporté avec beaucoup de dévouement leur appui aux malheureux dans le cadre de l'ancienne loi, sont aujourd'hui décidés à apporter, avec la même générosité, leur concours aux aidés judiciaires. Faites bien attention, car si nous partons sur une erreur psychologique, votre projet ne réussira pas.

Il est nécessaire d'établir entre l'aidé judiciaire et les avocats un climat de confiance réciproque. Si ce climat ne s'établit pas, vous ne donnerez aux justiciables qui demanderont le bénéfice de l'aide judiciaire qu'une justice au rabais.

Or, ce n'est pas ce que vous voulez faire, ce n'est pas ce que les avocats, dans l'honneur de leur profession, veulent faire. Il ne s'agit pas, par le biais de l'aide judiciaire, d'instaurer une

justice au rabais pour les plus malheureux. Il s'agit d'établir une justice équitable, une défense complète et énergique, venant du fond du cœur, pour tous les justiciables qui ont besoin de la justice.

Tels sont les principes qui doivent présider à nos débats. Si ces principes guident tout à l'heure nos discussions, nous arriverons vraisemblablement à élaborer un texte de loi équitable qui recueillera l'assentiment de tout le monde, justiciables, garde des sceaux et ordre des avocats. (*Applaudissements sur un grand nombre de travées.*)

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, ce débat me remet en mémoire la réflexion d'un de mes professeurs de droit : si, en France, la justice est gratuite, les moyens d'y parvenir ne le sont pas.

Vous n'avez pas eu, monsieur le garde des sceaux, le même professeur de droit que moi, mais vous vous êtes fait, tout au long de votre laborieuse et exemplaire existence, j'en suis sûr, les mêmes observations, et vous avez voulu que le manque de fortune ne puisse pas empêcher le justiciable de se faire rendre justice. Sur ces principes, nous ne pouvons, dans ce Sénat de la République, que vous rendre hommage et vous dire que nous entendons collaborer avec vous à cette œuvre de justice, parce que, bien évidemment, il ne saurait y avoir une justice pour les riches et une injustice pour les pauvres.

M. Le Bellegou, qui sait tout dans ces domaines, et surtout qui en parle excellemment, a eu raison de rappeler que ce n'est pas du jour où cette loi aura été promulguée et appliquée que naîtront les services que ceux qu'on appelle les auxiliaires de la justice, que les avocats ont rendus à la cause de la justice en y consacrant tout leur savoir, toute leur activité, toute leur volonté de servir.

A propos de l'assistance judiciaire, M. Le Bellegou déclarait à juste titre voilà quelques instants que la plupart des bénéficiaires s'imaginent que l'avocat ou l'avoué en retire un bénéfice. Mais il faut penser aussi à ces commissions d'office qui, si elles sont parfois faciles, sont aussi parfois fort lourdes. Ces sujétions sont tout de même à l'honneur de la profession. Il arrive que des avocats et même des stagiaires soient commis d'office dans des procès délicats.

Je me souviens d'une affaire qui m'avait été confiée par un bâtonnier — il ne pouvait en charger un jeune avocat encore peu expérimenté — qui comporta une dizaine d'auditions devant le juge d'instruction. Il s'agissait d'une poursuite pour banqueroute. Le banqueroutier était un parfait honnête homme, ce qui paraît paradoxal, qui n'avait plus un centime pour vivre. Il était donc bien incapable de rémunérer un avocat pour sa défense. La procédure comporta aussi de multiples expertises et, de la part de l'avocat, la rédaction de mémoires en réponse à certaines demandes des experts.

Tous mes confrères en ont fait autant. Les avocats — il faut le dire — avaient souvent leur propre bureau d'assistance judiciaire et plaidaient gratuitement pour les justiciables qui, en raison de leur situation modeste, même s'ils avaient des difficultés à obtenir l'assistance judiciaire, ne pouvaient leur payer d'honoraires.

Aujourd'hui, vous allez à juste raison réglementer et légaliser cet état de choses, en admettant au bénéfice de l'assistance judiciaire ceux dont la demande était repoussée par les bureaux d'assistance judiciaire et qui, cependant, étaient incapables de supporter des frais souvent fort lourds ; je pense non seulement à ces honoraires, mais à l'ensemble des frais auxquels faisait allusion mon professeur de droit : les frais d'enregistrement, les frais d'avoués, d'experts, etc.

Vous avez parfaitement raison. Vous avez fait des propositions à notre commission de législation qui les a examinées pour essayer de trouver à ce problème une solution à la fois concrète et humaine.

A propos des ressources des justiciables, vous savez quels ont été les résultats des délibérations de notre commission de législation. Nous avons voulu — l'un des orateurs qui m'ont précédé, je crois que c'est mon collègue et ami M. Mignot, a fait allusion aux enquêtes de l'aide sociale — que les bureaux d'aide judiciaire puissent serrer de plus près, d'aussi près que possible, les ressources, les disponibilités et les moyens des justiciables.

Le revenu n'est pas tout. Certains justiciables, qui ont un faible revenu, mais qui peuvent disposer de capitaux mobiliers plus discrets que les capitaux immobiliers, seraient parfaitement en mesure de payer les frais d'un procès. Il n'est pas normal, s'ils ont la possibilité de prélever sur des économies souvent importantes, qu'ils fassent appel à l'aide judiciaire. L'article 21-3 répondra à cette préoccupation.

Ce qui a aussi beaucoup effrayé, je dois vous le dire, la plupart des professionnels du droit, en particulier les avocats actuels ou futurs, c'est l'indemnité forfaitaire. Celle-ci comporte des avantages et aussi des inconvénients.

Les avantages par rapport à l'assistance judiciaire proprement dite consistent dans le fait que, bien évidemment, les frais, en tout ou en partie, seront couverts par l'indemnité.

Mais il faut penser aussi aux inconvénients. L'aide judiciaire pourra se retourner vers son avocat, surtout lorsque l'affaire aura mal tourné, et lui dire : vous avez été payé par l'Etat et vous n'avez pas fait tout ce qu'il fallait. D'où des difficultés sur le plan humain qui ne seront pas toujours faciles à résoudre.

Mais, monsieur le garde des sceaux, il ne faut pas que, dans le cadre de cette aide judiciaire, les membres de la future profession, que vous avez si largement contribué à créer, car vous en avez quand même été l'inspirateur, supportent toute la charge de ce qui est non une charité, mais un devoir de solidarité sociale.

En commission de législation, nous avons fait quelques calculs et nous nous sommes rendu compte que, dans le cas d'un divorce un peu compliqué — la plupart d'entre eux le sont — lorsqu'il y a enquête et contre-enquête, l'indemnité telle qu'elle est envisagée ne couvrira pas les frais ; je ne parle pas de l'énorme perte de temps que suppose cette procédure.

Nous avons essayé, avec l'article 21-7 nouveau, de permettre au bureau d'aide judiciaire non pas d'attribuer d'une façon aveugle la même indemnité dans tous les cas, mais d'en moduler le montant selon que le dossier exigera quelques mots d'explication et le dépôt des pièces sur le bureau du tribunal ou qu'il entraînera une procédure longue et compliquée, c'est-à-dire une énorme perte de temps. Ainsi on pourra serrer la réalité d'aussi près que possible.

Si nous nous préoccupons, les uns et les autres, de l'ensemble de ces difficultés, nous arriverons à une solution et vous trouverez certainement auprès de la nouvelle profession — dont les craintes sont sans doute excessives — le concours le plus large.

Comme par le passé — c'est l'honneur même de la profession — lorsqu'un avocat sera saisi d'un dossier, lorsqu'il aura une défense à assumer, il donnera le meilleur de lui-même, le meilleur de son âme au soutien de cette cause, quels que soient les avantages matériels qu'il puisse en retirer. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, M. De Montigny, rapporteur de la commission de législation, a, dans ses observations verbales comme dans son rapport écrit, présenté avec une parfaite objectivité et une grande clarté le projet de loi qui vous est soumis.

J'enregistre et je comprends le regret qu'il a exprimé que ce projet ait été déposé devant le Parlement sans qu'il ait donné lieu à une concertation préalable. Oserai-je vous dire, monsieur le rapporteur, qu'après l'expérience vécue d'une concertation étendue sur près de trois années, il m'était apparu préférable que la critique des professionnels s'exerçât sur un texte précis qui pouvait être amendé avant de voir le jour dès la discussion publique ?

Le projet a été déposé le 28 mai dernier, distribué aussitôt après. Le temps n'avait donc manqué à personne pour faire connaître son opinion. Personnellement, j'ai prêté la plus grande attention aux observations qui m'ont été présentées par les représentants des avocats. Je ne crois avoir rien négligé pour dissiper certains malentendus comme celui qui naquit, ainsi que le rappelait tout à l'heure M. Le Bellegou, de la confusion entre la signification du mot « ressources » et celle, peut-être très différente, des mots « revenu imposable ».

Je reste totalement disponible. Je suis tout aussi désireux que ceux qui se sont exprimés tout à l'heure de dissiper tout malentendu. Il n'aurait même pas dû en exister. Les professionnels trouveront en ma personne, je l'espère, un interlocuteur qu'ils considéreront comme étant de bonne volonté.

J'ai écouté avec la plus grande attention les orateurs qui sont intervenus au cours de la discussion générale et j'ai noté avec satisfaction qu'après le rapporteur de la commission de législation, tous les sénateurs qui sont venus à la tribune — que M. Mignot me permette de le dire — ont à tout le moins approuvé l'esprit qui anime la réforme de l'assistance judiciaire aujourd'hui soumise à votre examen.

Naturellement, j'ai été particulièrement sensible aux termes dans lesquels se sont exprimés, notamment MM. Sauvage, Le Bellegou et Guy Petit. Je crois qu'ils ont bien compris dans quel esprit le Gouvernement avait voulu présenter un texte réclamé depuis si longtemps, et dont je peux tout de même rappeler — car une fois n'est pas coutume — qu'à l'Assemblée nationale, les porte-parole de tous les groupes politiques sans exception, ceux de la majorité comme ceux de l'opposition, avaient exprimé un accord complet sur les principes fondamentaux.

Cette unanimité me paraît démontrer à l'évidence qu'il est indispensable de réformer l'assistance judiciaire pour l'adapter aux besoins d'une société moderne.

La réforme de l'aide judiciaire est indispensable, d'abord parce qu'elle est inséparable, je le reconnais, de celle des professions judiciaires et juridiques dont vous avez voté ce matin même le principe.

Certes, nous le verrons dans un instant, même si l'unification des professions n'avait pas été décidée, il aurait été quand même nécessaire de rajeunir une institution vieille de plus de cent vingt ans, puisqu'elle remonte à la loi du 22 janvier 1851 et n'avait pas subi, depuis cette date, il faut bien le dire, de modifications notables.

Mais la réforme de l'aide judiciaire s'impose avec d'autant plus d'acuité que nous allons, par suite de la suppression de la dualité avocat-avoué, confier à un seul homme les fonctions de postulation et de plaidoirie autrefois dévolues à l'avocat et à l'avoué. Ce faisant, nous allons, je le reconnais, augmenter la tâche qui va reposer désormais sur un seul praticien du droit.

C'est l'une des raisons pour lesquelles le Gouvernement a tenu à prévoir une indemnisation de l'homme nouveau qui aura la charge de l'aide judiciaire, et j'ai toujours été surpris, et je le reste, que les avocats — dont l'émotion sur ce projet de loi a été d'autant plus grande qu'elle a été plus tardive — j'ai toujours été surpris, dis-je, que les avocats n'aient pas saisi d'emblée combien la réforme avait été marquée par un souci d'équité à leur propre égard.

Certes, je comprends que les barreaux veuillent défendre les légitimes intérêts de leurs membres, encore que nous soyons loin aujourd'hui du principe que l'on nous assurait intangible, il y a peu de temps encore, de la gratuité de l'aide judiciaire.

Mais j'ai le droit de dire, devant certaines réactions qui m'ont paru excessives, que le projet avait, au moins du point de vue des avocats, un premier mérite, celui de leur rapporter dans chacune des 30.000 affaires d'assistance judiciaire dont ils sont aujourd'hui chargés sans percevoir aucun honoraire, aucune indemnité, une compensation qui n'était pas négligeable, même si on pouvait considérer qu'elle était encore insuffisante.

Je confirme au Sénat les chiffres que j'avais cités devant l'Assemblée nationale et qui n'avaient pas été considérés comme insignifiants par les avocats qui ont l'habitude de plaider en province.

Notre intention était de fixer l'indemnité à 200 francs dans les affaires d'instance, à 400 francs dans les affaires de grande instance, à 500 francs dans les affaires de cassation.

J'ai dit que la réforme de l'aide judiciaire aurait été indispensable, même si les rouages de la machine judiciaire n'avaient pas été simplifiés par la suppression de la dualité de la postulation et de la plaidoirie. Voici pourquoi.

Nous constatons — et les innombrables lettres que nous recevons à la Chancellerie nous le confirment tous les jours — que pour pouvoir engager un procès, il faut, mais il n'en sera plus de même quand ce projet sera voté, ou être indigent — ce qui permet d'obtenir l'assistance judiciaire — ou suffisamment fortuné pour pouvoir faire face à la fois aux frais de procédure, qui sont souvent alourdis par les frais des expertises, et aux honoraires d'avocat. Celui qui n'est pas indigent mais qui n'a que de faibles ressources doit donc trop souvent, faute de pouvoir obtenir l'assistance judiciaire, renoncer à saisir les tribunaux.

Les conséquences de cet état de notre droit sont particulièrement graves pour beaucoup de justiciables et je suis convaincu que les quelques exemples que je vais vous donner, ne laisseront pas le Sénat indifférent.

Vous avez voté il y a quelques jours le projet de loi sur la filiation et vous vous êtes penchés, à cette occasion, sur le sort des enfants nés de relations adultérines. Eh bien ! mesdames, messieurs, il y aurait moins d'enfants adultérins si l'accès à la justice n'était pas aussi coûteux, comme le disait tout à l'heure M. Guy Petit, et si le champ de l'assistance judiciaire n'était pas aussi limité. Bien des femmes abandonnées avec leurs enfants par un mari peu soucieux de ses devoirs renoncent à demander le divorce, faute de pouvoir en engager les frais. Ces femmes demeurent séparées de fait pendant des mois et parfois des années, souvent sans pension alimentaire ou avec une pension alimentaire qu'elles ne parviennent pas à récupérer.

Et puis un jour la vie les pousse à refaire leur existence avec un nouveau compagnon, qu'elles ne peuvent pas épouser faute d'avoir pu divorcer, mais qui leur a, à son tour, donné ou leur donnera d'autres enfants.

Voilà l'une des conséquences du système périmé de l'assistance judiciaire qu'il nous faut aujourd'hui réformer. Il ne faut plus que l'on puisse écrire, comme nous avons tous pu le lire, hier dans un grand quotidien du matin, qu'« il y a le divorce des riches et le concubinage des pauvres ».

J'évoquerai aussi la situation des petites gens, aux ressources modestes, qui se trouvent souvent confrontés à des sociétés ou même à des administrations puissantes, bien organisées, disposant des moyens de pousser jusqu'au bout un contentieux qu'eux-

mêmes ne peuvent pas soutenir. Ces petites gens sont alors contraints d'abandonner la défense de leurs droits, si légitimes soient-ils parfois, parce qu'ils ne peuvent pas les porter devant les tribunaux.

Je n'hésite pas à dire qu'il y a là la source de véritables dénis de justice et que c'est le devoir du Parlement et du Gouvernement d'y mettre fin.

La réforme de l'assistance judiciaire était, vous le savez, réclamée depuis longtemps par l'opinion publique, par les parlementaires, par les bureaux d'assistance judiciaire eux-mêmes. Le Sénat lui-même l'avait demandée à plusieurs reprises et, en particulier, chaque fois qu'il avait eu à débattre du budget du ministère de la justice.

A vrai dire, c'est depuis plus de 50 ans que le problème se trouve posé. La première proposition de loi tendant à la réforme de l'assistance judiciaire avait été déposée en 1920 par un député des Côtes-du-Nord — c'est une curieuse coïncidence — M. Ker-guezec qui d'ailleurs à longtemps appartenu au Sénat.

Après bien d'autres propositions ou projets de loi qui n'avaient pas pu voir le jour, le Gouvernement s'était engagé, il y a un an, par la déclaration ministérielle que j'avais lue moi-même à cette tribune au nom du Premier ministre, à faire œuvre nouvelle en matière d'assistance judiciaire.

Le rapporteur a parfaitement résumé les idées essentielles de la réforme que nous vous proposons. Je ne m'y attarderai pas longtemps.

En premier lieu, il convient de substituer — sur ce point l'accord est complet — au concept de charité, sur lequel reposait jusqu'à maintenant l'assistance judiciaire, le concept de justice sociale. L'assistance judiciaire doit devenir l'aide judiciaire, et, croyez-moi, il n'y a pas là qu'une question de terminologie.

La justice sociale commande que soient fixés des critères objectifs d'admission à l'aide judiciaire, critères jusqu'ici laissés à l'appréciation subjective des bureaux. Les divergences sont actuellement considérables, puisque l'on constate entre certains bureaux des différences telles que certains fixent le plafond des ressources à 1.100 francs par mois, tandis que d'autres le limitent à 450 francs par mois. Bien des bureaux ont eux-mêmes réclamé depuis longtemps qu'il soit mis fin à ces inégalités et je voudrais ici faire justice du procès d'intention que certains ont voulu faire au Gouvernement sur l'action des bureaux et le comportement des auxiliaires de justice qui les composent.

Le Gouvernement n'a jamais mis en cause la générosité et le désintéressement des hommes et je tiens, comme je l'ai déjà dit à l'Assemblée nationale, à redire au Sénat en quelle estime doivent être tenus tous ceux qui, pendant des années, se sont dévoués à la cause des autres dans le cadre de l'assistance judiciaire, et cela, je le signale, sans aucune contrepartie. Nous avons tous apprécié au plus haut point leur noblesse de cœur dans l'accomplissement de ce qu'ils considèrent eux-mêmes comme un devoir social. Je tiens à ce qu'il n'existe aucune équivoque sur ce point.

Mais il est nécessaire d'unifier les appréciations divergentes des bureaux. Le justiciable ne doit pas connaître un sort différent selon qu'il habite dans telle ou telle région de France. La tâche des bureaux sera d'ailleurs facilitée par la fixation de critères objectifs de ressources.

Pour assurer la souplesse de l'institution, le Gouvernement avait proposé de laisser au décret le soin de déterminer les plafonds de ressources. Mais voyez comme il est dangereux d'être conciliant ! Voilà que, maintenant, presque tous les orateurs qui se sont succédé à la tribune nous ont fait reproche d'avoir inscrit des plafonds dans la loi pour répondre à un souhait qui avait été exprimé par l'Assemblée nationale. Je ne crois pas qu'il soit possible aujourd'hui de revenir sur cette décision. Mais le Gouvernement a proposé des amendements qui, si vous voulez bien les prendre en considération, permettront de tenir compte des situations diverses en fonction de la nature des juridictions et de la nature des affaires et de donner aux bureaux les moyens de connaître et de prendre en considération la situation financière réelle des demandeurs à l'aide judiciaire.

Deuxième idée fondamentale de la réforme : l'institution, à côté de l'aide judiciaire totale qui est maintenue, d'une aide judiciaire partielle. C'est l'aide partielle qui permettra enfin à ces catégories de justiciables modestes, dont je parlais tout à l'heure, de faire valoir enfin leurs droits en justice. Il est temps, mesdames, messieurs, que notre pays rejoigne à cet égard la plupart de ceux dont le degré de civilisation et de développement est comparable au nôtre et qui ont tous adopté avant nous le système de l'aide partielle. La France ne doit pas reculer devant la perspective de tarir enfin une source d'iniquités.

Je ne puis d'ailleurs à souligner que tous admettent aujourd'hui le principe du maintien de l'aide totale et, simultanément, le principe de l'institution de l'aide partielle.

Sur l'aide totale, il n'existe pas de difficultés : l'Assemblée nationale, votre commission de législation et les organisations qualifiées d'avocats sont d'accord pour admettre la fixation

à 900 francs du plafond des ressources pour l'octroi de l'aide totale telle qu'elle a été proposée par le Gouvernement. Je signale au passage que la moyenne actuelle se situe aux alentours de 800 francs. Par conséquent, il y a déjà là un élargissement.

Mais là où les difficultés ont surgi, c'est lorsqu'il s'est agi d'admettre un plafond de ressources de 1.500 francs pour l'admission à l'aide partielle, le Gouvernement proposant d'ailleurs deux paliers : le premier de 900 à 1.200 francs, le second de 1.200 à 1.500 francs.

On a un peu exagéré les difficultés que ces propositions ont soulevé.

On nous a fait aussi un procès d'intention en soupçonnant le Gouvernement de vouloir faire mourir la profession d'avocat. Mesdames, messieurs les sénateurs, je vous demande pourquoi le Gouvernement voudrait la faire mourir ! Je n'ai pas besoin de rassurer le Sénat sur les intentions du Gouvernement. Laissez-moi seulement vous confier ce que m'a dit récemment un avocat de grande notoriété : « Si la profession d'avocat devait mourir de la réforme de l'aide judiciaire, c'est qu'elle serait déjà morte ! » Non, il n'est pas question de cela.

Les statistiques les plus sérieuses établies par l'Institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.) en liaison avec le ministère des finances et la Chancellerie, font apparaître une prévision d'augmentation des affaires d'aide judiciaire de 30.000 à 48.000 environ, soit un accroissement de 60 p. 100 qui constituera un très beau succès pour la réforme. Ce n'est pas à moi qu'il faut rappeler les difficultés des prévisions en ces matières. Je ne prends pas ces chiffres pour la vérité absolue. Il s'agit d'un ordre de grandeur et si nous nous apercevons qu'ils sont très largement dépassés nous reviendrons s'il le faut devant le Parlement pour les modifier. Une loi n'est pas intangible. Il y a lieu, lorsqu'on entreprend une réforme comme celle-ci, de tenir compte des faits avec sincérité.

Comme l'a très bien rappelé tout à l'heure M. Le Bellegou, certains avocats avaient cru pouvoir affirmer que les trois quarts des affaires entreraient désormais dans le cadre de l'aide judiciaire. M. De Montigny dans son rapport a déjà très excellemment répondu à cette question. J'y reviendrai lorsque nous passerons à la discussion des articles. J'indiquerai seulement, mais le point me paraît capital et on n'y a pas suffisamment insisté, qu'il s'agit d'apporter aux tribunaux et aux avocats, par l'aide partielle, un contentieux qui, dans une très large mesure, sera entièrement nouveau. C'est l'aide partielle qui va permettre de faire venir devant les juridictions des dossiers qui, actuellement, ne vont nulle part.

L'indemnisation des avocats dans les affaires d'aide partielle a fait également l'objet de nombreuses critiques, beaucoup estimant que la contribution forfaitaire mise à la charge de l'assisté était insuffisante. Le Gouvernement, qui acceptera sur bien des points les amendements proposés par votre commission de législation, est prêt, dans ce domaine aussi, à rechercher des solutions, mais dans des limites raisonnables qui soient compatibles avec la notion même d'aide judiciaire, qu'il ne faut pas perdre de vue.

J'estime que votre commission est peut-être allée un peu trop loin dans la voie de l'indemnisation et que le système qu'elle a proposé tant en ce qui concerne l'indemnité versée par l'Etat en cas d'aide totale qu'en ce qui concerne la contribution de l'assisté en cas d'aide partielle, ne peut pas être retenu. Il aboutirait dans certains cas, et compte tenu de ce que l'Etat prend à sa charge, c'est-à-dire tous les frais d'expertise, tous les frais d'enquête, à ce que les indemnités versées aux avocats, surtout en province, soient supérieures, dans les affaires d'aide judiciaire, aux honoraires qu'ils demanderaient si leur client n'était pas assisté. Il y a là une question de mesure. Nous allons en discuter en toute bonne foi et j'espère que nous pourrions parvenir à un accord.

Toutes les difficultés peuvent s'aplanir lorsqu'on a la volonté d'aboutir à des réformes constructives et que personne n'a d'arrière-pensée ; en tout cas, le Gouvernement n'en a pas. Telle est, je le sais, la volonté du Sénat comme l'a été celle de l'Assemblée nationale.

Nous entendons respecter les intérêts légitimes des avocats. L'intérêt majeur du justiciable doit être, dans l'élaboration de cette réforme, comme dans celle de la filiation, comme dans celle des professions judiciaires et juridiques, le fondement premier de nos déterminations et je suis convaincu que ce souci sera partagé, une fois encore, par votre assemblée.

De toutes les réformes judiciaires sur lesquelles vous venez d'être appelés à vous pencher, celle relative à l'aide judiciaire, je ne le cache pas, est celle à laquelle le Gouvernement attache le plus d'importance car elle touche le citoyen dans ce qui est le plus nécessaire pour lui : le droit à la justice.

Ce sera l'honneur du Parlement et du Gouvernement que d'avoir réussi, en cette année 1971, à réaliser une réforme qui était réclamée en vain par tous depuis cinquante ans. Ce

sera aussi notre honneur que d'avoir enfin, comme l'écrivait hier le professeur Terré, de la faculté de droit de Paris, « supprimé une sorte de justice de la misère et du repli ». (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Le chapitre I^{er}, ainsi que les articles 1 à 5 qui le constituaient, ont été supprimés par l'Assemblée nationale. Personne n'en demande le rétablissement ?...

Ces dispositions demeurent supprimées.

Article 6.

CHAPITRE II

Des bénéficiaires de l'aide judiciaire.

M. le président. « Art. 6. — Les personnes dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice bénéficient d'une aide judiciaire.

« Cette aide peut être totale ou partielle.

« Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'Etat.

« Cette aide est accordée aux personnes physiques de nationalité française. Elle peut l'être exceptionnellement aux personnes morales à but non lucratif ayant leur siège en France. Elle est accordée aux étrangers dans les conditions prévues par les conventions internationales. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier n° 7, présenté par M. De Montigny, au nom de la commission de législation, tend, dans le premier alinéa de cet article, à remplacer le mot : « bénéficiaire », par les mots : « peuvent bénéficier ».

Le second, n° 44, présenté par M. Caillavet, a pour objet, dans le premier alinéa du même article, de remplacer le mot : « bénéficiaire », par les mots : « pourront bénéficier ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien De Montigny, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, le premier amendement de votre commission, qui tend à remplacer le mot « bénéficiaire », par les mots « peuvent bénéficier », établit que l'admission à l'aide judiciaire est un droit éventuel dès lors que l'action en justice que le demandeur se propose d'introduire est soumise à des conditions de recevabilité et de sérieux, en vertu de l'article 7 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Plevin, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. de Félice, pour soutenir l'amendement de M. Caillavet.

M. Pierre de Félice. L'amendement de la commission est de nature à satisfaire M. Caillavet.

Je retire donc celui qu'il a déposé.

M. le président. L'amendement n° 44 est retiré.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole contre l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Dès le premier amendement on se rend compte de la volonté de dresser, comme l'a indiqué M. le rapporteur, un certain nombre de barrages. Je ne vois pas pourquoi on remplacerait le mot « doivent » par le mot « peuvent » qui a effectivement un sens plus restrictif.

C'est pour protester contre les barrages ainsi dressés que je voterai contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. De Montigny, au nom de la commission de législation, propose de compléter le deuxième alinéa de l'article 6 par la phrase suivante : « Elle peut être accordée pour l'ensemble ou pour partie du procès. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien De Montigny, rapporteur. Cet amendement prévoit que l'aide judiciaire peut être accordée pour l'ensemble ou pour partie d'un procès. Il convient en effet de poser en principe que l'aide judiciaire peut être demandée par ceux qui, après avoir introduit une action sans le bénéfice de l'aide judiciaire à raison du faible montant des dépenses prévisibles, se trouvent dans l'obligation d'engager en cours d'instance des frais importants, pour une expertise par exemple.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Plevin, garde des sceaux. Je crains qu'il n'y ait là un léger malentendu qui provient peut-être de la façon dont est rédigé cet amendement.

Je n'ai pas de difficulté avec M. le rapporteur lorsque je l'entends expliquer le motif de son amendement. Mais si ce dernier était adopté, le deuxième alinéa de l'article 6 serait ainsi rédigé :

« Cette aide peut être totale ou partielle. Elle peut être accordée pour l'ensemble ou pour partie du procès. »

J'appelle alors son attention sur le fait que cette rédaction risque de créer une équivoque. En effet, elle pourrait être interprétée comme permettant *a priori* d'accorder l'aide judiciaire pour une fraction seulement de la procédure, et cela même en cas d'aide partielle.

Un procès est un tout indissociable et l'on voit mal, sur le plan juridique, comment on pourrait le « débiter en tranches ».

Je crois donc qu'il serait bon de revoir cet amendement.

M. Lucien De Montigny, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien De Montigny, rapporteur. Je comprends très bien l'interprétation qui peut être donnée de la phrase que je propose pour compléter le deuxième alinéa de l'article 6. Il n'a jamais été dans nos intentions, monsieur le garde des sceaux, d'envisager un partage de l'instance.

Je suggère de modifier l'amendement de la commission de la façon suivante : « Elle peut être accordée en cours d'instance. »

M. Pierre Carous. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. Il existe des procédures dans lesquelles le demandeur sollicite du tribunal l'octroi d'une provision, par exemple en matière d'accidents de la route, devant le tribunal civil, bien entendu, car au pénal ce serait différent. S'il obtient cette provision et que le tribunal la calcule en fonction des besoins, il peut très bien continuer la procédure en payant au moyen de la provision. Il n'a donc besoin de l'aide judiciaire que pour une partie du procès.

En sens inverse, il est possible que le même plaideur engageant une procédure se heurte, pour obtenir cette provision, à des difficultés devant le tribunal. Le bureau d'assistance judiciaire pourra alors être appelé à statuer une deuxième fois de manière à lui permettre d'aller plus loin dans la procédure.

Je crois qu'il s'agit surtout d'un problème d'appréciation par le bureau d'aide judiciaire.

M. Gaston Monnerville. Très bien !

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Monsieur le président, mes chers collègues, la discussion de cet amendement aura eu au moins le mérite d'essayer de clarifier la rédaction, car je tiens à préciser que dans le texte gouvernemental il est indiqué que cette assistance peut être totale ou partielle.

Elle peut être partielle car le nouveau texte du Gouvernement prévoit qu'elle peut couvrir, dans une proportion qui reste à fixer, le montant des dépenses. Mais, contrairement à ce qui a été indiqué tout à l'heure et comme le faisait très justement remarquer M. Carous, l'aide judiciaire peut être accordée, et elle l'est d'ailleurs dès maintenant, pour une partie du procès. Comment ?

Je voudrais vous citer un exemple que nous avons très souvent rencontré, car il se reproduit depuis des décennies. Une personne est demanderesse devant un bureau d'assistance judiciaire. Ce dernier estime qu'eu égard à l'importance des frais du procès l'intéressé peut et doit bénéficier de l'assistance judiciaire si cette procédure n'a pas été alourdie par une mesure d'instruction. Par contre, on peut parfaitement lui refuser l'aide judiciaire si le jugement est ordonné sans avoir un avant faire droit.

Prenons l'exemple d'une procédure de divorce : la personne possède dans son dossier un certain nombre de lettres, d'éléments patents. On lui dit : Monsieur, votre procédure ne vous entraînera pas à engager des frais extrêmement importants puisque vous n'aurez pas besoin d'une mesure d'enquête. A ce moment-là, le bureau envisage de lui refuser l'aide judiciaire. Mais il peut considérer que, sur cette demande, se greffera une demande reconventionnelle en divorce ou en séparation de corps de l'autre époux. Ce dernier n'a peut-être pas dans son dossier les éléments qui lui permettraient d'obtenir un jugement *de plano*. Par conséquent, il sollicite une mesure d'enquête pour faire entendre certains témoins qui, au cours de la même procédure, pourront justifier une demande qui aboutira au prononcé d'un jugement aux torts réciproques. A ce moment-là, que fait le bureau d'assistance judiciaire ? Il refuse le bénéfice de l'assistance judiciaire au début de la procédure, mais il estime que, pour la procédure postérieure au jugement ayant ordonné

la mesure avant faire droit, il bénéficiera de cette assistance judiciaire.

J'ai fait état de cet exemple ; je pourrais vous en citer mille autres car c'est un cas courant pour les habitués du prétoire. Seulement ces choses sont peut-être moins connues quand on se trouve aux échelons les plus élevés.

En définitive, dans les mots « totale » ou « partielle », nous pouvons comprendre une forme partagée qui est, soit dans un pourcentage d'aide, soit dans une partie du procès. Ce n'est pas tronçonné. Pour reprendre votre exemple, les bureaux d'aide judiciaire ont essayé, de s'adapter aux faits, avant la lettre.

Monsieur le garde des sceaux, je crois que nos collègues qui ont l'habitude du prétoire pourront tous confirmer ce que je viens d'indiquer spontanément. Si vous pensez que les mots ajoutés par la commission compliquent votre texte, je serai tout prêt à retirer l'amendement ou à le modifier.

Ce qu'il faut bien comprendre, c'est que les mots « totale » ou « partielle » ont plusieurs significations.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. L'explication que me donne M. le président Jozeau-Marigné me convient parfaitement. Elle me convient même tellement que je crois qu'avec elle il devient inutile d'ajouter ce membre de phrase qui crée une ambiguïté.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Si vous estimez, monsieur le garde des sceaux, que votre texte comporte tout ce qu'a voulu y introduire la commission en déposant son amendement, je suis tout prêt à retirer ce dernier. Mais cette discussion aura au moins eu le mérite d'apporter une précision à cet égard.

En tout cas, je suis heureux que vous vouliez bien me confirmer expressément que la pensée de la commission correspond tout à fait à celle du Gouvernement, et plus particulièrement à la vôtre.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je vous le confirme, et je ferai moi-même une suggestion : je me demande si l'on ne pourrait pas se contenter d'ajouter : « elle peut être accordée en cours d'instance ». (*Marques d'approbation sur plusieurs travées.*)

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole.

M. le président. Je fais remarquer à l'assemblée que l'on est en train d'enfreindre le règlement.

Néanmoins, je donne la parole à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. J'abonde dans le sens du propos du président Jozeau-Marigné. Les mots « en cours d'instance » ne me satisfont pas.

En effet, l'assistance accordée au début de l'instance peut être interrompue au cours de celle-ci. C'est le cas de la femme qui, démunie de moyens, ne peut entamer une procédure de divorce, mais qui reçoit, au bout d'un certain temps, une provision *ad litem* de la part du mari qui, lui, a des ressources. Pourquoi accorder l'assistance après le début de l'instance alors que, dans ce cas, il faudrait l'accorder avant ?

Par conséquent, nous n'avons que deux solutions : ou bien on n'ajoute rien à la formule « totale ou partielle », compte tenu des interprétations de M. le garde des sceaux, ou bien l'on s'en tient au texte de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Nous avons voulu avant tout être clairs.

Monsieur le garde des sceaux, je vais maintenir l'amendement de la commission, mais si, au cours de la navette, en accord avec le Gouvernement et avec l'Assemblée nationale, nous trouvons une rédaction plus explicite, nous y renoncerons volontiers, pour nous rallier à cette dernière.

M. Gaston Monnerville. C'est très sage.

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cette suggestion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 9, M. De Montigny, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa : « Les dépenses qui résultent de l'aide judiciaire sont à la charge de l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien De Montigny, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10, M. De Montigny, au nom de la commission de législation, propose de supprimer le dernier alinéa de l'article 6 du projet de loi.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien De Montigny, rapporteur. Les dispositions en cause seront reportées à l'article 10 dans un souci d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 6 bis (nouveau).

M. le président. Par amendement n° 11, M. De Montigny, au nom de la commission de législation, propose, après l'article 6, d'insérer un article additionnel 6 bis (nouveau) ainsi conçu :

« L'aide judiciaire peut être accordée aux personnes physiques de nationalité française. Elle peut l'être exceptionnellement aux personnes morales à but non lucratif ayant leur siège en France.

« Elle peut être accordée aux étrangers ayant leur résidence habituelle en France. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien De Montigny, rapporteur. Les dispositions faisant l'objet du nouvel article 6 bis, ne sont modifiées qu'en ce qui concerne l'admission des étrangers à l'aide judiciaire. Votre commission a, en effet, considéré qu'il n'y avait pas lieu, compte tenu de l'inspiration sociale du projet, de limiter le bénéfice de l'aide judiciaire aux seuls ressortissants des pays ayant passé à cet effet une convention avec la France, même si cette limitation ne concerne en fait que très peu d'étrangers. Aussi vous propose-t-elle comme seule condition l'exigence d'une résidence habituelle en France. Elle n'a pas retenu la condition « d'activité en France » que plusieurs de ses membres souhaitaient adjoindre à celle de résidence.

La plupart des pays ont passé des conventions avec la France. Mais je comprendrais mal pourquoi les étrangers ressortissants des quelques pays qui n'ont pas passé de convention ne pourraient pas accéder au bénéfice de l'aide judiciaire en France lorsque, du moins, ils y ont leur résidence habituelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Je comprends très bien le désir d'étendre le bénéfice de l'aide judiciaire que traduit l'amendement, mais je crains que cela ne prive notre pays d'un argument de poids pour obtenir, de pays qui ne sont pas encore liés à la France par une convention assurant la réciprocité, la faculté de demander l'aide judiciaire. Je pense par exemple à un très important pays qui entre à l'heure actuelle de plus en plus en contact avec l'Occident : la Chine.

Je peux donc me demander si la possibilité d'octroi de l'aide judiciaire aux étrangers ayant leur résidence en France, sans la réserve de l'existence d'une convention internationale, n'inciterait pas les pays qui ont passé des conventions avec nous à ne les renouveler qu'en excluant de leur champ d'application les ressortissants ayant leur résidence habituelle dans un pays étranger.

Il serait préférable de revenir, pour le deuxième alinéa, au texte du Gouvernement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Lucien De Montigny, rapporteur. Monsieur le président, pour ma part je pense traduire l'opinion de la commission en maintenant l'amendement.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Monsieur le garde des sceaux, l'argument que vous venez de donner est valable. Seulement il me paraît — veuillez m'excuser de le dire — un peu hors de saison.

Nous votons une loi d'inspiration éminemment sociale et nous avons tous la volonté d'ouvrir les prétoires à ceux qui seront dénués de ressources suffisantes.

Le moyen de pression que constituerait le texte de loi, laissant entendre que tel ou tel ressortissant étranger de condition très modeste pourrait être utilisé pour obtenir la signature d'une convention, constitue un argument valable, je le reconnais, mais il me gêne ; je vous le dis très nettement.

Je ne voudrais pas forcer les mots ni avoir l'air de faire de la démagogie, mais il existe des moments où doit s'appliquer plus que jamais la formule : « donner et retenir ne vaut ». Même s'il existe de très bonnes raisons de caractère international, il y a des cas individuels, les gens dans les bidonvilles, les malheureux, ainsi que les apatrides, auxquels nous avons songé en commission.

C'est la raison pour laquelle nous nous sommes ralliés à une formule très large. Le quai d'Orsay sera peut-être privé d'un moyen de pression, encore que ces pays dont vous parlez se soucient assez peu des pauvres gens qu'ils envoient chez nous.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Je voudrais dire à M. le garde des sceaux que ce sera peut-être aussi un moyen d'incitation.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Mon intervention est faite à titre personnel.

Ayant, en tant que sénateur représentant les Français à l'étranger, à me préoccuper souvent des conventions de réciprocité, notamment en matière fiscale ou de sécurité sociale, je suis très sensible à l'argument de M. le garde des sceaux. Il serait raisonnable de suivre le Gouvernement sur ce point pour qu'il ait au moins des armes pour négocier avec tel ou tel partenaire étranger.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 11.

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, je précise que si le Gouvernement repousse le deuxième alinéa de l'amendement, il accepte le premier.

M. le président. Nous allons donc voter par division.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte constitue l'article 6 bis du projet de loi.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Sont considérées comme insuffisantes les ressources dont le montant n'excède pas :

« — 900 francs par mois pour l'octroi de l'aide totale ;

« — 1.500 francs par mois pour l'octroi de l'aide partielle.

« Ces plafonds sont affectés, le cas échéant, de majorations pour charges de famille. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Un amendement n° 12, présenté par M. De Montigny, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« En considération de la nature du procès, des frais et des difficultés qu'il est susceptible d'entraîner, le bureau d'aide judiciaire, après avoir déterminé les ressources disponibles du demandeur suivant les prescriptions de l'article 21-3, peut accorder une aide judiciaire totale ou partielle ; dans ce dernier cas, il en fixe les modalités. »

« Toutefois, s'il est établi, compte tenu de tous ces éléments, que le demandeur a moins de 900 francs de ressources par mois, l'aide judiciaire totale lui sera accordée pour l'ensemble du procès ; s'il a moins de 1.500 francs de ressources par mois l'aide judiciaire pourra lui être attribuée à titre partiel. »

« Ces plafonds de ressources peuvent être affectés, par le bureau d'aide judiciaire, de correctifs pour charges de famille. »

Ce texte est affecté d'un sous-amendement n° 40, présenté par MM. Eberhard, Namy et les membres du groupe communiste et apparenté et qui propose de le compléter *in fine* par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Ils sont révisés dans les mêmes proportions que celles fixées pour le S. M. I. C. »

D'autre part, un amendement n° 1, présenté par le Gouvernement, propose de rédiger ainsi cet article :

« Le demandeur à l'aide judiciaire doit justifier que ses ressources mensuelles sont inférieures à :

« — 900 francs pour bénéficiaire de l'aide judiciaire totale ;

« — un montant fixé par décret, variable selon les juridictions et la nature des affaires dans la limite de 1.500 francs, pour bénéficiaire de l'aide judiciaire partielle. »

« Ces plafonds sont affectés de correctifs pour charges de famille. »

Enfin, un amendement n° 6, présenté par M. Marcel Martin, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit la fin du dernier alinéa de cet article :

« ... majorations pour charges de famille, égales à 10 p. 100 des chiffres précités par enfant à charge, dans la limite du double desdits chiffres. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien De Montigny, rapporteur. Mes chers collègues, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le dire au cours de mon rapport oral, nous arrivons ici à un des points délicats du texte qui vous est soumis.

Qu'a voulu en définitive la commission ? En ce qui concerne plus particulièrement l'aide partielle, elle a entendu éviter un certain automatisme.

Le texte retenu par la commission tend à donner un plus large pouvoir d'appréciation au bureau d'aide judiciaire. Il importe en effet que celui-ci soit en mesure de tenir compte des différents éléments que j'ai énumérés tout à l'heure. Si cette détermination des ressources conduit à la conclusion que le demandeur dispose de moins de 900 francs, l'aide totale lui sera accordée. S'il dispose de ressources comprises entre 900 francs et 1.500 francs par mois, le bureau de l'aide judiciaire pourra, dans ce cas, décider de l'admission.

Nous avons examiné l'amendement déposé par le Gouvernement, lequel prévoit que l'aide totale et l'aide partielle seront pratiquement de droit.

Vous voyez parfaitement la nuance entre ces deux amendements. Dans un cas, l'aide judiciaire totale — c'est notre point de vue — sera pratiquement de droit ; quant à l'aide partielle, elle sera soumise à l'appréciation des bureaux d'aide judiciaire, alors que dans l'amendement du Gouvernement l'aide judiciaire, totale ou partielle, est toujours de droit selon que l'aide judiciaire justifie qu'il a moins de 900 francs ou de 1.500 francs de ressources, étant bien entendu que la demande ne doit pas être manifestement irrecevable ou dénuée de sérieux.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 1.

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, je me permets d'appeler l'attention de M. De Montigny sur le fait que, dans sa présentation de l'amendement gouvernemental, il ne me semble pas avoir résumé très exactement les dispositions qu'il prévoit.

M. Lucien De Montigny, rapporteur. C'est juste ; vous avez raison.

M. René Pleven, garde des sceaux. Nous sommes arrivés, en effet, à un moment crucial de l'examen du projet de loi et l'intérêt du débat doit être centré sur un point bien précis, mais sur un point seulement, celui de l'ouverture de l'aide judiciaire partielle, car, sur la question de l'aide totale, il n'y a aucune différence entre le texte du Gouvernement et l'amendement présenté par la commission.

Nous sommes donc en présence de deux propositions qui, toutes deux, tendent à apporter des apaisements à ceux qui craignent le pire. La première, formulée par la commission, consiste à donner un très large pouvoir d'appréciation aux bureaux d'aide judiciaire ; la seconde, qui fait l'objet de l'amendement du Gouvernement, renvoie à un décret le soin de moduler les critères d'admission de l'aide partielle.

Pour ma part, je fais de grandes réserves sur la solution proposée par la commission, non pas que, sur le fond, je le répète, nous soyons en désaccord, mais la procédure prévue par l'amendement de la commission me paraît de nature à susciter de sérieuses difficultés.

En effet, une conséquence de l'amendement de la commission serait que les bureaux d'aide judiciaire disposeraient, en fait, d'un pouvoir discrétionnaire pour admettre ou pour rejeter la demande d'aide judiciaire. Toutes les distorsions actuellement constatées d'un bureau à l'autre risqueraient par conséquent de réapparaître alors que, précisément, l'un des objets de la loi est d'éviter ce risque.

L'incertitude dans la vocation à obtenir ou non le bénéfice de l'aide judiciaire resterait entière. Le demandeur de l'aide demeurerait dans l'état de solliciteur d'un secours et l'on reviendrait ainsi à une mesure de charité.

L'amendement du Gouvernement me paraît, au contraire, présenter l'avantage d'atteindre le résultat que, d'accord avec la commission, nous souhaitons. Mais il se situe dans l'optique de la réforme qui tend à substituer, à une appréciation subjective des bureaux d'aide judiciaire, des critères objectifs.

A ce point de mes explications, il n'est pas inutile d'appeler l'attention de la commission sur les conséquences de l'ensemble des dispositions que certains de ses amendements nous proposent. A l'analyse, il apparaît, en effet, que si tous les amendements de la commission étaient adoptés, les bureaux auraient pour mission de se prononcer sur l'aide totale ou partielle,

sur son applicabilité à tout ou partie du procès, sur le caractère sérieux ou non de la demande au fond, sur le montant des honoraires mis à la charge de l'assisté et ainsi nous donnerions aux bureaux d'aide judiciaire un pouvoir considérable dont il faut bien admettre qu'il serait quelque peu discrétionnaire. Or, on ne peut envisager qu'un tel pouvoir puisse s'exercer sans qu'existe un recours et il n'est évidemment pas question d'organiser une juridiction contentieuse sur les décisions des bureaux d'aide judiciaire.

Je crois donc qu'il serait préférable d'adopter la position du Gouvernement. Celui-ci s'engage à consulter très largement les professionnels sur ce qui devrait être inclus dans les décrets. Je leur demanderai même de faire immédiatement leurs propositions, mais je pense que nous aurions, par les décrets, une solution très souple qui tiendrait compte de l'importance des frais que l'on risque de subir devant une juridiction. Ces frais ne seront naturellement pas les mêmes devant les tribunaux d'instance que devant les tribunaux de grande instance. Un tel système fonctionne très bien à l'étranger, et notamment en Grande-Bretagne.

J'aimerais en conséquence que votre commission se rallie au texte du Gouvernement ou que le Sénat se prononce pour celui-ci.

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole pour répondre à M. le garde des sceaux.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. J'ai une part de responsabilité dans la rédaction de l'amendement de la commission. C'est la raison pour laquelle je crois devoir m'en expliquer et faire connaître au Sénat quelle a été la pensée directrice qui a présidé à la rédaction de ce texte.

Certainement, monsieur le garde des sceaux, il ne s'agit pas, pour nous, d'instaurer une sorte de contentieux particulier devant les bureaux d'aide judiciaire. Notre préoccupation a été la suivante, notamment en ce qui concerne l'aide partielle. Tous les procès ne revêtent pas la même importance, tous ne présentent pas, pour l'avocat qui sera commis, les mêmes difficultés, les mêmes sujétions.

Il convient, par conséquent, que le bureau, lorsqu'il accordera une aide partielle, c'est-à-dire une aide mesurée, qui va donc laisser à la charge du plaideur une partie des frais de la procédure, puisse apprécier dès le début même de la procédure, la nature du procès et les difficultés qu'il peut présenter de façon à moduler l'aide accordée, sauf à y revenir en cours d'instance sur de nouvelles interventions du demandeur.

Les mots qui ont été introduits dans l'amendement de la commission ne me semblent pas comporter le danger que vous avez signalé, monsieur le garde des sceaux. En considération de la nature du procès, des frais et des difficultés que celui-ci est susceptible d'entraîner, le bureau d'aide judiciaire, après avoir déterminé les ressources disponibles du demandeur, suivant les prescriptions de l'article 21-3 — à cet égard nous n'aurons pas beaucoup de difficultés — peut accorder une aide totale ou partielle. Dans ce dernier cas il en fixe les modalités. Suivant la nature de la procédure et des interventions nécessaires de la part de l'avocat, il pourra aussi graduer l'aide partielle. Enfin, une autre faculté, qui paraît extrêmement importante, lui sera offerte, c'est celle de fixer, par exemple, le paiement à tempérament de la partie qui incombera au plaideur, de fixer même les échéances auxquelles il devra verser la part de provision qui lui incombera.

Je ne vois pas le danger que vous signaliez tout à l'heure dans la rédaction de ce texte. C'est la raison pour laquelle, pour ma part, je demande au Sénat de bien vouloir voter l'amendement de la commission. J'ajoute évidemment que, dans l'ensemble, il paraît être sinon en contradiction du moins un peu en discordance avec le texte de l'article 21-3 lorsqu'il arrête un plafond de ressources mensuelles. Nous sommes tous d'accord pour dire que, lorsqu'il résulte de l'application des dispositions de l'article 21-3 que celui qui fait la demande d'aide judiciaire n'a pas 900 francs de ressources par mois, il doit pouvoir bénéficier de plein droit de l'aide.

Il ne faut cependant pas perdre de vue qu'à l'article 21-3 nous avons tenu compte, dans l'établissement des ressources, de la possibilité pour un demandeur d'aide judiciaire d'être propriétaire d'un capital important qui peut être productif ou non productif de revenus, ce sont les termes mêmes du projet. Le demandeur d'une aide judiciaire peut être à la tête d'une importante propriété, mais ne gagner moins de 900 francs par mois. Il est évident que l'article 21-3 a corrigé l'injustice de cette situation.

Malheureusement, il nous fallait fixer un chiffre, et nous avons choisi 900 francs par mois.

J'ai cru devoir mentionner dans le texte qu'il est fait référence, dans le calcul des ressources établi par le bureau d'aide judiciaire, à l'article 21-3 pour qu'il soit bien entendu que ceux qui composent le bureau d'aide judiciaire devront tenir compte,

non pas simplement de la référence formelle à 900 francs par mois, mais également des conditions mêmes qui ont été énumérées dans l'article 21-3. C'est la raison pour laquelle je pense, monsieur le garde des sceaux, que cet amendement ne présente pas de danger et que, dans ces conditions, le Sénat pourrait le voter.

M. Pierre Marcihacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcihacy.

M. Pierre Marcihacy. Mes chers collègues, je crois que M. le garde des sceaux a eu raison de noter qu'à partir de cet article, il y avait une orientation différente de la commission par rapport au texte du Gouvernement. Je rejoins ici d'ailleurs les observations faites par M. Eberhard au début de la discussion. Une orientation certaine a été marquée par le « peuvent » au lieu de « doivent ».

Nous avons à faire un choix entre l'automatisme et un certain contrôle. Toute la question est là. Or, ce contrôle, nous l'avons établi pour éviter l'encombrement du prétoire, ce qui correspond, nous le savons, au souci de M. le garde des sceaux. Je ne parle pas de la charge pour les avocats devenus avoués, c'est un autre problème, mais de l'encombrement par de nombreux procès.

Lequel d'entre nous, et surtout ceux qui ne sont pas des praticiens du droit, ne connaît des personnes qui ont envie de faire un procès. Il y a des maniaques. Il n'y pas tellement longtemps j'ai reçu un éventuel client. Je l'ai mis dehors car il voulait faire un procès contre son propre intérêt.

Le choix est très délicat, monsieur le garde des sceaux, j'en conviens. Il s'agit de savoir quel sera le rôle du bureau d'aide judiciaire, et quelle mission d'interprétation lui sera donnée : ou bien il sera transformé en une sorte de distributeur automatique, auquel cas vous vous heurtez à l'inconvénient que j'ai indiqué, ou bien on lui permettra d'apprécier dans une certaine mesure ce qu'est le procès, et l'amendement présenté par notre collègue M. Le Bellegou paraît alors nécessaire.

On peut regretter, et vous l'avez fait remarquer tout à l'heure, qu'il n'y ait pas possibilité d'appel. Il y en a une, celle du ministère public selon les termes de l'article 21-6 et, dans ces conditions, n'y aurait-il pas lieu de permettre à ceux à qui on aurait refusé l'aide judiciaire de frapper à une autre porte ?

Je sais combien un tel système peut être lourd. Cependant, en mettant en balance le danger de laisser proliférer un certain nombre d'instances qui ne sont pas sérieuses au sens où l'entendent les praticiens et l'inconvénient d'ouvrir cette deuxième porte pour assurer un contrôle, la deuxième solution semble préférable à la première.

De toute façon, monsieur le garde des sceaux, vous avez bien fait de marquer cette orientation de la commission, que nous allons retrouver dans l'amendement à l'article 7 bis.

M. René Plevin, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Plevin, garde des sceaux. J'ai écouté avec toute l'attention que je leur porte toujours les observations de M. Le Bellegou et celles de M. Marcihacy, celles-ci portant d'ailleurs plutôt sur le risque d'encombrement des prétoires, dont il sera traité dans d'autres articles du projet.

M. Le Bellegou parvient souvent à me convaincre, mais, dans la circonstance, ses explications mêmes m'ont amené à penser que le Sénat devait choisir très clairement entre deux solutions à mon sens incompatibles.

L'une des raisons de cette réforme de l'aide judiciaire ne fait aucun doute, c'est d'éviter ces différences extraordinaires de jurisprudence qui se sont produites entre les bureaux d'aide judiciaire, et j'ai rappelé tout à l'heure que les uns retenaient un plafond de 450 francs par mois et les autres de 1.100 francs par mois.

Il n'est pas possible d'en rester à un tel système ! S'il faut en effet laisser une marge d'appréciation aux bureaux d'aide judiciaire, je crains fort qu'en adoptant l'amendement de la commission nous ne retombions dans les erreurs que je signalais. C'est uniquement une question de proportion et ils doivent avoir des critères objectifs.

Le texte du Gouvernement, qui permet de fixer par décret des plafonds différents selon les juridictions, tribunal d'instance, tribunal de grande instance, cour d'appel ou cour de cassation, permettrait, lui d'orienter l'action des bureaux d'aide judiciaire et d'assurer une certaine égalité de jurisprudence sur l'ensemble du territoire français.

Au contraire, avec le texte proposé par la commission, chaque bureau aura, je ne dis pas un pouvoir arbitraire, parce que le mot peut choquer, mais tout de même une sorte de pouvoir discrétionnaire et nous aurons à nouveau, en quelques années, tous les inconvénients que nous voulons supprimer.

Je me permets donc d'insister très vivement auprès du Sénat pour qu'il adopte la rédaction du Gouvernement qui est, je le répète, inspirée au fond par les mêmes préoccupations que celles de la commission.

M. Lucien De Montigny, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien De Montigny, rapporteur. Je ne veux pas prolonger le débat sur cet article 7, mais je veux d'abord présenter mes excuses à M. le garde des sceaux car, tout à l'heure, je l'ai lu dans le texte de l'Assemblée nationale et, en le commentant, je n'ai donc pas parlé de la modulation envisagée par le Gouvernement.

Il n'en demeure pas moins que, compte tenu de l'explication pertinente de mes deux excellents collègues, MM. Le Bellegou et Marcihacy, j'insiste très vivement pour que le texte de la commission, qui marque, effectivement, une orientation nouvelle qui apparaîtra dans la discussion d'autres articles, soit retenu par le Sénat.

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou, pour explication de vote.

M. Edouard Le Bellegou. Je n'ai pas été convaincu par les propos de M. le garde des sceaux, qui a mal interprété mon sentiment, car mon objectif n'est pas de créer des jurisprudences diverses selon les bureaux d'aide judiciaire de France.

L'amendement défendu par la commission tient compte de tous les éléments des procès, qui sont de nature et d'importance différentes et nécessitent, de la part des hommes de loi désignés pour les soutenir, des travaux différents, des temps de présence différents.

Pour l'aide partielle, il est absolument nécessaire de conserver une gradation car tous les problèmes ne peuvent pas passer sous la même toise. Le plaideur peut apporter sa contribution et celle-ci doit être modulée en fonction de la nature du procès, de son importance et de ses difficultés.

Tel est l'objet de mon propos et, si je regrette de n'avoir pas convaincu monsieur le garde des sceaux, il peut regretter de ne pas m'avoir convaincu moi-même.

M. le président. L'amendement n° 12 de la commission s'éloigne davantage du texte adopté par l'Assemblée nationale que l'amendement n° 1 présenté par le Gouvernement. Je dois donc le mettre aux voix en priorité et, s'il est adopté, l'amendement du Gouvernement n'aura plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 1 devient donc sans objet.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 6.

M. André Armengaud, rapporteur pour avis. L'amendement de la commission des finances tend à préciser dans la loi les correctifs pour charges de famille fixés au dernier alinéa du texte que nous venons d'adopter, correctifs qui seraient égaux à 10 p. 100 des chiffres précités par enfant à charge, dans la limite du double desdits crédits.

C'est pour une raison de principe que la commission des finances a déposé cet amendement. En effet, le plafond des ressources et indemnités forfaitaires est fixé par la loi et, me semble-t-il, les correctifs doivent également être fixés par elle.

La commission des finances tient à l'adoption de son amendement, qui ne laisse pas de liberté au Gouvernement, mais envisage des limites raisonnables aux majorations pour charges de famille.

J'ajoute que le Sénat doit être attentif au risque de hausse sensible du budget du ministère de la justice du fait de la présente loi, dès lors que certaines précautions ne sont pas prises en ce qui concerne les majorations éventuelles de telles ou telles dotations.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit, contre l'amendement n° 6.

M. Guy Petit. Mes chers collègues, il est quelque peu excessif de fixer une quotité pour charges de famille par enfant, car il faut laisser au bureau d'aide judiciaire, composé de magistrats, de fonctionnaires et d'avocats, une liberté d'appréciation, ce qui est d'ailleurs le sens général des dispositions proposées par la commission. Le principe des correctifs est inclus dans les dispositions que le Sénat vient d'adopter sur proposition de la commission et il est inutile d'aller plus loin en les fixant à 10 p. 100 par enfant à charge.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 6 ?

M. Lucien De Montigny, rapporteur. Sans contester l'argument de la commission des finances pour demander que la majoration soit déterminée par la loi, votre commission estime que cette proposition ne permet pas de saisir toutes les situations susceptibles d'entraîner une augmentation du plafond des ressources. En particulier, il faudrait retenir la notion de « personne à charge » et non pas seulement celle « d'enfant à charge ».

Cela étant, la commission maintient sa décision et s'oppose à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement est pris entre les avis de deux commissions du Sénat pour lesquelles il a la même considération. (*Sourires.*) Il fait cependant observer, d'une part, que l'amendement de la commission des finances alourdirait encore le système qui vient d'être adopté par la commission de législation, d'autre part, qu'il ne paraît pas dans la logique de ce système, puisqu'il va réduire les possibilités d'appréciation de ce bureau d'aide judiciaire auquel l'on veut redonner un certain pouvoir discrétionnaire.

Par conséquent, nous laissons au Sénat le soin de départager ses deux commissions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, présenté par la commission des finances, repoussé par la commission de législation et sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Eberhard, pour défendre le sous-amendement n° 40.

M. Jacques Eberhard. L'introduction d'une formule de révision des plafonds de ressources dans les mêmes proportions que celles qui sont fixées par le salaire minimum interprofessionnel de croissance est nécessaire. En effet, nous connaissons bien tous ces barèmes fixés à des taux immuables, toujours en retard d'une année ou plus sur les réalités, qui mettent les gens de condition modeste dans des situations extrêmement difficiles et il nous paraît donc absolument nécessaire de disposer d'une procédure de révision.

Ensuite, comme on l'a dit excellemment tout à l'heure, une loi ne peut être modifiée que par une autre loi et, dans la mesure où le barème de ressources figure dans la loi, il faut revenir devant le Parlement pour le modifier. Un système d'indexation serait bien plus pratique et c'est pourquoi nous avons présenté ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. Lucien de Montigny, rapporteur. La commission donne un avis défavorable, car elle estime, d'une manière générale, qu'il n'est pas souhaitable d'entraver le libre jeu du S. M. I. C. En effet, si sa modification entraînait d'autres, dès lors, il serait lui-même menacé.

C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de repousser ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Je suppose que le Sénat suivra sa commission de législation, car un tel texte a pour conséquence de faire varier de plus en plus un plafond que l'on a déjà tendance à trouver un peu trop élevé.

Si le Sénat ne suivait pas sa commission, je serais obligé de signaler à M. Eberhard que son sous-amendement porte un numéro presque fatidique, le numéro 40. J'en ai assez dit... (*Rires.*)

M. le président. Le sous-amendement est-il maintenu, monsieur Eberhard ?

M. Jacques Eberhard. Je voudrais répondre à la fois au Gouvernement et au rapporteur. Les motifs invoqués par M. De Montigny ont quelque peu varié par rapport à ceux qui avaient été avancés en commission pour rejeter ce sous-amendement. La raison alors invoquée, comme l'avait fait le Gouvernement à l'Assemblée nationale, était que le ministre de l'économie et des finances ne voyait pas d'un très bon œil l'introduction dans un texte de loi d'un dispositif d'indexation.

Ce n'est pas parce que le Gouvernement est opposé à un projet qu'il faut le suivre automatiquement. En tout cas, tel n'a jamais été notre cas. Nous estimons que cette procédure est juste et nous maintenons le sous-amendement, au risque, naturellement, de lui voir opposer l'article 40.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, invoquez-vous l'article 40 de la Constitution ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Puisque le sous-amendement est maintenu, je ne puis que lui opposer l'article 40.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 ?

M. André Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances. La commission des finances constate que l'article 40 est applicable, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, le sous-amendement n° 40 est irrecevable.

Personne ne demande plus la parole ?...

L'article 7 du projet de loi est adopté dans le texte proposé par l'amendement n° 12 de la commission.

M. le président. Etant donné l'heure, le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt et une heures trente. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures, est reprise à vingt et une heures quarante-cinq minutes, sous la présidence de M. Etienne Dailly.*)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale instituant l'aide judiciaire.

Nous en sommes arrivés à l'examen de l'article 7 bis.

Article 7 bis.

M. le président. « Art. 7 bis. — L'aide judiciaire est accordée aussi bien au demandeur dont l'action n'apparaît pas manifestement irrecevable ou dénuée de fondement, qu'au défendeur. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 2 rectifié, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger ainsi cet article :

« L'aide judiciaire est accordée aussi bien au demandeur qu'au défendeur.

« Le bénéfice n'en est toutefois accordé au demandeur que si son action n'apparaît pas manifestement irrecevable ou dénuée de fondement.

« Devant le Conseil d'Etat et la Cour de cassation, l'aide judiciaire peut être refusée au demandeur si aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé. »

Le deuxième, n° 13, déposé par M. De Montigny, au nom de la commission de législation, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« L'aide judiciaire est accordée aussi bien au demandeur qu'au défendeur.

« Toutefois, le bénéfice n'en est accordé au demandeur que si son action n'apparaît pas manifestement irrecevable ou dénuée de sérieux.

« En cas de pourvoi en cassation, l'aide judiciaire n'est accordée au demandeur que si un moyen de cassation sérieux peut être soulevé. Elle est accordée de droit au défendeur. »

Le troisième, n° 45, présenté par M. Caillavet, a pour but de rédiger ainsi cet article :

« L'aide judiciaire est accordée aussi bien aux demandeurs qui justifient du caractère sérieux de l'action qu'ils se proposent d'introduire, qu'aux défendeurs. »

La parole est à M. le garde des sceaux pour soutenir l'amendement n° 2 rectifié.

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, ce texte n'appelle pas de grands commentaires. Je vais demander à la commission de législation si elle accepterait de se rallier à la rédaction proposée par le Gouvernement.

Celle-ci est identique à la sienne pour le premier alinéa.

Le second alinéa de l'amendement du Gouvernement vise l'action qui « n'apparaît pas manifestement irrecevable ou dénuée de fondement » alors que, dans le texte de la commission de législation, « fondement » est remplacé par « sérieux ».

C'est surtout le troisième alinéa de notre texte que j'estime — excusez-moi de le dire — mieux rédigé, parce qu'il groupe à la fois le Conseil d'Etat et la cour de cassation et fixe les conditions dans lesquelles l'aide judiciaire peut être refusée au demandeur si aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé.

M. le président. Monsieur le rapporteur, pour la clarté du débat, répondez-vous à l'appel de M. le garde des sceaux ?

M. Lucien De Montigny, rapporteur. Oui, monsieur le président. Nous nous rallions à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Je ne suis donc plus saisi que d'un amendement n° 2 rectifié présenté par le Gouvernement et d'un amendement n° 45 présenté par M. Caillavet.

La parole est à M. de Félice pour défendre l'amendement n° 45.

M. Pierre de Félice. L'amendement de M. Caillavet pourrait être retiré car il comportait les termes « caractère sérieux » et le texte de la commission nous donne satisfaction. La formule de M. le garde des sceaux apparaît, en effet, comme une garantie, mais j'estime que le premier alinéa du texte de l'Assemblée nationale est mal rédigé : que les mots « qu'au défendeur » se trouvent en fin de phrase ne me plaît guère.

Il me semble qu'il conviendrait de fixer dans le premier alinéa le principe et d'indiquer ensuite, dans le deuxième alinéa : « Toutefois, le bénéfice n'en est accordé au demandeur que si son action n'apparaît pas... ».

M. René Pleven, garde des sceaux. Vous êtes, par conséquent, favorable au texte du Gouvernement qui est ainsi rédigé :

« L'aide judiciaire est accordée aussi bien au demandeur qu'au défendeur. »

C'est ce que vous souhaitez ?

M. Pierre de Félice. Oui, monsieur le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. « Le bénéfice n'en est toutefois accordé au demandeur que si son action n'apparaît pas manifestement irrecevable ou dénuée de fondement. »

M. Pierre de Félice. Ce texte me donne satisfaction et je retire l'amendement.

M. le président. Les amendements n° 45 et 13 sont retirés. Seul reste donc en discussion l'amendement n° 2 rectifié, présenté par le Gouvernement.

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Lucien De Montigny, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, le premier alinéa de l'article 7 bis que nous proposons par notre amendement n° 13 ne soulève pas de difficulté.

En ce qui concerne le second alinéa, il est ainsi rédigé : « Toutefois, le bénéfice n'en est accordé au demandeur que si son action n'apparaît pas manifestement irrecevable ou dénuée de sérieux. »

M. le président. Je vous rappelle, monsieur le rapporteur, que les amendements n° 13 et 45 sont retirés. Seul subsiste l'amendement n° 2 rectifié, sur lequel j'aimerais connaître l'avis de la commission.

M. Lucien De Montigny, rapporteur. Monsieur le président, tout à l'heure, vous m'avez interrogé non sur le deuxième alinéa, mais sur le troisième et je vous ai donné mon accord.

M. le président. Monsieur le rapporteur, nous nous sommes mal compris.

J'ai enregistré que vous aviez retiré votre amendement n° 13.

M. Lucien De Montigny, rapporteur. Non, monsieur le président, je ne l'ai pas retiré.

M. le président. Il y a donc confusion.

M. le garde des sceaux vous a demandé si vous ne pouviez pas vous rallier à son amendement n° 2 rectifié. Vous avez répondu — c'est du moins ce que j'ai cru comprendre — par l'affirmative. J'ai donc pensé que l'amendement n° 13 était retiré.

Si telle n'était pas votre intention, il faut me le dire.

M. Lucien De Montigny, rapporteur. Je ne l'ai pas retiré, monsieur le président.

M. le président. Reprenons l'affaire dans la clarté !

L'amendement n° 45 de M. Caillavet est retiré ; l'amendement n° 13 de la commission ne l'est pas encore.

Monsieur le rapporteur, vous avez donc la parole.

M. Lucien De Montigny, rapporteur. Le second alinéa de notre amendement est ainsi rédigé : « Toutefois, le bénéfice n'en est accordé au demandeur que si son action n'apparaît pas manifestement irrecevable ou dénuée de sérieux », alors que nous lisons dans l'amendement du Gouvernement : « Dénuée de fondement. » J'entends bien que la nuance est assez légère ; néanmoins, je maintiens la rédaction de la commission.

En ce qui concerne le troisième alinéa, la commission accepte la rédaction proposée par le Gouvernement.

M. le président. Dès lors, monsieur le garde des sceaux, vous ralliez-vous au deuxième alinéa du texte de la commission ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Je laisserai le Sénat choisir entre le mot « sérieux » et le mot « fondement ». (Sourires.)

M. le président. Pour la présidence, les deux amendements sont donc maintenus.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Je remercie M. le garde des sceaux de laisser le Sénat choisir entre les termes « sérieux » et « fondement ».

Je crois, monsieur le garde des sceaux, que l'amendement de la commission est plus raisonnable et plus sérieux que celui du Gouvernement. En effet, on peut demander à un bureau d'aide judiciaire de refuser l'aide judiciaire si l'action est manifestement irrecevable. L'irrecevabilité tient à des questions de procédure qu'un bureau d'aide judiciaire peut facilement juger. Mais comment peut-il dire qu'une action est dénuée de fondement ? S'il ne dispose pas de tous les éléments du procès, faudra-t-il qu'il se décide au vu des apparences, sous le coup d'une simple impression ?

Le terme « sérieux » se situe un peu en deçà du terme « fondement ». Le bureau d'aide judiciaire peut dire que l'action n'est pas sérieuse ; par la suite, le demandeur peut former son action à ses frais et obtenir satisfaction devant les tribunaux sans que le bureau d'aide judiciaire perde la face, alors que, s'il avait déclaré qu'elle était dénuée de fondement, la situation serait extrêmement gênante.

Je vous demande, monsieur le garde des sceaux, de vous rallier à cette expression un peu plus mesurée de la commission qui permet au bureau de dire que l'action ne paraît pas sérieuse, sans prétendre pour autant qu'elle est dénuée de fondement. C'est là une nuance très importante qui permettra aux bureaux d'aide judiciaire de ne pas se prononcer hâtivement, comme ils le font toujours, et d'éviter ainsi le ridicule.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais donc consulter le Sénat, en procédant à un vote par division.

Pour le premier alinéa de l'article 7 bis, la commission et le Gouvernement proposent un texte identique.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Pour le second alinéa, l'amendement n° 2 rectifié du Gouvernement et l'amendement n° 13 de la commission ne sont plus identiques. Le mot « fondement » figurant dans le texte de l'Assemblée nationale, c'est donc sur l'amendement de la commission, le plus éloigné du texte, que je vais consulter le Sénat.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets donc aux voix le deuxième alinéa de l'amendement n° 13, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix le troisième alinéa de l'amendement n° 2 rectifié présenté par le Gouvernement, auquel s'est ralliée la commission.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Ces trois alinéas constituent le texte de l'article 7 bis du projet de loi.

Les articles 8 et 9 ont été supprimés par l'Assemblée nationale.

Personne n'en demande le rétablissement ?...

Ces articles demeurent supprimés.

CHAPITRE III

Du domaine de l'aide judiciaire.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — L'aide judiciaire est accordée tant en matière gracieuse qu'en matière contentieuse.

« Indépendamment des cas où elle est prévue par des textes spéciaux, l'aide judiciaire s'applique à :

« — toute instance portée, soit devant une juridiction relevant de l'ordre judiciaire à l'exclusion des juridictions pénales, soit devant le Conseil d'Etat, les tribunaux administratifs ou le tribunal des conflits ;

« — toute action de partie civile devant les juridictions d'instruction ou de jugement ;

« — tout acte conservatoire ;

« — toute voie d'exécution, soit d'une décision de justice, soit d'un acte quelconque. »

Par amendement n° 14, M. De Montigny, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa : « Elle s'applique à : ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien De Montigny, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui tend à supprimer l'ambiguïté du membre de phrase réservant les cas dans lesquels l'aide judiciaire est régie par des textes spéciaux. Cette exception est reprise par des amendements aux articles 17 et 33 bis nouveau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, M. De Montigny, au nom de la commission de législation, propose dans le troisième alinéa, de supprimer les mots : « à l'exclusion des juridictions pénales ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien De Montigny, rapporteur. Ce second amendement supprime l'exclusion des juridictions pénales du domaine de l'aide judiciaire dans la mesure même où l'un des alinéas de l'article institue l'aide judiciaire pour les actions de partie civile devant les juridictions d'instruction ou de jugement.

Puisqu'il est question de juridiction pénale, monsieur le garde des sceaux, j'exprimerai ici un souhait de la commission de législation : nous vous demandons de vous préoccuper du sort des jeunes avocats qui sont commis d'office devant les juridictions pénales. Ce texte ne concerne que les juridictions civiles, et seul, bien entendu, un souhait peut être exprimé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement espère qu'après avoir entendu mes observations, la commission retirera son amendement. En effet, cet amendement est justifié, nous dit-elle, par la contradiction qui existerait entre les alinéas 3 et 4 de l'article 10, l'alinéa 3 excluant du champ d'application de l'aide judiciaire les instances portées devant les juridictions pénales, alors que l'alinéa 4 prévoit expressément l'octroi de cette aide aux actions des parties civiles devant les juridictions d'instruction ou de jugement.

En proposant de supprimer une contradiction qui n'est en réalité qu'apparente, l'amendement a en fait une portée beaucoup plus considérable que celle que lui prête le rapport, car il a pour conséquence d'étendre le bénéfice de l'aide judiciaire

à tous les accusés, prévenus et inculpés, c'est-à-dire à l'actuel domaine de la commission d'office.

Or, M. le rapporteur l'a reconnu, le problème de la commission d'office est fort différent de celui de l'aide judiciaire et les fondements des deux institutions sont très éloignés l'un de l'autre.

La commission d'office est liée à la défense de l'individu lui-même face au ministère public. Elle est indépendante, comme le rappelait M. Le Bellegou cet après-midi, du niveau des ressources de l'intéressé. Elle est accordée à quiconque la demande, même si les revenus de la personne sont considérables.

Le Gouvernement — je répons par là à un appel de M. le rapporteur — ne nie pas pour autant que la commission d'office soulève présentement des difficultés auxquelles il conviendra d'apporter des solutions. Je pense à ce propos à certaines affaires en cours. La commission d'office met à la charge d'avocats souvent choisis parmi les jeunes, un fardeau qui dépasse leurs possibilités. J'ai demandé, je le répète aujourd'hui, aux organismes professionnels qui représentent les avocats, de réfléchir sur ce sujet et de me faire des propositions. Je vous promets que ces propositions seront accueillies avec un préjugé favorable.

J'espère que sous le bénéfice de ces observations, vous voudrez bien retirer votre amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Lucien De Montigny, rapporteur. L'amendement est retiré compte tenu des précisions apportées par M. le garde des sceaux.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 10 modifié.

(L'article 10 est adopté.)

M. le président. Les articles 11 à 13 ont été supprimés par l'Assemblée nationale.

Personne n'en demande le rétablissement ?...

Ces articles demeurent supprimés.

Articles 14 et 15.

M. le président. « Art. 14. — Si la juridiction saisie d'un litige pour lequel le bénéfice de l'aide judiciaire a été accordé est incompétente, ce bénéfice subsiste devant la nouvelle juridiction appelée à connaître du litige, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle admission. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Celui qui a été admis à l'aide judiciaire en conserve de plein droit le bénéfice pour se défendre en cas de recours exercé contre une décision qui lui profite. » — (Adopté.)

Article 15-1.

M. le président. « Art. 15-1. — L'aide judiciaire s'applique de plein droit aux procédures ou actes d'exécution des décisions de justice obtenues avec son bénéfice, à moins que l'exécution ne soit suspendue plus d'une année pour une cause autre que l'exercice d'une voie de recours ou une décision de sursis à exécution.

« Ces procédures ou actes s'entendent de ceux qui ont été ordonnés ou autorisés par la décision de justice, ou qui ont été déterminés par le bureau ayant prononcé l'admission.

« Les dépositaires publics délivrent gratuitement au bénéficiaire de l'aide judiciaire les actes et expéditions nécessaires à la procédure ou à la mesure d'exécution. »

Par amendement n° 16, M. De Montigny, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Ces procédures ou actes d'exécution s'entendent de ceux qui ont été ordonnés ou autorisés par la décision de justice, ou qui en découlent nécessairement, à l'exclusion des procédures d'exécution qui nécessitent l'intervention d'un avocat. En cas de procédure d'exécution nécessitant l'intervention d'un avocat, le bureau d'aide judiciaire peut être à nouveau saisi ; s'il accorde l'aide judiciaire, les auxiliaires de justice désignés sont indemnisés dans les conditions prévues par la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien De Montigny, rapporteur. Cet article reprend, pour l'essentiel, les dispositions de l'article 11 du projet de loi initial. Son premier alinéa, inspiré de l'article 2 de la loi de 1851, étend, de plein droit, l'aide judiciaire aux procédures ou aux actes d'exécution des décisions de justice, elles-mêmes obtenues avec son bénéfice, sauf dans le cas où l'exécution est suspendue pendant plus d'une année pour une cause autre que l'exercice d'une voie de recours ou d'une décision de sursis à exécution. Cette dernière précision, tendant à l'exercice d'une voie de recours ou d'une décision de sursis à exécution, a été apportée par l'Assemblée nationale. On notera encore que le régime actuel, contrairement à celui proposé, ne fait référence à aucun délai.

Le deuxième alinéa précise, comme l'article 4 de la loi de 1851, la nature des procédures ou actes auxquels s'applique l'extension de plein droit de l'aide judiciaire.

Quant au dernier alinéa, il prévoit la délivrance gratuite par les dépositaires publics des pièces nécessaires à la procédure ou à l'acte d'exécution. Il a été précisé, au cours des débats devant l'Assemblée nationale, que l'expression « dépositaires publics » s'appliquait aux greffiers titulaires de charge ainsi qu'aux notaires.

L'amendement de votre commission, qui porte sur le deuxième alinéa, vise les cas dans lesquels, après l'intervention de la décision de justice, une procédure d'exécution non ordonnée ou autorisée par ladite décision — une saisie immobilière par exemple — nécessite l'intervention d'un avocat, un avoué actuellement. Il est prévu que, pour cette procédure, l'aide judiciaire, avec tous ses effets, pourra être accordée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Là aussi le Gouvernement espère que ses explications pourront amener la commission à renoncer à son amendement.

Je constate d'abord notre accord sur l'alinéa 1^{er}. La difficulté n'apparaît qu'en ce qui concerne les mesures d'exécution. Sur le plan des principes d'abord, il n'est pas logique d'exclure des mesures d'exécution pour lesquelles l'aide judiciaire est de droit si elle a déjà été accordée pour l'instance principale, celles de ces mesures qui nécessitent l'intervention d'un avocat.

De plus, cette exclusion présenterait l'inconvénient de découper en phases successives les procédures au fond et celles d'exécution qui leur sont intimement liées et qui n'en constituent que la suite logique et nécessaire.

La condamnation et son exécution forment un tout et l'on conçoit mal qu'une nouvelle décision du bureau d'aide judiciaire soit nécessaire à chacune des phases d'une même affaire.

Mais surtout l'amendement qui, comme l'a souligné le rapport, vise essentiellement la saisie immobilière, ne me paraît pas nécessaire parce que, dans ce cas, les frais de poursuites seront à la charge de l'adjudicataire de l'immeuble, celui-ci ne pouvant, par définition, bénéficier de l'aide judiciaire.

L'avocat du créancier assisté judiciaire percevra, dans tous les cas, ses émoluments, et le versement d'une indemnité par l'Etat ou par l'assisté n'est plus justifié.

Je crois que ces explications devraient pouvoir vous amener à renoncer à l'amendement, monsieur le rapporteur.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Lucien De Montigny, rapporteur. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 16 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 15-1.

(L'article 15-1 est adopté.)

Article 15-2.

CHAPITRE IV

De l'étendue de l'aide judiciaire.

M. le président. « Art. 15-2. — L'aide judiciaire concerne tous les frais afférents aux instances, procédures ou actes pour lesquels elle a été accordée et notamment :

« a) les droits de timbre et d'enregistrement et les taxes assimilées, soit sous forme d'exonérations prévues par les lois fiscales, soit, pour ceux qui demeurent exigibles, sous forme de liquidation en débet ;

« b) les redevances de greffe ;

« c) les honoraires et émoluments des avocats et officiers publics et ministériels désignés pour prêter leur concours ;

« d) les honoraires afférents aux expertises ou constats ;

« e) les taxes des témoins ;

« f) les frais de transports des magistrats, des avocats, des officiers publics et ministériels, et des experts ;

« g) les droits et débours prévus par la législation sur les frais de justice en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. » — (Adopté.)

Article 15-3.

M. le président. « Art. 15-3. — L'aide judiciaire totale couvre l'ensemble des frais mentionnés à l'article précédent.

« L'aide judiciaire partielle laisse à son bénéficiaire la charge d'une contribution forfaitaire. »

M. René Pleven, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je demande que cet article soit réservé jusqu'à l'examen de l'article 21-7.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien De Montigny, rapporteur. La commission n'y voit pas d'inconvénient, monsieur le président.

M. le président. L'article 15-3 est donc réservé jusqu'à l'examen de l'article 21-7.

Articles 16-A et 16.

CHAPITRE V

Des bureaux d'aide judiciaire.

M. le président. « Art. 16-A. — L'admission à l'aide judiciaire est prononcée par un bureau d'aide judiciaire. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Des bureaux d'aide judiciaire sont institués près des juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif suivantes :

« — tribunaux de grande instance, cours d'appel, cour de cassation ;

« — tribunaux administratifs, conseil d'Etat et tribunal des conflits.

« Les bureaux peuvent être divisés en sections, si le nombre des affaires l'exige.

« Un bureau supérieur d'aide judiciaire est institué près le ministère de la justice. » — (Adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Les bureaux établis près les tribunaux de grande instance se prononcent sur les demandes d'aide judiciaire présentées :

« 1° Pour tout ce qui ressortit à la compétence de l'une quelconque des formations d'une juridiction de première instance relevant de l'ordre judiciaire ou à celle des tribunaux départementaux des pensions ;

« 2° Pour les actes et procédures d'exécution.

« Les bureaux établis près les tribunaux administratifs se prononcent sur les demandes d'aide judiciaire présentées pour tout ce qui ressortit à la compétence de ces tribunaux et à l'exécution de leurs décisions.

« Les bureaux établis près les cours d'appel se prononcent sur les demandes d'aide judiciaire présentées pour tout ce qui ressortit à la compétence de l'une quelconque des formations de la cour d'appel, ou à celle des cours régionales des pensions.

« Le bureau établi près la cour de cassation se prononce sur les demandes présentées à l'occasion de recours devant cette juridiction.

« Le bureau établi près le conseil d'Etat et le tribunal des conflits se prononce sur les demandes présentées lors d'un recours devant ces juridictions ou la commission spéciale de cassation des pensions. »

Par amendement n° 18, M. De Montigny, au nom de la commission de législation, propose, dans le deuxième alinéa, *in fine*, de supprimer les mots : « ou à celle des tribunaux départementaux des pensions ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien De Montigny, rapporteur. Monsieur le président, je pense qu'une discussion commune des trois amendements déposés par la commission sur cet article faciliterait ma tâche, car ils ont pratiquement le même objet.

M. René Plevin, garde des sceaux. Je dis tout de suite que le Gouvernement accepte ces trois amendements.

M. le président. Pour répondre à votre souhait, monsieur le rapporteur, j'appelle donc les deux autres amendements déposés par la commission sur cet article.

Par amendement n° 19, M. De Montigny, au nom de la commission de législation, propose, dans le cinquième alinéa, de supprimer *in fine* les mots : « ou à celle des cours régionales des pensions ».

Par amendement n° 20, M. De Montigny, au nom de la commission de législation, propose, dans le dernier alinéa, de supprimer *in fine* les mots : « ou la commission spéciale de cassation des pensions ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien De Montigny, rapporteur. Ces trois amendements tendent à une même fin.

Les bureaux d'aide judiciaire auprès des tribunaux de grande instance et des cours d'appel sont habilités à prononcer des admissions à l'aide judiciaire pour des instances relevant des tribunaux départementaux des pensions et des cours régionales des pensions, alors qu'actuellement l'assistance judiciaire en matière de pensions militaires d'invalidité est accordée de plein droit par le président des juridictions spécialisées précitées à ceux des intéressés qui lui en font la demande. Une modification du régime actuel serait préjudiciable aux anciens combattants et victimes de guerre.

Aussi votre commission vous propose-t-elle de supprimer les références faites à ces juridictions. Ces amendements sont de même inspiration que ceux présentés aux articles 10 et additionnel 33 bis (nouveau) tendant à soustraire tous les régimes spéciaux du champ d'application de la présente loi.

M. le président. Le Gouvernement accepte ces trois amendements.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 17, ainsi modifié ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 17 est adopté.)

M. le président. Les articles 18 à 20 ont été supprimés par l'Assemblée nationale.

Personne n'en demande le rétablissement ?...

Ces articles demeurent supprimés.

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Lorsque deux ou plusieurs bureaux se sont déclarés incompétents pour connaître d'une demande d'aide judiciaire, il est statué sur cette demande par le bureau supérieur d'aide judiciaire. » — (Adopté.)

Article 21-1.

M. le président. « Art. 21. — Chaque bureau d'aide judiciaire est présidé par un magistrat du siège de la juridiction auprès de laquelle le bureau est institué ou par un magistrat honoraire. Il comprend en outre, en nombre égal, des auxiliaires de justice et des fonctionnaires.

« Le bureau supérieur d'aide judiciaire est composé d'un conseiller d'Etat, d'un conseiller à la Cour de cassation, de deux fonctionnaires de l'ordre administratif, de trois avocats au conseil d'Etat et à la Cour de cassation et de deux personnalités choisies en raison de leur compétence dans les domaines juridique, économique ou social. Les magistrats ou avocats siégeant au bureau peuvent être en activité ou honoraires.

« Les auxiliaires de justice sont désignés par leurs organismes professionnels. »

Par amendement n° 21, M. De Montigny, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit la première phrase du premier alinéa :

« Chaque bureau d'aide judiciaire est présidé, soit par un magistrat du siège de la juridiction auprès de laquelle le bureau est institué ou par un magistrat honoraire, soit par un avocat ou par un avocat honoraire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien De Montigny, rapporteur. Cet amendement a pour but de préciser comment les bureaux d'aide judiciaire seront composés.

Le texte, tel qu'il résulte des travaux de l'Assemblée nationale, prévoyait que le bureau sera présidé par un magistrat du siège ou un magistrat honoraire. Nous avons considéré que les avocats n'avaient pas démerité et c'est la raison pour laquelle nous vous demandons d'adopter notre amendement, selon lequel le bureau pourra être présidé soit par un magistrat du siège ou par un magistrat honoraire, soit par un avocat ou un avocat honoraire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Plevin, garde des sceaux. L'avis du Gouvernement est que cet amendement ne devrait pas être retenu par le Sénat et je vais dire pourquoi.

Bien entendu, ce n'est pas parce que les avocats ont ou auraient démerité que nous insistons pour que les bureaux d'aide judiciaire soient toujours présidés ou par un magistrat du siège ou, de préférence, par un magistrat honoraire. La modification de la présidence est la conséquence de la philosophie nouvelle de l'aide judiciaire.

Il était parfaitement normal, aussi longtemps que l'aide judiciaire ou l'assistance judiciaire était entièrement à la charge des avocats, que le bureau d'aide judiciaire soit présidé par un avocat. Après tout, c'était de leur argent et de leur travail qu'il s'agissait. C'est pourquoi on a parfois comparé ces bureaux d'assistance judiciaire à des sortes de bureaux de la conférence de Saint-Vincent-de-Paul. Mais, maintenant, l'aide judiciaire est assurée par des deniers de l'Etat et nous avons voulu qu'il y ait parité, à l'intérieur d'un bureau, entre, d'une part, les avocats et, d'autre part, les représentants de l'Etat qui feront partie de ce bureau comme ils font partie actuellement du bureau d'aide sociale.

Si vous acceptez que soit nommé un avocat comme président, vous rompez la parité entre les représentants de l'Etat, chargés de veiller aux deniers publics, et les représentants des auxiliaires de justice. C'est la raison pour laquelle nous estimons que le président doit être un magistrat.

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Monsieur le garde des sceaux, une fois de plus, hélas ! je ne suis pas convaincu par votre argumentation.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je n'ai pas de chance !

M. Edouard Le Bellegou. Vous connaissez l'émotion qui s'est emparée des avocats, notamment à l'occasion d'une certaine émission radiophonique, et les critiques qui ont été quelquefois abusivement formulées sur la façon dont fonctionnent les bureaux d'assistance judiciaire.

J'ai, pour ma part, présidé pendant plusieurs années un bureau d'assistance judiciaire et j'ai le sentiment que le travail qui y était effectué était parfaitement justifié, qu'il tenait compte de toutes les considérations relatives à une bonne administration de la justice.

Vous dites qu'une nouvelle conception de la composition des bureaux impose que le président soit un magistrat sans quoi il y aurait rupture d'équilibre dans la formation de ces bureaux. Je ne le crois pas, car le bureau comprend cinq membres. De plus, le magistrat n'est pas lui-même chargé de veiller aux intérêts financiers de l'Etat.

M. René Pleven, garde des sceaux. Justement !

M. Edouard Le Bellegou. C'est une préoccupation qui ne doit pas être la sienne. Alors, s'il n'est pas chargé de veiller aux intérêts de l'Etat, il est chargé de s'assurer du bien-fondé, du sérieux ou du caractère manifestement irrecevable, comme on l'a dit dans un article précédent, de la demande formée.

A la rigueur je comprendrais, malgré les charges très lourdes qui vont incomber aux magistrats, et étant donné le peu de magistrats dont vous disposez pour assumer ces charges, que vous me répondiez, monsieur le garde des sceaux, qu'il s'agit d'une fonction officielle de la justice. Seulement, vous voulez nommer un magistrat honoraire parce que vous n'avez pas assez de magistrats titulaires. Je ne vois pas pourquoi vous nommeriez un magistrat honoraire, qui n'est plus un magistrat, quels que soient l'honneur et le respect qui s'attachent à l'honorariat, et vous refuseriez de nommer un avocat honoraire qui a consacré toute sa vie à la justice et à l'encontre duquel il serait fâcheux de faire preuve d'une méfiance particulière ?

Les avocats ont inspiré cet amendement pour être un peu réhabilités des critiques formulées. A la suite de l'émission radiophonique dont j'ai parlé tout à l'heure, un grand nombre d'avocats, qui présidaient les bureaux d'assistance judiciaire, avec la conscience que nous leur connaissons, ont été tellement émus qu'ils ont démissionné de la présidence de ces bureaux, lesquels fonctionnent à l'heure actuelle dans des conditions assez désagréables.

Il faut donc revenir à une conception plus nette des choses. Nous ne vous proposons par un avocat en exercice. Pour ma part, j'accepterais un avocat honoraire comme magistrat honoraire. Vous n'avez pas tellement de personnel pour vous permettre d'éliminer les bonnes volontés, pour éliminer ceux qui consacreront bénévolement leur temps, leur travail, à l'étude des dossiers qui seront soumis aux bureaux d'aide judiciaire.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, je crois que nous allons pouvoir, M. Le Bellegou et moi-même, nous mettre d'accord.

Les bureaux d'aide judiciaire, dans la conception que nous vous proposons, comportent en principe cinq membres : deux auxiliaires de justice, deux représentants de l'Etat et le président qui assure le partage des voix. Je suis tout prêt à accepter l'amendement s'il s'agit d'un avocat honoraire. Je m'étais surtout élevé contre ce texte parce qu'il y était question soit d'un avocat, soit d'un avocat honoraire, et que cela rompait l'équilibre entre représentants de l'Etat et représentants des professions judiciaires. Nous pouvons, me semble-t-il, nous entendre sur cette base.

Vous avez évoqué une émission radiophonique qui a ému les bureaux d'assistance judiciaire. Permettez-moi de vous donner l'assurance que le ministre de la justice et, d'une façon générale le Gouvernement étaient complètement en dehors de cette émission. Je ne puis que déplorer que l'on ait mis en cause d'une certaine manière, qui a offensé des hommes de qualité, le travail des bureaux d'assistance judiciaire.

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Puisque nous semblons d'accord, il y aura donc deux avocats en exercice à l'intérieur du bureau d'aide judiciaire. J'accepte que vous puissiez choisir soit un magistrat honoraire, soit un avocat honoraire.

M. le président. J'enregistre l'accord auquel on semble être parvenu, mais encore faut-il que la commission accepte de modifier son amendement dans le sens qui vient d'être indiqué.

M. Lucien De Montigny, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien De Montigny, rapporteur. M. le garde des sceaux acceptant de voir un avocat honoraire présider le bureau d'aide judiciaire, la commission accepte de supprimer de son amendement les mots « un avocat ou par ».

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3 rectifié, le Gouvernement propose, après le premier alinéa, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le bureau établi près la Cour de cassation et celui établi près le Conseil d'Etat et le tribunal des conflits comportent, en plus, deux membres choisis, selon le cas, par la Cour de cassation ou par le Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, cet amendement a pour objet de préciser la composition des bureaux d'aide judiciaire établis près la Cour de cassation et près le Conseil d'Etat. La composition de ces bureaux a toujours obéi à des règles distinctes de celles qui sont admises pour les bureaux institués auprès des juridictions du fond.

Cette composition spéciale tient à la nature particulière des affaires qui sont soumises à ces hautes juridictions.

Je souhaite que la commission puisse se rallier à l'amendement présenté par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien De Montigny, rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 21-1, modifié.

(L'article 21-1 est adopté.)

Article 21-2.

M. le président. « Art. 21-2. — Le bureau d'aide judiciaire décide de l'admission au bénéfice de l'aide judiciaire en application des articles 6, 7, 7 bis et 15-3 de la présente loi. »

Par amendement n° 22, M. De Montigny, au nom de la commission de législation, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien De Montigny, rapporteur. Il est apparu à votre commission que cet article était absolument inutile. De toute évidence, le bureau d'aide judiciaire décidera de l'admission en vertu de la présente loi. Au surplus, l'énumération que contient cet article 21-2 est incomplète. Il devrait viser notamment les personnes bénéficiaires de l'allocation du fonds national de solidarité — article 21-3 — et celles admises à titre exceptionnel, article 21-4.

Je vous demande donc, dans ces conditions, de supprimer cet article 21-2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 47, M. Caillavet propose de compléter l'article 21-2 par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« En cas d'aide partielle, il fixe le montant de la contribution du bénéficiaire ; celle-ci ne pourra être inférieure à 200 francs ni supérieure à 1.500 francs ; des paiements échelonnés pourront être prévus, dont les échéances seront fixées par le bureau. »

Je signale que si cet amendement n'était pas retiré il faudrait, du fait de la suppression de l'article 21-2 qui vient d'intervenir remplacer le pronom « il » par les mots « le bureau d'aide judiciaire ».

L'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre de Félice. Je ne crois pas que cet amendement puisse être examiné maintenant. Il est en effet relié à l'amendement n° 46 sur l'article 15-3 que nous avons précédemment réservé, amendement qui précise que « l'aide judiciaire partielle laisse à son bénéficiaire la charge d'une contribution déterminée par le bureau d'aide judiciaire ».

Je demande donc que l'amendement n° 47 de M. Caillavet soit réservé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la demande de réserve ?

M. Lucien De Montigny, rapporteur. La demande de réserve formulée par notre collègue M. de Félice me paraît fondée.

M. le président. L'amendement n° 47 est donc réservé jusqu'à l'examen de l'article 15-3.

En conséquence, le vote sur l'ensemble de l'article 21-2 est également réservé.

Article 21-3.

M. le président. « Art. 21-3. — Pour l'appréciation des ressources, le bureau prendra en considération les revenus de toute nature dont le demandeur a directement ou indirectement la jouissance ou la libre disposition, à l'exclusion des prestations familiales. Il pourra, à défaut de justification suffisante, avoir égard aux éléments extérieurs du train de vie.

« Il pourra, en outre, tenir compte de la valeur en capital des biens, même non productifs de revenu, à l'exclusion de celle des locaux constituant la résidence habituelle du demandeur et de celle des biens qui ne pourraient être vendus ou donnés en gage sans entraîner un trouble grave pour l'intéressé.

« Les personnes bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité sont dispensées de justifier de l'insuffisance de leurs ressources. »

Sur cet article, je suis saisi de cinq amendements et d'un sous-amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 23, présenté par M. De Montigny, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le premier alinéa :

« Pour l'application de l'article 7 de la présente loi, le bureau prend en considération les ressources de toute nature dont le demandeur a directement ou indirectement la jouissance ou la libre disposition, à l'exclusion des prestations familiales. Il peut avoir égard aux éléments extérieurs du train de vie. »

Le deuxième, n° 48, présenté par M. Caillavet, tend, dans la deuxième phrase du premier alinéa, à supprimer les mots : « à défaut de justification suffisante ».

Le troisième, n° 4 rectifié, présenté par le Gouvernement, propose de rédiger ainsi le deuxième alinéa :

« Il est tenu compte de l'existence de biens même non productifs de revenus, à l'exclusion des locaux constituant la résidence habituelle du demandeur et des biens qui ne pourraient être vendus ou donnés en gage sans entraîner un trouble grave pour l'intéressé. »

Le quatrième, n° 24, présenté par M. De Montigny, au nom de la commission de législation, tend à rédiger comme suit le début du deuxième alinéa :

« Il est, en outre, tenu compte de la valeur... ».

Le cinquième, n° 25 rectifié, présenté par M. De Montigny au nom de la commission de législation, a pour objet, après le deuxième alinéa, d'insérer le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque l'action en justice pour laquelle l'aide judiciaire est demandée concerne les intérêts communs d'un ménage, il est tenu compte de l'ensemble des ressources des époux, ainsi qu'éventuellement de celles des ascendants et descendants vivant au foyer. »

Ce dernier amendement est affecté d'un sous-amendement, n° 56, présenté par le Gouvernement qui tend à rédiger comme suit la fin du texte proposé par l'amendement n° 25 :

« ... concerne les intérêts communs d'un ménage, il est tenu compte de l'ensemble des ressources des époux. »

Je donne d'abord la parole à M. le rapporteur pour défendre les trois amendements de la commission.

M. Lucien De Montigny, rapporteur. J'ai déjà eu l'occasion, lors de la discussion générale, de m'expliquer longuement sur la différence qui existe entre les termes « ressources » et « revenus ».

Le terme « revenus » a été remplacé par celui de « ressources », moins restrictif, et l'expression « à défaut de justification suffisante » supprimée afin de donner aux bureaux d'aide judiciaire la possibilité de prendre en considération, en toutes circonstances, les éléments extérieurs du train de vie. Le même souci d'éviter un accroissement injustifié des demandes d'aide judiciaire conduit, dans l'alinéa 2, à faire obligation aux bureaux de tenir compte de la valeur en capital des biens du demandeur. Un nouvel alinéa a par ailleurs été inséré dans cet article pour préciser les conditions d'évaluation des ressources quand l'action en justice à laquelle l'aide judiciaire pourrait s'appliquer porte sur les intérêts communs des membres d'une même famille.

J'indique tout de suite que la commission a émis un avis favorable au sous-amendement n° 56 présenté par le Gouvernement.

M. le président. Je fais observer à M. de Félice, qui va défendre l'amendement n° 48 présenté par M. Caillavet, que l'amendement n° 23 lui donne entière satisfaction puisqu'il supprime les termes que M. Caillavet entendait lui-même supprimer.

Cet amendement n° 48 est-il maintenu ?

M. Pierre de Félice. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 48 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 23 ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 23 de la commission.

Cet amendement, comme celui que le Gouvernement a proposé de son côté, a pour objet d'éliminer toute possibilité de malentendu sur le sens du mot « ressources ». Avec ces amendements, il ne sera plus question d'une interprétation comme celle qui a suscité tant d'émotion parmi les avocats.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, désirez-vous défendre l'amendement n° 4 rectifié ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Non, monsieur le président, puisque la commission m'a déjà donné son accord.

M. le président. La commission ayant accepté l'amendement n° 4 rectifié, cela sous-entendrait-il qu'elle retire son amendement n° 24 ?

M. Lucien De Montigny, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 24 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je met aux voix l'amendement n° 4 rectifié du Gouvernement, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 25, dont je rappelle qu'il est affecté du sous-amendement n° 56, présenté par le Gouvernement.

M. Lucien De Montigny, rapporteur. Cet amendement n° 25 rectifié tient compte à la fois de la disposition visée au sous-amendement n° 56 présenté par le Gouvernement et de l'intention qu'avait voulu exprimer la commission dans son amendement d'origine.

M. le président. La disposition qui faisait l'objet du sous-amendement n° 56 du Gouvernement figurant dans la nouvelle rédaction de l'amendement n° 25 de la commission, il apparaît que ce sous-amendement pourrait être retiré.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 56 est retiré.

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. J'avais fait valoir devant la commission que, dans certaines hypothèses, un procès intéresse toute la famille. Dans un tel cas, lorsque tous les membres de la famille ont un même intérêt, ce que nous pouvons traduire par les mots « un intérêt commun », il est normal que l'on tienne compte de l'ensemble des revenus des membres de la famille, même si seul le père plaide.

Ce raisonnement est à la base de l'amendement qui a été présenté par la commission. Notre texte stipule : « Lorsque l'action en justice pour laquelle l'aide judiciaire est demandée concerne les intérêts communs d'un ménage, il est tenu compte de l'ensemble des ressources des époux... »

Si un mari, par exemple, ne gagne que 900 francs par mois alors que sa femme a une très belle situation, il serait fâcheux que l'aide judiciaire lui fût accordée.

Les intérêts communs peuvent également mettre en cause d'autres personnes que les époux. C'est la raison pour laquelle la commission a ajouté : « Il est tenu compte de l'ensemble des ressources des époux, ainsi qu'éventuellement de celles des ascendants et descendants vivant au foyer. »

Il est, bien entendu, nécessaire de préciser : « Il faut qu'ils aient des intérêts communs avec les époux. » C'est le caractère commun des intérêts qui doit dicter l'examen commun des ressources.

M. le rapporteur voudra donc peut-être ajouter à son amendement les mots suivants : ayant également le même intérêt » ou « ayant un intérêt commun avec les époux ».

M. René Pleven, garde des sceaux. Il faut, en outre, que les intéressés soient d'accord pour défendre ensemble leurs intérêts communs. (Marques d'approbation.)

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Il conviendrait de modifier à nouveau comme suit la rédaction de l'amendement n° 25 rectifié :

« Lorsque l'action en justice pour laquelle l'aide judiciaire est demandée concerne les intérêts communs d'un ménage, il est tenu compte de l'ensemble des ressources des époux, ainsi qu'éventuellement de celles des descendants vivant au foyer. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement qui devient le n° 25 rectifié bis ?

M. René Pleven, garde des sceaux. J'aurais aimé que cet amendement fût rectifié davantage en y ajoutant : « s'ils ont

des intérêts communs et qu'ils soient d'accord pour les défendre ensemble. »

En tout était de cause, il semble que ce texte aura besoin d'être mis au point à l'occasion de la navette.

M. le président. La commission ne désire-t-elle pas réserver cet amendement ?

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Monsieur le président, nous pourrions maintenir notre nouvelle rédaction et, au cours de la navette, nous efforcer de l'améliorer pour traduire les diverses idées qui ont été exprimées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25 rectifié *bis*, c'est-à-dire dans la rédaction dont M. le président de la commission vient de donner lecture, et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat en attendant la navette.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21-3, modifié.

(L'article 21-3 est adopté.)

Article 21-4.

M. le président. « Art. 21-4. — Le bureau peut, à titre exceptionnel, accorder l'aide judiciaire aux personnes ne remplissant pas les conditions fixées aux articles 7 et 7 bis lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès. »

Par amendement n° 49, M. Caillavet propose de supprimer cet article.

La parole est à M. de Félice, pour défendre l'amendement.

M. Pierre de Félice. Monsieur le président, comme j'ai reçu mandat non d'une commission, mais d'un collègue, et que je ne comprends pas du tout l'opportunité de cet amendement, je le retire. (Sourires.)

M. le président. J'enregistre le retrait de l'amendement n° 49.

Par amendement n° 26, M. De Montigny, au nom de la commission de législation, propose de remplacer les mots : « aux articles 7 et 7 bis », par les mots : « à l'article 7 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien De Montigny, rapporteur. Votre commission vous propose de supprimer la référence faite à l'article 7 bis car l'action en justice que les intéressés envisagent d'introduire doit rester soumise aux conditions générales de recevabilité quant à la forme et de sérieux quant au fond.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Plevin, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21-4, ainsi modifié.

(L'article 21-4 est adopté.)

Articles 21-5 et 21-6.

M. le président. « Art. 21-5. — Dans les cas d'extrême urgence, l'admission provisoire à l'aide judiciaire peut être prononcée, soit par le président du bureau ou par son délégué, soit par le président de la juridiction compétente. » — (Adopté.)

« Art. 21-6. — Les décisions des bureaux institués près les tribunaux de grande instance peuvent être déferées aux bureaux établis près les cours d'appel ; celles des bureaux institués près les tribunaux administratifs peuvent l'être au bureau établi près le Conseil d'Etat et le tribunal des conflits ; celles des bureaux institués près les cours d'appel et celles des bureaux établis tant auprès de la Cour de cassation qu'auprès du Conseil d'Etat et du tribunal des conflits, peuvent être déferées au bureau supérieur d'aide judiciaire.

« Ces recours ne peuvent être exercés que par les autorités suivantes : ceux qui sont intentés contre les décisions du bureau institué près le Conseil d'Etat et le tribunal des conflits, par le garde des sceaux, ministre de la justice ; ceux qui sont intentés contre les décisions des autres bureaux, par le ministère public. » — (Adopté.)

Article 21-7.

CHAPITRE V bis.

De l'indemnisation des auxiliaires de justice.

M. le président. « Art. 21-7. — L'avocat, l'avoué, l'huissier de justice, chargé de prêter son concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire, perçoit une indemnité forfaitaire. »

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Petit.

M. Guy Petit. Il a été suggéré *mezzo voce* une suspension de séance.

Désirant intervenir sur cet article 21-7, la question se pose de savoir s'il est préférable que je le fasse avant ou après cette suspension.

Je me tiens à la disposition du Sénat.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Nous abordons ici un point important du texte : le chapitre V bis, qui a trait à l'indemnisation des auxiliaires de justice.

En raison de la difficulté du problème, il conviendrait que la commission des lois se réunisse. Aussi ai-je l'honneur, monsieur le président, de vous demander une suspension de séance.

M. le président. La commission de législation demande au Sénat de suspendre la séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures quarante-cinq minutes, est reprise à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Guy Petit, sur l'article 21-7.

M. Guy Petit. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, il est toujours difficile à une assemblée de légiférer lorsqu'en définitive il est question d'argent. Et c'est bien actuellement le cas.

De quoi s'agit-il ? Dans un esprit de large générosité, à laquelle le Parlement s'associe, le Gouvernement a déposé un projet de loi sur l'aide judiciaire tendant à ouvrir beaucoup plus largement la porte des tribunaux à une catégorie de justiciables qui, autrefois, ne pouvaient pas obtenir l'assistance judiciaire parce qu'ils n'étaient pas indigents aux termes des règlements en vigueur, mais qui n'avaient cependant pas les moyens de supporter les frais d'un procès.

Il s'agit de savoir qui, en définitive, va supporter la charge de cette générosité. D'après le projet de loi, c'est l'Etat qui va supporter cette charge, puisqu'il est indiqué qu'une indemnité forfaitaire sera payée aux avocats, aux avoués, tant qu'ils existent, aux huissiers et aux greffiers.

Seulement il y a ce qui se dit, même ce qui s'écrit, et ce qui se fait. En ce qui nous concerne, nous estimons que toutes choses doivent être payées à leur juste prix et que les frais généraux de l'instruction, sans parler du revenu tiré légitimement de l'exercice d'une profession libérale, ne doivent pas incomber à ceux qui prêtent leur concours à l'œuvre de justice.

Or, dans le texte de l'Assemblée nationale, aucune indication ne nous a été fournie sur le montant de cette indemnité qui doit être fixée par décret, monsieur le garde des sceaux. Nous avons su, parce que vous ne vous en êtes pas caché, que les intentions du Gouvernement consistaient à accorder 200 francs par dossier pour un acte à rédiger ou un procès à soutenir devant le tribunal d'instance ; 300 francs par dossier — et là j'ouvre une parenthèse, c'est une véritable dévaluation pour cette juridiction — pour plaider devant les cours d'appel ; 400 francs par dossier pour plaider devant un tribunal de grande instance.

J'avoue que je ne comprends pas très bien pourquoi l'indemnité serait moindre...

M. René Plevin, garde des sceaux. C'est parce qu'à la cour d'appel nous aurons à payer aussi l'avoué d'appel, tandis que devant le tribunal de grande instance, le même homme fera la plaidoirie et la postulation. Il est donc naturel qu'il reçoive davantage.

M. Guy Petit. Et cette différence de 100 francs...

M. René Plevin, garde des sceaux. ...correspond aux frais généraux !

M. Guy Petit. Ces frais sont appréciés de façon très modeste, je me permets de le dire !

Mais enfin, il nous est apparu, d'après tous les renseignements que nous avons eus, et en comparant avec les frais des avoués qui ont été fixés jusqu'ici, notamment dans des procès de divorce, que cette contribution était insuffisante.

Au surplus, on ne peut rémunérer de la même façon des actes dont l'importance est très variable. Certains dossiers, quelle que soit la juridiction devant laquelle ils sont présentés, ne présentent aucune difficulté. D'autres, au contraire, entraîneront un travail très minutieux, très délicat.

C'est pourquoi, en déposant cet amendement, nous avons une première intention : celle de permettre au bureau d'aide judiciaire de moduler le montant de l'aide judiciaire selon un barème résultant d'un décret, c'est-à-dire dont le Gouvernement serait maître, en fonction des tâches incombant aux avocats et des développements éventuels des affaires dont ils seraient saisis.

Prenons l'exemple des tribunaux d'instance où la rémunération est fixée uniformément à 200 francs. S'il s'agit d'une action possessoire ou d'une action en bornage, qui va contraindre à visiter des lieux quelquefois éloignés ou à assister à des expertises, une telle rémunération est dérisoire ; au contraire, s'il s'agit de défendre une instance en dommages et intérêts pour voies de fait, elle peut paraître convenable.

Nous avons cru bon de moduler le tarif selon la nature des affaires. Sinon, il y aurait des chanceux, qui seraient désignés par le bâtonnier pour défendre des dossiers faciles, et des malchanceux, qui seraient chargés des dossiers très lourds, et rien ne permet de penser qu'un équilibre s'établirait.

Pour des affaires importantes nécessitant un gros travail, une indemnité de 400 francs ne couvrirait même pas les frais et nous avons cru bon de fixer un plafond de 800 francs, en laissant au décret le soin de moduler l'indemnité et au bureau d'aide judiciaire le soin d'apprécier l'importance de l'affaire.

Cela ne signifie nullement que la dépense incombant à l'Etat sera supérieure à celle qu'il a envisagée en fixant un *quota* par dossier selon la nature des juridictions. Nul ne peut affirmer que le système proposé par la commission de législation sera plus onéreux que celui du Gouvernement.

Monsieur le garde des sceaux, je suis parlementaire depuis fort longtemps : autrefois l'on vous imposait la loi des maxima, aujourd'hui l'article 40 de la Constitution, et je comprends la nécessité de ces dispositions pour éviter des tentatives démagogiques des parlementaires, mais il est des cas où il ne leur reste, de ce fait, aucune liberté. Ici, il s'agit d'un droit nouveau et le législateur doit pouvoir payer les services à leur prix, tout au moins ne pas infliger une perte à ceux qui sont chargés d'exécuter les tâches résultant de l'institution de l'aide judiciaire.

Je dois vous faire part des craintes très sérieuses des barreaux, que le projet de loi sur l'aide judiciaire inquiète beaucoup plus que le projet sur l'unification des professions juridiques et judiciaires, à laquelle, dans leur ensemble, ils finissent par adhérer.

A tort ou à raison, ils estiment que l'aide judiciaire va multiplier le nombre de procès qui ne leur rapportent rien et seront au contraire, pour eux, une lourde charge.

Le Gouvernement va, dit-on, invoquer l'article 40 de la Constitution, mais, à mon sens, il n'est pas applicable, quel que soit l'avis du rapporteur de la commission des finances, d'autant que celle-ci devrait être appelée à en délibérer.

L'article 40 de la Constitution prohibe toute augmentation de dépense, mais le simple dépôt de votre projet de loi implique nécessairement une dépense — dont nous félicitons le Gouvernement de l'avoir décidée et admise — et l'augmentation de dépense qui pourrait résulter de tel ou tel amendement d'une commission ou du Sénat ne peut être calculée que par rapport à une base légale. Or, une telle base n'existe pas. Il ne peut pas s'agir, en effet, car ce ne serait pas conforme à la Constitution, des dépenses envisagées, non pas par vous, monsieur le garde des sceaux, mais par le ministre de l'économie et des finances.

En instituant un plafond de 800 francs et en permettant aux bureaux d'aide judiciaire de moduler l'indemnité selon l'importance des tâches qui vont incomber aux avocats, nous avons, tout en restant très modestes, fait une œuvre législative saine, qui aurait sans doute été acceptée de bon gré par les bureaux.

Si l'on ne chicane — je ne veux pas employer une expression plus vulgaire — je crains que le projet ne soit mal accepté par les barreaux et que l'on n'aboutisse à la justice au rabais dont parlait M. Le Bellegou, je dis très franchement ma pensée, comme j'ai l'habitude de le faire.

En cette circonstance, je ne vous demande pas à vous, monsieur René Plevin, garde des sceaux, le fond de votre pensée, mais j'estime que le Gouvernement, solidaire, aurait pu admettre, sans invoquer l'article 40 de la Constitution, la disposition générale que nous avons proposée.

Vous avez fait remarquer, à très juste titre, que le deuxième alinéa de l'article comportait des termes équivoques et ambigus, mais le rapporteur et le président de la commission de législation vous diront tout à l'heure comment ils se sont efforcés d'y remédier. De toute façon, nous avons quelques excuses les uns et les autres, étant donné les conditions fatigantes, harassantes et pénibles dans lesquelles nous travaillons.

Pardonnez-moi si je vous ai ouvert le fond de mon cœur. La loi sera meilleure si elle apparaît raisonnable à ceux qui vont l'appliquer et la subir. En revanche, elle sera moins bonne s'ils ont l'impression d'être corvéables et d'être seuls appelés à remplir la mission de générosité que l'Etat s'était impartie.

M. René Plevin, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Plevin, garde des sceaux. Monsieur le président, après une intervention aussi importante que celle de M. Guy Petit, on ne comprendrait pas que je ne lui réponde pas, au moins par quelques mots. Pour juger de cette loi, il faut

partir de ce qui existe. Le premier alinéa de l'article 21-7 issu des travaux de la commission traite de l'aide totale.

Je rappelle à M. Guy Petit qu'actuellement les 30.000 dossiers d'aide judiciaire qui sont traités par les barreaux le sont gratuitement. On l'a dit sur tous les tons. C'est une des noblesses de la profession d'avocat : depuis plus d'un siècle les avocats acceptent d'assurer gratuitement la défense des droits d'un certain nombre de plaideurs.

La question ne se pose pas tout à fait de la façon que vous avez indiquée, monsieur Petit : il s'agit de constater qu'en acceptant de verser une indemnité forfaitaire pour tous les dossiers d'assistance judiciaire le Gouvernement a précisément fait preuve de cette générosité que vous reconnaissez et qui souligne la profession d'avocat.

Je veux penser que vous nous donnerez acte de cela et à mon tour je vous donnerai acte d'autre chose.

Le Gouvernement avait prévu un système qui n'a pas eu l'heur de plaire à un certain nombre d'avocats, peut-être même à l'ensemble des avocats. Ce système était logique et présentait l'avantage d'être d'une parfaite simplicité. Nous fondant sur ce que nous connaissons du tarif, il faut bien le dire, modéré — et c'est un hommage que je rends à beaucoup d'avocats — qui est pratiqué le plus souvent dans nos barreaux de province, nous avons envisagé les chiffres que j'ai donnés hier après-midi à la tribune.

Nous savions parfaitement que, dans certains cas, ces chiffres étaient trop élevés pour le travail qui serait fourni. Nous savions aussi qu'ils ne le seraient pas pour un certain nombre de dossiers plus complexes et nous avons estimé qu'une péréquation devait intervenir quant à la répartition des dossiers. Il n'est pas concevable que, chaque année, tous les mauvais dossiers soient pour les mêmes avocats et tous les bons pour les autres.

La commission préfère un autre système. Comme nous sommes gens de bonne volonté, aussi soucieux que personne de faire que cette grande réforme réussisse — et réussisse avec l'appui chaleureux de ceux sans lesquels elle ne peut pas aboutir — nous avons accepté le système de la commission. Nous avons dit : puisque vous souhaitez, plutôt qu'une péréquation, une modulation des honoraires, nous accepterons d'entrer dans vos vues et, bien que ce ne soit pas tellement facile, vous en conviendrez, nous chercherons à établir par décret un barème assez objectif qui servira de guide au bureau d'aide judiciaire.

Seulement, comme je l'ai dit tout à l'heure lors de la discussion générale, nous devons éviter qu'une loi d'aide judiciaire n'aboutisse, par le jeu combiné de plusieurs dispositions, à ce que certains dossiers d'aide judiciaire entraînent le règlement d'honoraires supérieurs à ceux qui seraient réclamés pour un dossier traité dans des conditions normales. Cela pouvait se produire par la combinaison de l'alinéa premier et de l'alinéa deuxième du texte de la commission qui, tel qu'il était rédigé — et vous avez bien voulu reconnaître qu'il devait être remanié — semblait admettre qu'un avocat pouvait recevoir d'abord 800 francs, puis une contribution fixée par le bureau d'aide judiciaire qui, s'ajoutant aux 800 francs, aboutirait à un total supérieur au tarif habituellement pratiqué.

Telles sont les observations que la collaboration tout à fait confiante qui existe entre le Gouvernement et la commission de législation du Sénat m'a permis de présenter au président de la commission et à son rapporteur. Je leur ai fait observer que certaines autres dispositions entraîneraient inévitablement une augmentation des dépenses de l'Etat et que de ce fait, membre du Gouvernement, je serais soumis le premier, et j'en ai donné l'exemple, aux stipulations de l'article 40. Je leur ai dit : « Ne me mettez pas dans la situation d'invoquer l'article 40. Je n'aime pas le faire, je ne voudrais pas le faire. Tenez compte des observations que je soumets à vos réflexions ».

Voilà où j'en suis, cher monsieur Petit. Je ne sais pas encore quel texte est sorti des délibérations de la commission, qui ont duré plus longtemps que je ne le croyais. Ce n'est pas un reproche, mais c'est l'explication de la sorte d'inquiétude un peu tremblante dans laquelle je suis en attendant de connaître le résultat de vos discussions.

J'ai voulu, dès le début de ce débat, bien vous faire comprendre quelle était la position du Gouvernement et vous montrer que vraiment aucun avocat ne pouvait s'en inquiéter, car notre position est parfaitement loyale à l'égard de la profession.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 21-7 ?...

Nous allons aborder l'examen de l'amendement n° 27 rectifié, présenté par M. De Montigny au nom de la commission de législation.

Cet amendement tend à rédiger comme suit l'article 21-7 : « L'avocat chargé de prêter son concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire totale perçoit de l'Etat une indemnité forfaitaire à titre de remboursement légal de ses frais et dépenses. Le montant de cette indemnité est fixé par le bureau d'aide

judiciaire, conformément à un barème institué par décret, selon l'importance des tâches incombant à l'avocat, et dont le taux ne pourra dépasser 600 francs.

« En cas d'aide judiciaire partielle, l'avocat perçoit de l'Etat une fraction de ladite indemnité forfaitaire et, du bénéficiaire, une contribution dont le montant est déterminé par le bureau d'aide judiciaire, dans des limites fixées par décret.

« L'avoué, l'huissier de justice et le greffier titulaire de charge, qui prêtent leur concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire totale, ils perçoivent de l'Etat une indemnité forfaitaire. En cas d'aide judiciaire partielle, ils perçoivent de l'Etat une fraction de ladite indemnité, l'autre fraction étant versée par le bénéficiaire à titre de contribution. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien De Montigny, rapporteur. Mes chers collègues, j'ai eu l'occasion, au cours de la discussion générale, de vous indiquer que deux points étaient particulièrement litigieux. Le premier concernait les seuils d'aide totale et d'aide partielle et, Dieu merci ! il a été réglé conformément aux conclusions de la commission. L'autre point, non moins litigieux, concernait l'indemnisation des auxiliaires de justice et plus spécialement des avocats, prévue à l'article 21-7.

Vous savez combien les avocats sont préoccupés par le sort qui leur sera réservé à la suite de la promulgation de la loi. Je vous rappelle aussi que les indemnités suivantes ont été prévues : 400 francs par dossier devant le tribunal de grande instance, 200 francs par dossier devant le tribunal d'instance, 300 francs par dossier devant la cour d'appel et j'ai appris au cours des débats de cet après-midi que devant la Cour de cassation une indemnité forfaitaire de 500 francs était prévue...

M. René Pleven, garde des sceaux. Envisagée !

M. Lucien De Montigny, rapporteur. Envisagée, plutôt.

Comment se répartit exactement cette charge ? En cas d'aide totale cette indemnité sera entièrement à la charge de l'Etat. En cas d'aide partielle deux seuils sont prévus : entre 900 francs et 1.200 francs, l'indemnité forfaitaire sera partagée entre l'Etat et l'aide judiciaire ; entre 1.200 francs et 1.500 francs, l'indemnité forfaitaire sera à la charge de l'aide judiciaire.

Que propose maintenant l'amendement de la commission ? Deux situations sont à distinguer : l'aide totale et l'aide partielle. En ce qui concerne l'aide totale, nous proposons que l'Etat verse à l'avocat une indemnité forfaitaire à titre de remboursement légal de ses frais et dépens. Le montant de cette indemnité sera fixé par le bureau d'aide judiciaire conformément à un barème institué par décret.

Primitivement, il avait été prévu que le taux de cette indemnité forfaitaire ne devrait pas dépasser 800 francs. Dans un souci de conciliation, la commission a envisagé et a décidé qu'il ne devrait pas dépasser 600 francs. Telle est la situation en ce qui concerne l'aide totale.

En ce qui concerne l'aide partielle, nous proposons que l'avocat perçoive de l'Etat, non pas toute l'indemnité forfaitaire, mais une fraction seulement de cette indemnité afin d'éviter que l'article 40 nous soit opposé, ainsi que vous l'aviez envisagé, monsieur le garde des sceaux, dans le cas du versement de l'ensemble de l'indemnité. Tel n'était d'ailleurs pas le cas. La commission n'avait envisagé que le versement d'une fraction de cette indemnité. La fraction de ladite indemnité pourra être de 100 au lieu de 200 francs, s'il s'agit du tribunal d'instance, par exemple. Je ne veux pas insister davantage sur ce point.

D'autre part, il a été prévu qu'en sus de cette fraction d'indemnité forfaitaire le bénéficiaire apporte sa contribution, dont le montant sera déterminé par le bureau d'aide judiciaire dans des limites fixées par décret.

Telle est l'économie de ce texte. J'ajoute que les avoués, les huissiers de justice et les greffiers titulaires de charge qui prêtent leur concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire totale percevront de l'Etat une indemnité forfaitaire. En cas d'aide judiciaire partielle, ils percevront de l'Etat une fraction de ladite indemnité, une autre fraction leur étant versée par le bénéficiaire à titre de contribution.

Votre commission de législation souhaite, je le répète, dans un souci de conciliation, que le Gouvernement accepte son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, j'aurais mauvaise grâce à ne pas reconnaître l'esprit de conciliation dont a fait preuve la commission et je tiens à l'en remercier. Il m'aurait été pénible — je le lui avais dit — d'avoir à invoquer l'article 40 et j'admets que cette rédaction m'évite de le faire.

Vous dire que l'amendement rectifié me donne maintenant toute satisfaction serait sans doute un peu excessif, mais nous approchons, petit à petit, d'une transaction. Je voudrais qu'il soit bien convenu qu'au cours de la navette je m'efforcerais

d'améliorer cette rédaction, mais le principe établi au premier alinéa et relatif à l'aide totale me paraît bien posé.

En ce qui concerne l'aide judiciaire partielle, je ne voudrais pas — je vous dis toute ma pensée — que la rédaction que vous avez adoptée en commission puisse exclure la possibilité de mettre à la charge de l'aide judiciaire la totalité des honoraires de l'avocat, l'aide partielle consistant dans ce cas en la prise en charge par l'Etat des frais de procédure, de justice, d'expert, d'enquête, etc.

Sous réserve de ces observations, je peux accepter l'amendement rectifié de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Monsieur le président, mes chers collègues, nous étions très confus tout à l'heure d'infliger au Sénat une suspension aussi longue, mais nous avons voulu, par un travail très constructif, et malgré des difficultés considérables, élaborer un texte qui soit sinon le meilleur, du moins le moins mauvais possible. M. Guy Petit vous a dit combien il nous était pénible de sentir la menace de l'article 40 et je peux le confirmer au nom de l'ensemble de la commission. Cependant, il nous fallait arriver à un dispositif sérieux. C'est ce que nous avons essayé de faire.

Monsieur le garde des sceaux, je veux retenir de votre propos que vous acceptez notre amendement. Nous sommes satisfaits, un peu, de voir que chacun désire faire un pas vers l'autre. Je dis « un peu » car, en pareille matière, nos satisfactions sont mitigées. Nous voulons qu'il soit bien entendu qu'en matière d'assistance judiciaire totale l'Etat prend entièrement à sa charge l'indemnité qui sera versée à l'avocat et qu'en matière d'assistance judiciaire partielle il est prévu une contribution des uns et des autres.

Outre l'indemnité qui lui reviendrait ainsi, il serait anormal que l'avocat ne reçut pas une contribution du justiciable dont la situation lui permettrait de bénéficier de l'assistance judiciaire partielle. Renoncer à une telle contribution aboutirait à léser une seconde fois les avocats, ce que nous ne saurions accepter.

Mais je voudrais également vous rendre attentif à un point, monsieur le garde des sceaux. Vous avez fait verbalement une réserve, mais il faudrait bien s'entendre. Il convient, non seulement de déterminer le montant de la créance de l'avocat, mais d'envisager aussi son paiement. Il ne faudrait pas que, par un moyen détourné, le Gouvernement — et surtout le ministère de l'économie et des finances — prenne la position suivante : nous adoptons un système dans lequel la procédure proprement dite sera peut-être payée par nous, mais nous laisserons à l'avocat le soin de recouvrer le montant de l'indemnité, même si la question de la solvabilité se pose.

Si le Gouvernement a voulu se montrer généreux, il doit l'être avec ses propres deniers et non en faisant courir à l'avocat le risque que son client soit insolvable.

Je me devais de vous faire part de ces réserves. C'est dans cet esprit que nous avons fait un effort de conciliation qui nous coûte, mais nous voulons arriver ce soir à un résultat et je veux espérer qu'au cours de la navette se dégagera une solution encore plus juste.

M. Pierre Marilhac. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marilhac.

M. Pierre Marilhac. Après ce que vient de dire le président de la commission, je n'ai plus grand-chose à ajouter et je risque de me livrer à des redites. Je voterai l'amendement de la commission, qui est, je l'espère, parfait.

Nous avons deux inquiétudes. D'abord — c'est là qu'apparaît l'intérêt d'avoir voté en premier lieu le texte sur la fusion des professions judiciaires, car nous avons devant nous le système avocat-avoué-plaidoirie-postulation, entraînant évidemment des frais matériels très différents — nous voudrions être sûrs que ces frais matériels, qui résultent d'un certain nombre de charges, ne seront pas supportés par l'avocat « nouvelle formule ». Ne pourrait-on trouver, en conséquence, une solution qui permette, dans des cas de procédure compliquée et sous réserve de vérification de la part du tribunal, que l'avocat — pardonnez-moi cette expression familière — n'en soit pas de sa poche ? C'est ma première réserve. Je vous la livre afin que vous puissiez y réfléchir.

La deuxième réserve, le président de la commission vient de l'exprimer. C'est très joli de prévoir une contribution de l'assisté, mais, s'il faut lui envoyer l'huissier pour la recouvrer... Vous savez très bien que les avocats y répugnent. Personnellement, je n'ai jamais de ma vie engagé une procédure à l'encontre d'un client bien que, comme tous mes confrères, j'aie des impayés. Cela ne se fait pas dans notre métier.

Un de nos collègues a parlé, en commission, de l'aide médicale. Il y a peut-être là une idée, un schéma possible pour le paiement et le recouvrement.

Telles sont les deux idées que je livre à vos méditations au moment où va s'ouvrir la navette, en vous priant de m'excuser d'avoir repris, en grande partie, les propos de M. le président de la commission.

M. le président. Pour la clarté du débat, je voudrais interroger M. Eberhard qui, avec M. Namy et les membres du groupe communiste et apparenté, avait déposé un sous-amendement n° 41 tendant à supprimer le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 27. Je suppose que ce sous-amendement s'applique également à l'amendement n° 27 rectifié ?

M. Jacques Eberhard. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 41 est donc maintenu. Par amendement n° 50, M. Caillavet propose de supprimer au début de l'article 21-7 les mots : « L'avocat ».

Je suppose, monsieur de Félice, que cet amendement n'a plus d'objet.

M. Pierre de Félice. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 50 est donc retiré.

Par amendement n° 51, M. Caillavet propose de compléter ce même article par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« L'avocat perçoit une indemnité forfaitaire en cas d'aide totale et variable en cas d'aide partielle. »

Monsieur de Félice, le texte que nous venons de voter doit vous donner satisfaction ?

M. Pierre de Félice. C'est exact, monsieur le président. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 51 étant également retiré, je ne suis plus saisi que de l'amendement n° 27 rectifié et du sous-amendement n° 41 présenté par M. Eberhard.

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Les membres de la commission vont sans doute être un peu étonnés de me voir maintenir cet amendement. J'ai beaucoup réfléchi depuis la réunion de la commission. Si nous comprenons parfaitement le souci des avocats d'être rémunérés à raison des services rendus, il ne faut jamais oublier les intérêts des justiciables de condition modeste. Un journal du soir les a qualifiés de « majorité silencieuse ». Evidemment, ils ne sont pas organisés et ne peuvent pas se défendre ; mais, même s'il n'y en avait qu'un, il faudrait y penser !

Nous avons demandé la suppression du deuxième alinéa de l'amendement de la commission parce que ce texte est en retrait, à notre point de vue, par rapport au texte voté par l'Assemblée nationale et que, même amendé comme il vient de l'être — ce qui représente un progrès, je le reconnais — il constitue encore un danger pour le justiciable.

Un principe a été admis dans l'article 6 : l'aide judiciaire est à la charge de l'Etat. En cas d'aide partielle, il est normal que l'Etat récupère la partie mise au compte du plaideur, mais, bien entendu, dans ce cas, l'avocat perçoit, lui, la totalité de l'indemnité forfaitaire soit — cela reste à déterminer — de l'Etat, soit de l'Etat et de l'assisté. Que, en plus, l'avocat reçoive une participation qui pourrait être supérieure au total de cette indemnité présente un danger parce que nous sommes dans l'inconnu.

Je sais bien que cela sera fixé par décret, mais on ne sait pas jusqu'où pourra aller le maximum auquel serait astreint le justiciable.

C'est pourquoi, puisqu'une navette s'instaurera, nous préférons maintenir notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien De Montigny, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, la commission n'est pas favorable à l'amendement puisqu'il va à l'encontre de la position qu'elle a prise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Plevin, garde des sceaux. Le Gouvernement voudrait faire observer à M. Eberhard qu'il comprend peut être mieux que personne sa préoccupation, mais que si on adoptait ce sous-amendement, il ne subsisterait plus aucune différence entre l'aide totale et l'aide partielle.

Après avoir présenté ses observations, M. Eberhard pourrait retirer son texte, ce qui lui permettrait de voir comment le texte va évoluer au cours de la navette.

Quoi qu'il en soit le Gouvernement indique qu'il n'a pas l'intention, dans le décret, de fixer des limites telles que ses appréhensions seraient justifiées. Le maintien de ce sous-amendement aboutit en fait à supprimer l'aide partielle. Je crois que telle n'est pas l'intention de M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Je ne suis pas tout à fait d'accord avec vous, monsieur le garde des sceaux, puisque, dans l'article 6, il est bien dit que l'aide peut être totale ou partielle. La notion d'aide partielle, figure donc non seulement dans l'article 6, mais encore dans d'autres articles.

Il s'agit simplement ici de l'indemnité à verser aux avocats, ce qui est différent.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais consulter le Sénat par division sur l'amendement n° 27 rectifié de la commission auquel le Gouvernement est favorable. Je mets aux voix le premier alinéa de cet amendement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 41, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, je mets aux voix le deuxième alinéa de l'amendement n° 27 rectifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le troisième alinéa de l'amendement n° 27 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole, je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 27 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 21-7 se trouve donc ainsi rédigé.

Article 15-3 (suite).

M. le président. Nous revenons maintenant à l'article 15-3, qui avait été réservé jusqu'au vote de l'article 21-7.

Par amendement n° 17, M. De Montigny, au nom de la commission de législation, propose, dans le deuxième alinéa de supprimer le mot : « forfaitaire ».

M. le président. Monsieur le rapporteur cet amendement est-il maintenu ? Il semble, d'après le texte que nous venons de voter, que la contribution ne peut plus être forfaitaire.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. A la demande de M. le rapporteur, j'indique au Sénat qu'il faut maintenir et voter cet amendement dans un esprit de coordination.

L'aide judiciaire partielle laisse subsister à la charge du bénéficiaire une contribution qui, elle, n'est pas forfaitaire. Comme dans ce deuxième alinéa de l'article 15-3, nous ne parlons pas de la charge de l'Etat, mais uniquement de la participation du bénéficiaire, je crois que le mot « forfaitaire » doit être effectivement supprimé.

M. le président. L'amendement est donc maintenu.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Plevin, garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 46, M. Caillavet propose de rédiger ainsi le 2° alinéa de cet article 15-3 :

« L'aide judiciaire partielle laisse à son bénéficiaire la charge d'une contribution déterminée par le bureau d'aide judiciaire. »

La parole est à M. de Félice.

M. Pierre de Félice. Le texte qui vient d'être voté correspond à l'esprit de cet amendement. Par conséquent, il n'a plus de raison d'être et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 46 est retiré.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article 15-3 nouveau, modifié par le vote de l'amendement n° 17 ?

Je le mets aux voix.

(L'article 15-3 est adopté.)

Après l'article 21-1 (suite).

M. le président. Je rappelle qu'à la suite du vote de l'amendement n° 22 de la commission, l'article 21-2 a été supprimé.

Demeurait un amendement n° 47 de M. Caillavet, qui avait été réservé.

A la suite du vote qui vient d'intervenir, cet amendement est-il maintenu ?

M. Pierre de Félice. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 47 est donc retiré et l'article 21-2 demeure supprimé.

Article 21-8.

M. le président. « Art. 21-8. — L'indemnité forfaitaire due à l'avocat, à l'avoué, à l'huissier de justice, chargé de prêter son concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire, est à la charge de l'Etat.

« Toutefois, en cas d'aide judiciaire partielle, une partie ou l'intégralité de cette indemnité, selon le montant des ressources du bénéficiaire, est versée par celui-ci à titre de contribution forfaitaire. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements.

Le premier, portant le n° 28 rectifié, présenté par M. De Montigny, au nom de la commission de législation, propose de supprimer cet article.

Par le second, n° 52, M. Caillavet propose de rédiger comme suit cet article :

« L'indemnité forfaitaire due à l'avocat en cas d'aide totale est à la charge de l'Etat. En cas d'aide partielle, l'Etat verse à l'avocat l'indemnité prévue à l'article précédent.

« Il s'ajoute à cette indemnité la contribution des bénéficiaires de l'aide judiciaire, telle qu'elle est fixée par l'article 21-2.

« Cette contribution est versée par le greffe au bureau auquel appartient l'avocat, à charge par ce bureau d'assurer à l'aide de ces fonds une indemnisation complémentaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien De Montigny, rapporteur. Mes chers collègues, par cet amendement que nous venons de déposer, nous demandons la suppression de cet article, ce qui me paraît parfaitement logique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Dans la logique du système que nous venons d'adopter, il est évident qu'il faut accepter l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 52 est-il maintenu ?

M. Pierre de Félice. L'amendement n° 52 n'a plus d'utilité puisque l'article lui-même est supprimé.

M. le président. L'amendement n° 52 est donc retiré et l'article 21-8 est supprimé.

Article 21-9.

M. le président. « Art. 21-9. — L'indemnité forfaitaire est exclusive de toute autre rémunération.

« Les honoraires ou émoluments ainsi que les provisions reçues à ce titre, avant l'admission à l'aide judiciaire, par l'avocat, l'avoué ou l'huissier de justice chargé de prêter son concours au bénéficiaire, viennent en déduction de l'indemnité forfaitaire. »

Par amendement n° 53, M. Caillavet, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions précédentes n'empêchent pas le bénéficiaire de l'aide judiciaire de consentir à son avocat, à la fin du procès, des honoraires déterminés. »

Par amendement n° 29, M. De Montigny, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'indemnité versée par l'Etat et la contribution due par le bénéficiaire, sont exclusives de toute autre rémunération. »

« Les honoraires ou émoluments ainsi que les provisions reçues à ce titre, avant l'admission à l'aide judiciaire, par l'avocat et les officiers publics ou ministériels qui prêtent leur concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire, viennent en déduction de l'indemnité et de la contribution prévues à l'article 21-7 (nouveau) de la présente loi. »

Par sous-amendement n° 42, MM. Eberhard et Namy et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le dernier alinéa du texte présenté par l'amendement n° 29, de supprimer *in fine* les mots : « et de la contribution prévue à l'article 21-7 (nouveau) de la présente loi. »

Par amendement n° 57, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa :

« Les honoraires ou émoluments ainsi que les provisions versées à ce titre, avant l'admission à l'aide judiciaire, par son bénéficiaire, viennent en déduction de l'indemnité forfaitaire. »

La parole est à M. de Félice pour soutenir l'amendement n° 53.

M. Pierre de Félice. Il est entendu qu'on ne pourra en aucun cas demander préalablement quoi que ce soit dans le cadre de l'aide judiciaire ; mais si le procès est avantageux, nous demandons que l'avocat puisse avoir un supplément d'honoraires en cette occasion heureuse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien De Montigny, rapporteur. La commission est contre l'amendement.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Je suis également opposé à cet amendement. Je reconnais que la motivation de M. Caillavet est parfaitement légitime. Il est choquant que l'avocat qui a bien conduit un procès au titre de l'aide judiciaire et qui a obtenu des satisfactions pour la personne aidée n'en profite absolument pas.

Mais par cet amendement vous allez ouvrir la porte à un certain nombre de pressions. J'ai été élevé au barreau dans une autre conception. Je me souviens que mon bâtonnier de conférence disait : « Jusqu'à la boîte de cigares, ça va ; à

partir d'un trop grand rosier, c'est délicat ; au-delà vous manquez en quelque sorte à votre obligation, qui est l'honneur des avocats. »

Pourquoi vouloir recourir à des dispositions législatives dans un tel domaine ? Y aura-t-il méconnaissance légale si spontanément le client, à la fin d'un procès réussi, accorde à son avocat un complément d'honoraires ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Maintenez-vous l'amendement, monsieur de Félice ?

M. Pierre de Félice. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je donne maintenant la parole à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 29.

M. Lucien De Montigny, rapporteur. L'amendement de votre commission retient l'idée exprimée dans le texte adopté par l'Assemblée nationale. Il ne fait que tenir compte des modifications proposées à l'article 21-7.

M. le président. Je donne maintenant la parole à M. le garde des sceaux, à la fois pour défendre l'amendement n° 57 qu'il a présenté et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement de la commission.

M. René Pleven, garde des sceaux. L'amendement de la commission et celui du Gouvernement ne traitent pas tout à fait de la même hypothèse.

L'amendement de la commission traite du cas où l'avocat a été choisi avant que l'aide judiciaire soit accordée et où il n'y a pas de changement dans le choix de l'avocat après l'attribution de cette aide ; tandis que l'amendement du Gouvernement a pour but de prévoir ce qui se passera si l'assisté change d'avocat.

Par conséquent je peux accepter l'amendement de M. De Montigny, mais à condition que de son côté il veuille bien donner son accord à l'amendement du Gouvernement. En somme, il faut combiner les deux amendements.

M. le président. Il s'agirait donc d'ajouter un troisième alinéa à l'amendement de la commission.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je suggère au Sénat une rédaction qui modifierait celle du deuxième alinéa du texte de la commission. Je crois que cet alinéa pourrait être rédigé comme suit : « Les honoraires ou émoluments ainsi que les provisions versées à ce titre avant l'admission à l'aide judiciaire par son bénéficiaire viennent en déduction de l'indemnité et de la contribution prévues à l'article 21-7 nouveau ». Cette proposition consiste à supprimer le dernier « forfaitaire » et à ajouter les mots : « de la contribution prévue à l'article 21-7 nouveau ».

M. le président. Compte tenu de la modification proposée par M. le garde des sceaux, l'amendement n° 29 rectifié serait ainsi rédigé :

« L'indemnité versée par l'Etat et la contribution due par le bénéficiaire sont exclusives de toute autre rémunération.

« Les honoraires ou émoluments, ainsi que les provisions versées à ce titre avant l'admission à l'aide judiciaire par son bénéficiaire, viennent en déduction de l'indemnité et de la contribution prévues à l'article 21-7 nouveau de la présente loi. »

La commission accepte-t-elle cette modification ?

M. Lucien De Montigny, rapporteur. Elle l'accepte, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Eberhard pour défendre le sous-amendement n° 42.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, je retire ce sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 42 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, ainsi qu'il vient d'être modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 21-9 du projet est rédigé dans le texte de l'amendement n° 29 rectifié.

Article 21-10.

M. le président. « Art. 21-10. — Lorsque la condamnation en principal et intérêts prononcée au profit du bénéficiaire de l'aide judiciaire a procuré à celui-ci des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide judiciaire celle-ci ne lui aurait pas été accordée même partiellement, l'avocat désigné peut demander des honoraires à son client.

« Ces honoraires ne peuvent être demandés qu'après l'exécution de la condamnation et avec l'autorisation du président du bureau d'aide judiciaire. »

Par amendement, n° 30, M. De Montigny, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa :

« Ces honoraires ne peuvent être exigés qu'après l'exécution de la condamnation et avec l'autorisation du bâtonnier de l'ordre auquel appartient l'avocat. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement, n° 58, présenté par le Gouvernement, ainsi conçu :

« Dans le texte présenté par l'amendement n° 30, remplacer le mot : « exigés », par le mot : « demandés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien De Montigny, rapporteur. Mes chers collègues, la situation est très simple. Le présent article reprend le régime issu du décret du 22 décembre 1958 modifiant l'article 18 de la loi de 1851, selon lequel l'avocat peut réclamer des honoraires à son client lorsque celui-ci tire des ressources nouvelles du gain de son procès. Il y a lieu d'approuver cette disposition.

L'amendement de votre commission tend seulement à préciser que l'autorisation de percevoir les honoraires dont je viens de parler est donnée par le bâtonnier et non par le président du bureau d'aide judiciaire, ainsi que l'avait prévu le texte issu des débats de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 30 et défendre son sous-amendement n° 58.

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 30, sous réserve que la commission veuille bien, dans son texte, remplacer le mot « exigés » par le mot « demandés ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement du Gouvernement ?

M. Lucien De Montigny, rapporteur. La commission maintient son texte.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je me permets d'insister après de la commission. Dans un projet de loi d'un caractère social aussi marqué que celui dont nous discutons, il faut éviter d'employer le mot « exigés ».

M. le président. La commission maintient-elle sa position ?

M. Lucien De Montigny, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, je réponds à votre désir en me ralliant, au nom de la commission, à votre sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 58, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 54, M. Caillavet propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 21-10 :

« Ces honoraires ne peuvent être exigés qu'après l'exécution de la condamnation et avec l'autorisation du bâtonnier. »

M. Pierre de Félice. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 54 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 21-10, modifié.

(L'article 21-10 est adopté.)

M. le président. L'article 22 du projet de loi ainsi que le chapitre VI que constituaient les articles 23 et 24 ont été supprimés par l'Assemblée nationale.

Quelqu'un demande-t-il leur rétablissement ?...

Ces dispositions demeurent supprimées.

Article 25-A

CHAPITRE VII

Des effets de l'aide judiciaire.

M. le président. « Art. 25-A. — Le bénéficiaire de l'aide judiciaire a droit à l'assistance d'un avocat et de tous officiers publics et ministériels dont l'instance ou son exécution requiert le concours.

« Les avocats et les officiers publics et ministériels sont désignés par le bâtonnier ou le président de l'organisme professionnel dont ils dépendent.

« Toutefois, l'avocat ou l'avoué qui prêtaient leur concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire avant que celle-ci ait été accordée, doivent continuer de le lui prêter, sauf décision motivée du bureau. »

Par amendement n° 31, M. De Montigny, au nom de la commission de législation, propose de compléter le deuxième alinéa par la phrase suivante :

« Le bâtonnier ou le président de l'organisme professionnel peut, le cas échéant, ratifier l'accord intervenu entre le béné-

ficiaire de l'aide judiciaire et l'avocat ou l'officier public ou ministériel qui a accepté de lui prêter son concours. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien De Montigny, rapporteur. Mes chers collègues, votre commission vous propose d'introduire dans cet article une disposition importante permettant aux bénéficiaires de l'aide judiciaire d'être assistés par les auxiliaires de justice qu'ils auront choisis. Il importe, en effet, qu'au regard du principe du libre choix de l'avocat — c'est une des questions importantes évoquées par les interlocuteurs auxquels j'ai fait allusion tout à l'heure — les aidés judiciaires ne soient pas placés dans une situation fondamentalement différente de celle des autres justiciables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Cet amendement ne soulève pas d'objection de la part du Gouvernement. La question du libre choix du défenseur a été souvent évoquée au cours des débats. Je dois faire cependant quelques légères réserves, sans d'ailleurs présenter actuellement de proposition concrète, quant à la rédaction car je ne vois pas très bien en quoi va consister et sur quoi va porter l'accord intervenant entre le bénéficiaire de l'aide judiciaire et l'avocat ou l'officier public.

Je suppose que cet accord s'entend uniquement sur le choix de la personne. Je souhaitais donner cette interprétation pour la jurisprudence fondée sur les débats parlementaires.

M. Lucien De Montigny, rapporteur. La commission fait sienne l'interprétation donnée par M. le garde des sceaux.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Petit.

M. Guy Petit. Je voudrais faire une simple observation. Si le bénéficiaire de l'aide judiciaire gagne son procès en première instance, il continue à bénéficier de l'aide judiciaire s'il fait appel. Le plaideur bénéficiaire de l'aide judiciaire aura une tendance toute naturelle à vouloir conserver l'avocat qui l'a aidé à gagner son procès en première instance. S'il s'agit d'un avocat appartenant au barreau qui siège à la cour d'appel, il n'y a pas de difficulté. Mais s'il s'agit d'un avocat qui siège dans un autre barreau de la cour d'appel, relativement éloigné, il y aura perte de temps et frais de déplacement.

Je ne prétends pas résoudre cette difficulté qui est sérieuse. Mais il importe, pour le bénéficiaire de l'aide judiciaire, que soit maintenue, entre lui et son avocat, cette confiance et cette harmonie qui existaient en première instance. Si, en appel, il lui est désigné un autre avocat, ce dernier ne comprendra pas forcément le dossier ni son client de la même façon que le premier.

Peut-être trouvera-t-on une solution à ce problème dans le décret. C'est pourquoi je me suis permis de présenter cette observation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 43, MM. Eberhard et Namy et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent, dans le dernier alinéa, après les mots : « ou l'avoué qui », d'ajouter les mots : « étaient consultés ou qui ».

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. La prise en considération de cet amendement permettrait d'éviter toute équivoque car les avoués qui étaient consultés ne sont pas visés par ce texte.

Le rapporteur de la commission a indiqué que cela allait de soi. C'est possible, mais cela irait encore mieux en le disant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien De Montigny, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement déposé par M. Eberhard. Elle considère que le texte se suffit à lui-même et qu'il est inutile de préciser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement partage l'avis de la commission. Pour justifier son amendement, M. Eberhard a indiqué que sa prise en considération permettrait d'éviter toute équivoque. Je crains au contraire qu'il ne crée l'équivoque car les termes actuels du projet : « l'avocat ou l'avoué qui prêtaient leur concours », sont très larges et ils peuvent comporter justement la consultation.

Il est évident que si l'on adoptait l'amendement de M. Eberhard, on ne saurait où finirait la consultation et où commencerait le litige. Je crois donc que M. Eberhard serait bien inspiré en retirant son amendement.

M. le président. Monsieur Eberhard, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jacques Eberhard. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 43 est donc retiré.

Toujours sur le même article 25 A, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 59, présenté par le Gouvernement, propose de rédiger comme suit la fin du dernier alinéa : « doivent

continuer de le lui prêter. Ils ne pourront en être déchargés qu'exceptionnellement et dans les conditions fixées par le bâtonnier ou par le président de l'organisme dont ils dépendent ».

Le deuxième, n° 32, présenté par M. de Montigny, au nom de la commission de législation, tend, dans le dernier alinéa, *in fine*, à remplacer les mots : « sauf décision motivée du bureau » par les mots : « sauf décision du bâtonnier ou du président de la chambre dont dépend l'avoué ».

Le troisième, n° 55, présenté par M. Caillavet, a pour objet de rédiger comme suit la fin du dernier alinéa : « sauf décision motivée du bâtonnier ».

M. Pierre de Félice. L'amendement n° 55 de M. Caillavet n'ayant plus aucune utilité, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 55 est retiré.

La commission maintient-elle son amendement n° 32 ?

M. Lucien de Montigny, rapporteur. Elle le retire également, monsieur le président, car elle se rallie à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 32 est également retiré. Il reste l'amendement n° 59 que le Gouvernement n'a pas encore défendu.

M. René Pleven, garde des sceaux. Cet amendement s'explique par son texte. A cette heure, cette concision me paraît être une qualité. (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 25-A, modifié.

(*L'article 25-A est adopté.*)

Articles 25 à 27.

M. le président. « Art. 25. — Les actes de procédure faits à la requête d'un bénéficiaire de l'aide judiciaire, ainsi que les décisions rendues dans les instances où il est partie, bénéficient des exonérations de droits et taxes prévues par les lois fiscales.

« Ceux de ces droits et taxes qui ne font pas l'objet de ces exonérations, ainsi que les droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits par le bénéficiaire pour justifier de ses droits et qualités, sont liquidés en débet. Ces sommes deviennent exigibles immédiatement après le jugement. » — (*Adopté.*)

« Art. 26. — Le bénéficiaire de l'aide judiciaire est également dispensé de l'avance ou de la consignation des autres frais afférents à l'instance ou à l'accomplissement des actes pour lesquelles cette aide a été accordée.

« Les frais occasionnés par les mesures d'instruction sont avancés par l'Etat. » — (*Adopté.*)

« Art. 27. — Lorsqu'il est condamné aux dépens, le bénéficiaire de l'aide judiciaire supporte exclusivement la charge de ceux effectivement exposés par son adversaire. » — (*Adopté.*)

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — Si le bénéficiaire de l'aide judiciaire n'est pas condamné aux dépens, ceux-ci sont recouverts par l'Etat sur la partie condamnée, à moins qu'elle ne bénéficie elle-même de l'aide judiciaire.

« Ce recouvrement a lieu comme en matière d'enregistrement ; il porte sur les droits, redevances, émoluments, honoraires et frais de toute nature, y compris ceux avancés par l'Etat, auxquels le bénéficiaire de l'aide judiciaire aurait été tenu s'il n'avait pas obtenu cette aide.

« Le produit net des sommes recouvrées est distribué aux ayants droit, sous déduction de l'indemnité forfaitaire.

« Pour le recouvrement de ses avances, l'Etat est subrogé dans les droits et actions que le bénéficiaire de l'aide judiciaire possède envers son adversaire.

« La créance de l'Etat pour ces avances, ainsi que pour les redevances de greffe, a la préférence sur celle des autres ayants droit.

« L'action en recouvrement se prescrit par cinq ans, à compter de la décision de justice ou de l'acte d'exécution. »

Par amendement n° 33, M. De Montigny, au nom de la commission de législation, propose, dans le premier alinéa, *in fine*, de supprimer les mots : « à moins qu'elle ne bénéficie elle-même de l'aide judiciaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien De Montigny, rapporteur. Cet article concerne le sort des dépens, lorsque le bénéficiaire de l'aide judiciaire a gagné son procès, ainsi que les modalités de recouvrement desdits dépens.

En nous proposant de supprimer la dernière partie du premier alinéa de l'article — hypothèse dans laquelle la partie condamnée bénéficie elle-même de l'aide judiciaire — votre

commission a voulu éviter que l'absence totale de conséquences financières puisse être à l'origine d'un accroissement injustifié des demandes d'aide judiciaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement de la commission, d'abord parce qu'il lui paraît manquer d'efficacité étant donné que l'article 27 qui vient d'être voté n'a pas été modifié, ensuite parce qu'il a une portée générale qui exclut toute récupération de l'Etat à l'encontre de l'assisté.

Je pense également que l'amendement va plutôt à l'encontre de l'esprit de la réforme, dont le but est d'améliorer le sort de l'assisté perdant. Quand on entreprend une réforme comme celle-là, il faut la faire complètement.

Dans ces conditions, je regretterais que l'amendement fût adopté.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Lucien De Montigny, rapporteur. En ma qualité de rapporteur de la commission, je maintiens l'amendement.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Cet amendement est présenté par la majorité de la commission de législation, dont je fais partie, et je m'y étais opposé.

Ce n'est pas sans émotion que nous abordons un tel sujet et je n'arrive pas à comprendre cette position. Nous revenons en arrière, à une époque où le pauvre homme qui avait perdu son procès se voyait réclamer des dizaines de milliers de francs alors qu'il n'avait pas d'argent.

Il ne faut pas oublier que, dans les procès qui vont avoir lieu, l'aide judiciaire sera accordée sur décision des bureaux d'aide judiciaire, en toute connaissance du dossier, sachant qu'il est « sérieux », pour reprendre le terme employé par le rapporteur.

Vraiment, je ne comprends pas, car il y a contradiction avec les déclarations d'intention que nous avons entendues selon lesquelles la réforme devrait favoriser les justiciables de condition modeste.

Il me semble que la commission de législation devrait retirer son amendement.

M. le président. M. le rapporteur vient de vous faire connaître qu'il était tenu par un vote de la commission dont vous avez reconnu l'existence puisque vous nous avez dit qu'elle s'était prononcée à la majorité. L'amendement est donc maintenu. Nous vous donnons acte cependant de votre explication de vote.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Sur le même article 28, je ne suis plus saisi d'aucun amendement, la commission n'ayant fait savoir qu'elle retirait son amendement n° 34 en conséquence des votes intervenus.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(*L'article 28 est adopté.*)

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — En cas de partage des dépens, il est procédé au calcul de leur totalité puis à leur partage dans les proportions fixées par la décision.

« Il est ensuite fait application à ces parts des dispositions des articles 27 et 28. » — (*Adopté.*)

L'article 30 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Personne n'en demande le rétablissement ?...

Cet article demeure supprimé.

Articles 31 et 32.

CHAPITRE VIII

Du retrait de l'aide judiciaire.

M. le président. « Art. 31. — Le bénéfice de l'aide judiciaire est retiré, même après l'instance ou l'accomplissement des actes pour lesquels il a été accordé, si ce bénéfice a été obtenu à la suite de déclarations ou au vu de pièces inexactes.

« Il peut être retiré, en tout ou en partie, s'il survient au bénéficiaire, pendant cette instance ou l'accomplissement de ces actes, des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide judiciaire, celle-ci n'aurait pas été accordée, même partiellement.

« Le retrait de l'aide judiciaire peut être demandé par tout intéressé. Il peut également intervenir d'office.

« Il est prononcé par le bureau qui a accordé l'aide judiciaire. » — (*Adopté.*)

« Art. 32. — Le retrait de l'aide judiciaire rend immédiatement exigibles, dans les limites fixées par la décision de retrait, les droits, redevances, honoraires, émoluments, consignations et avances de toute nature dont le bénéficiaire avait été dispensé. » — (Adopté.)

Article 33.

CHAPITRE IX

Dispositions diverses.

M. le président. « Art. 33. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de la présente loi, et notamment :

« — les majorations pour charges de famille prévues à l'article 7 et les modalités d'estimation des ressources des personnes morales ;

« — les cas dans lesquels la contribution forfaitaire sera supportée partiellement ou en totalité par le bénéficiaire de l'aide judiciaire partielle, ainsi que le montant et les modalités de versement de cette contribution ;

« — l'organisation et le fonctionnement des bureaux d'aide judiciaire, les conditions de leur saisine, ainsi que les modalités de désignation de leurs membres et de celle des avocats et officiers publics et ministériels chargés de prêter leur concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire ;

« — le règlement des conflits de compétence entre les bureaux d'aide judiciaire ;

« — les montants et les modalités de paiement de l'indemnité forfaitaire ;

« — les modalités suivant lesquelles les frais sont avancés et recouverts par l'Etat.

« Ce décret fixera également les modalités particulières d'application de la présente loi dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de deux amendements.

Le premier, n° 35, présenté par M. De Montigny, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article : « — les correctifs pour charges de famille prévus à l'article 7 et les modalités d'estimation des ressources des personnes morales ».

Le second, n° 5, dû à l'initiative du Gouvernement, tend, dans le deuxième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « les majorations pour charges de famille prévues à l'article 7 », par les mots : « les correctifs pour charges de famille prévus à l'article 7 ».

Monsieur le garde des sceaux, j'ai l'impression que l'amendement de la commission répond à la préoccupation qui vous a amené à déposer l'amendement n° 5.

M. René Pleven, garde des sceaux. J'ai effectivement l'impression qu'il n'est plus utile étant donné le vote intervenu à l'article 7. Aussi je le retire.

M. le président. L'amendement n° 5 est donc retiré.

M. René Pleven, garde des sceaux. D'autre part, je me permets de faire observer à la commission que depuis que nous avons adopté l'article 7, qui se termine par les mots : « Ces plafonds de ressources peuvent être affectés, par le bureau d'aide judiciaire, de correctifs pour charges de famille », l'amendement n° 35 ne semble plus avoir d'objet.

M. le président. Cet amendement est-il maintenu ?

M. Lucien De Montigny, rapporteur. L'observation de M. le garde des sceaux est tout à fait pertinente. Aussi retirons-nous l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 35 est également retiré.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Enfin, il conviendrait, me semble-t-il, de supprimer le deuxième alinéa de l'article 33 du projet pour être tout à fait logique.

Monsieur le président, je vous fais parvenir un amendement à cet effet.

M. le président. Amendement qui serait la conséquence de l'article 7.

Par conséquent, le Gouvernement dépose un amendement, n° 5, rectifié, proposant la suppression du deuxième alinéa de l'article 33.

Quel est l'avis de la commission sur ce nouvel amendement ?

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. La question se pose de la manière suivante : lorsque le bureau d'aide financière statuera en matière d'aide judiciaire, le fera-t-il *motu proprio* et selon sa pensée, ou bien aura-t-il besoin d'un correctif qui sera prévu par un décret ?

Je crois, tous comptes faits, qu'il est préférable que le bureau puisse agir dans la plénitude de sa pensée. Par conséquent, nous n'avons pas besoin d'un décret pour fixer des correctifs.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Pour tendre vers la perfection, l'amendement du Gouvernement devrait proposer la suppression des mots : « les majorations pour charges de famille prévues à l'article 7 et », et laisser subsister les mots « les modalités d'estimation des ressources des personnes morales ».

Ce sont là deux choses tout à fait différentes.

M. le président. Nous en arrivons donc à un amendement n° 5 rectifié *bis*, qui proposerait, au deuxième alinéa de l'article 33, de supprimer les mots : « les majorations pour charges de famille prévues à l'article 7 ».

De ce fait, les mots : « les modalités d'estimation des ressources des personnes morales » formeraient le deuxième alinéa.

M. René Pleven, garde des sceaux. C'est cela, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ainsi rectifié ?

M. Lucien De Montigny, rapporteur. La commission l'accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement 5 rectifié *bis*, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement, n° 36, M. De Montigny, au nom de la commission de législation, propose de supprimer le troisième alinéa de l'article 33.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien De Montigny, rapporteur. Il s'agit d'un amendement d'harmonisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Cet amendement est logique étant donné les votes intervenus sur les articles 7 et 21-7.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 37, M. De Montigny, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le sixième alinéa du même article : « — les modalités de paiement des indemnités versées par l'Etat ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien De Montigny, rapporteur. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 37 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33 modifié.

(L'article 33 est adopté.)

Article 33 bis (nouveau).

M. le président. Par amendement n° 38, M. De Montigny, au nom de la commission de législation, propose, après l'article 33, d'insérer un article additionnel 33 bis (nouveau), ainsi conçu : « La présente loi ne modifie pas les conditions et les modalités d'admission à l'aide judiciaire prévues par des textes spéciaux au profit de certaines catégories de personnes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien De Montigny, rapporteur. Ce nouvel article a pour objet de maintenir en vigueur les régimes spéciaux dans lesquels l'aide judiciaire est accordée de plein droit et qu'il n'y a pas lieu de soumettre aux conditions de la présente loi. Il est la conséquence des amendements de suppression qui ont été proposés aux articles 10 et 17.

Rappelons seulement que ces régimes spéciaux s'appliquent notamment aux pensions militaires d'invalidité, aux accidents du travail et au régime de retraite des mineurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 33 bis est donc inséré dans le projet de loi.

Article 34.

M. le président. « Art. 34. — Sont abrogées toutes dispositions législatives contraires à celles de la présente loi et notamment :

« — le titre I^{er} modifié de la loi du 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire ;

« — les articles 1033 à 1038 et 1972 du code général des impôts ;

« — la loi du 15 mars 1930 mettant en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle la législation française sur l'assistance judiciaire ;

« — la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 162 du code de la famille et de l'aide sociale. »

Par amendement n° 39, M. De Montigny, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le premier alinéa : « Sont abrogés : ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien De Montigny, rapporteur. Mes chers collègues, nous avons rencontré des situations assez délicates au cours de l'étude de ce texte, mais cet article ne doit pas soulever de difficulté.

Il abroge la réglementation actuelle. Dans la mesure où, en vertu de l'article 33 bis nouveau, les textes spéciaux ne peuvent pas être modifiés par la présente loi, il n'y a pas lieu d'envisager l'hypothèse d'une adaptation desdits textes aux nouvelles règles. Aussi votre commission vous propose-t-elle un amendement tendant à abroger les seules dispositions concernant le régime général de l'assistance judiciaire.

On notera seulement — et cette précision est importante — que le titre II de la loi du 22 janvier 1851, qui prévoit l'assistance judiciaire en matière criminelle et correctionnelle, est maintenu.

C'est le problème des commissions d'office auquel j'ai fait allusion voilà quelques instants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34, ainsi modifié.

(L'article 34 est adopté.)

Articles 35 et 36.

M. le président. « Art. 35. — Dans les textes législatifs se référant à l'assistance judiciaire, ce terme est remplacé par celui d'« aide judiciaire ». — *(Adopté.)* »

« Art. 36. — La présente loi entrera en vigueur le 16 septembre 1972.

« Les demandes d'assistance judiciaire en cours d'examen à cette date seront transférées en l'état aux bureaux institués par la présente loi. Ces bureaux se prononceront dans les conditions prévues par les textes en vigueur à la date à laquelle elles ont été présentées.

« L'honorariat pourra être accordé aux présidents des bureaux d'assistance judiciaire qui auront exercé leurs fonctions durant au moins dix ans. » — *(Adopté.)*

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Eberhard, pour explication de vote.

M. Jacques Eberhard. A notre avis, les modifications apportées par le Sénat ont amoindri les aspects que nous jugions positifs du texte adopté par l'Assemblée nationale. Dans ces conditions, le groupe communiste s'abstiendra.

M. le président. Nous lui donnons acte de son abstention.

Personne ne demande plus la parole ?...

je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Marcilhacy une proposition de loi tendant à la création d'une commission de vérification des fortunes et revenus des membres du Parlement, du Conseil constitutionnel et des grands corps de l'Etat.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 33, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sur le projet de loi de finances pour 1972, adopté par l'Assemblée nationale.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 27 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de MM. de Bagneux, Lamousse, Miroudot, Caillavet, Habert, Vérillon, Chauvin, Tinant, Pelletier, Fleury et Fosset, un avis, présenté au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi de finances pour 1972, adopté par l'Assemblée nationale.

L'avis sera imprimé sous le numéro 28 et distribué.

J'ai reçu de MM. Bajeux, Collomb, Chauty, Raymond Brun, Bouquerel, Pintat, Laucournet, Golvan, Barroux, Pierre Brousse, Billiemaz, Pams, Yvon et Beaujannot, un avis présenté au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi de finances pour 1972 adopté par l'Assemblée nationale.

L'avis sera imprimé sous le numéro 29 et distribué.

J'ai reçu de MM. Carrier, Palmero, Périquier, Parisot, de Chevigny, P.-Ch. Taittinger et Boin, un avis, présenté au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi de finances pour 1972 adopté par l'Assemblée nationale.

L'avis sera imprimé sous le numéro 30 et distribué.

J'ai reçu de MM. Grand, Méric, Lambert et Soudant, un avis présenté au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi de finances pour 1972 adopté par l'Assemblée nationale.

L'avis sera imprimé sous le numéro 31 et distribué.

J'ai reçu de MM. Nayrou et Garet, un avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi de finances pour 1972 adopté par l'Assemblée nationale.

L'avis sera imprimé sous le numéro 32 et distribué.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 19 novembre 1971, à quinze heures :

Discussion du projet de loi de finances pour 1972, adopté par l'Assemblée nationale. [N° 26 et 27 (1971-1972). — M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation.]

— Discussion générale.

Délai limite pour le dépôt des amendements aux articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1972.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements aux articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1972 est fixé au lundi 22 novembre 1971, à 14 heures 30.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée, le vendredi 19 novembre 1971, à une heure trente minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Nilès a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Maurice Nilès et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite pour le rétablissement des réductions d'âge prévues aux articles L. 5, L. 7, L. 98 et L. 99 du code des pensions en vigueur antérieurement au 1^{er} décembre 1964 (n° 1997).

M. Tondut a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Marcenet et plusieurs de ses collègues tendant à fixer à dix-huit ans l'âge requis pour accéder aux fonctions de délégué du personnel, membre du comité d'entreprise et délégué syndical (n° 2024).

M. Hoffer a été nommé rapporteur du projet de loi portant amélioration des retraites du régime général de sécurité sociale (n° 2029).

M. Chazalon a été nommé rapporteur du projet de loi portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles (n° 2030).

M. Gissingier a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux délégués à la sécurité des ouvriers des mines et carrières (n° 2032).

M. Caille a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, instituant des comités d'entreprise dans les exploitations agricoles (n° 2055).

M. Gissingier a été nommé rapporteur du projet de loi, rejeté par le Sénat, relatif à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (n° 2057).

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. Habert a été nommé rapporteur du projet de loi interdisant la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession d'armes biologiques ou à base de toxines (n° 2058).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Charles Bignon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Pierre Roux relative à l'élection au suffrage direct des présidents des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers et des chambres d'agriculture (n° 2008).

M. Ducray a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Briot, Delhalle, Granet portant réforme des articles 328 et 329 du code pénal afin de préciser la notion de légitime défense (n° 2025).

M. Bernard Marie a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Poudevigne et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 32 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à l'indemnisation de certains Français spoliés (n° 2026).

M. Mazeaud a été nommé rapporteur du projet de loi organique modifiant certaines dispositions du titre II de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires (n° 2054).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Bousseau a été nommé rapporteur de la proposition de loi de Mme Thome-Patenôtre tendant à l'établissement d'une charte de l'animal (n° 2022).

M. Dupont-Fauville a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi, rejeté par le Sénat, relatif à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (n° 2057), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

PETITION

examinée par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Pétition n° 42 du 1^{er} mars 1971.

M. Alexis Oulianine, président de la section Hauts-de-Seine-Val-de-Marne de l'Association des fonctionnaires d'Afrique du Nord et d'outre-mer, anciens combattants, 21, rue des Cuverons, Bagneux (Hauts-de-Seine), demande l'application de décisions judiciaires rendues en faveur de trois fonctionnaires du ministère de l'agriculture, anciens combattants ou résistants.

M. Pierre Garet, rapporteur.

La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale,

Considérant qu'aux termes d'une décision du tribunal administratif du 6 avril 1965, depuis longtemps passée en force de chose jugée, M. René Veilleau, ancien rédacteur temporaire du ministère tunisien de l'agriculture, maintenant au ministère français de l'agriculture, « peut légalement prétendre à une titularisation conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 26 septembre 1951 », et qu'en l'état du dossier communiqué à la commission, il n'apparaît pas que les ministres de l'agriculture et des anciens combattants, dont les décisions ont été annulées, aient tenu compte du jugement susrappelé du tribunal administratif de Paris;

Considérant que, par décision du tribunal administratif de Paris, du 26 octobre 1966, M. Samuel Narboni a obtenu l'annulation d'un arrêté du ministre de l'agriculture qui lui a reconnu un droit à reclassement prévu par une ordonnance du 7 janvier 1959 et au décret du 6 août 1960, sans que cependant soit respectée la règle de l'avancement moyen; et que si M. Narboni a fait ultérieurement, le 22 juillet 1969, l'objet d'un nouveau reclassement, il est prétendu que cette fois encore la règle de l'avancement moyen n'a pas reçu application;

Considérant enfin que, par décision du Conseil d'Etat du 18 novembre 1966, trois arrêtés du ministre de l'agriculture des 23 août 1963, 15 octobre 1963 et 28 novembre 1964, portant reconstitution de la carrière de M. Halimi, ont été annulés au motif que le ministre a méconnu les prescriptions de l'article 7 du décret du 19 octobre 1955; et que l'inexécution de cette décision par le ministre est à l'origine d'une nouvelle décision du Conseil d'Etat, en date du 1^{er} juillet 1970, sanctionnant « le mauvais vouloir manifesté par l'administration dans l'exécution de la chose jugée par le Conseil d'Etat ».

Décide :

De renvoyer à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique la pétition n° 42, concernant les trois affaires évoquées ci-dessus et émanant du président de l'Association des fonctionnaires d'Afrique du Nord et d'outre-mer (section Hauts-de-Seine-Val-de-Marne), à l'effet d'obtenir, d'une part, communication des solutions qui sont ou seront apportées à ces affaires, d'autre part, l'assurance que des instructions interviendront pour rappeler aux administrations de l'Etat l'impérieuse obligation qui leur est faite d'exécuter les décisions de justice passées en force de chose jugée, et cela dans des délais plus brefs que ceux qui peuvent être actuellement constatés.

(Renvoi à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.)

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 18 NOVEMBRE 1971

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Communes : contributions aux dépenses d'équipement.

10869. — 18 novembre 1971. — M. Edouard Bonnefous expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'en vertu des dispositions de l'article 72 de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967, complété par l'article 18 de la loi du 16 juillet 1971, dans les communes où est instituée la taxe locale d'équipement, certaines contributions aux dépenses d'équipements publics restent à la charge des constructeurs. Il lui demande si, dans le cas d'un lotissement, les contributions exigées, et en particulier la participation pour raccordement à l'égout prévue à l'article 34 du code de la santé publique, doivent ou peuvent seulement être mentionnées dans l'arrêté préfectoral autorisant le lotissement.

Nomination d'un préfet de Paris.

10870. — 18 novembre 1971. — Mme Catherine Lagatu demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il est exact que les députés de Paris ont reçu, le mercredi 27 octobre 1971, un télégramme les informant que le conseil des ministres venait de procéder à la nomination d'un nouveau préfet de Paris. Dans l'affirmative, elle aimerait savoir : 1° si tous les sénateurs de Paris ont été écartés de cette information directe ou seulement ceux de l'opposition ; 2° s'il en a été de même pour les conseillers de Paris ; 3° si cette méthode d'information privilégiant la majorité ne lui apparaît pas comme la négation de la démocratie ; 4° si tous les élus n'avaient pas un droit égal à l'information précitée, en raison du rôle prépondérant joué par le préfet dans la capitale.

R. N. 113 : travaux.

10871. — 18 novembre 1971. — M. Charles Aillès appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'interruption des travaux de reconstruction de la chaussée de la R. N. 113 Bordeaux-Marseille dans la traversée de Montagnac, dans le département de l'Hérault, les crédits mis à la disposition de M. le directeur de l'équipement du département de l'Hérault s'étant probable-

ment révélés insuffisants pour permettre l'exécution correcte des travaux. Leur réalisation d'ensemble est non seulement souhaitable mais techniquement et économiquement logique et normale. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui assurer qu'il délèguera aux services de l'équipement de l'Hérault les crédits complémentaires nécessaires pour que les travaux dont il s'agit soient menés à leur terme sans interruption.

Nuisances : entreprise de Clichy.

10872. — 18 novembre 1971. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, à propos des nuisances provoquées par le fonctionnement d'un établissement (sis à Clichy [92], 25, route d'Asnières). En juin 1967, la direction de l'hygiène et de la sécurité publique de la préfecture de police avait signalé qu'une enquête avait été effectuée à ce sujet. En février 1971, une pétition signée des habitants du quartier a, de nouveau, attiré l'attention des services concernés sur les bruits, odeurs, fumées, poussières occasionnés par les différents outils mécanisés de cette entreprise. Hélas, aucune modification n'est intervenue. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que cesse la gêne occasionnée par l'activité de cette entreprise.

Revalorisation de l'aide aux économiquement faibles.

10873. — 18 novembre 1971. — M. Roger Poudonson attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la dégradation des conditions d'existence des personnes âgées, handicapées, invalides ou grands malades. Il lui fait observer que les allocations attribuées aux économiquement faibles n'ont pas progressé dans les mêmes conditions que le salaire minimum interprofessionnel au cours de la période qui s'est écoulée depuis janvier 1968. Il lui demande si le Gouvernement envisage une revalorisation substantielle du minimum de ressources à accorder aux économiquement faibles.

Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 16 novembre 1971.

(Journal officiel du 17 novembre 1971, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 2000, 2^e colonne, au lieu de : « 10680. — 16 novembre 1971. — M. Antoine Courrière... », lire : « 10860. — 16 novembre 1971. — M. Antoine Courrière... ».